

TRADUCTION
DE DEUX LETTRES

Touchant le Liure intitulé

TRACTATUS DE LIBERTATIBUS

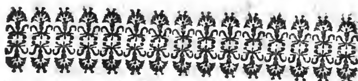
ECCLESIÆ GALLICANÆ.

(auctore Antonio Charlas)

Ecrites, l'une par un Eccleſiaſtique de Rome, & l'autre par l'Auteur du même Liure.



M. DC. LXXXXV I.



PREFACE



L parut il y a deux ans un livre latin imprimé à Liege par Matthias Hovius, qui a pour titre, Tractatus de Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ, continens amplam discußionem declarationis factæ ab Illustrißimis Archiepiscopis, & Episcopis Parisijs mandato Regio congregatis, Anno M.DC.LXXXII.

Ce livre a esté generalement estimé de tout le monde. Les ultramontains lui ont donné de grands eloges. Il ne faut pas s'én étonner, puisque d'une part il contient une forte Apologie de leurs sentiments sur l'autorité, & les prerogatives du S. Siege & des souverains Pontifes: & que de l'autre il fait voir, avec combien d'injustice les Evêques assemblez à Paris par l'ordre du Roi en 1682. se sont efforcez par leur Decla-

ration de diminuer en ce Roiaume l'autorité du souverain Pontife, pendant qu'ils se soumettent ignominieusement au joug insupportable des Parlemens, lesquels sous le specieux pretexte des Libertez de L'Eglise Gallicane ont presque aneanti la Iurisdiction Ecclesiastique, & ont autorisé une infinité d'abus enormes, qui deshonnorent la face de l'Eglise de France. Ce qui est surprenant est, que non seulement les Prelats, les Officiers Roiaux, & les sçavants de ce Roiaume qui ont veu ce Livre, en ont parlé, & en ont écrit à leurs amis, comme d'un ouvrage tres bien composé & tres solide; & sont persuadez qu'on n'a rien veu jusqu'à present d'une si grande force sur le sujet des Libertez: mais que ceux d'entre Mess.g.rs les Evéques, qui sont plus attachez aux interests de la Cour, ne se sont pas contentez de reconnoitre, que l'Auteur unissoit à une profonde érudition une grande moderation, ils ont encore confessé de bonne foi, que quoiqu'il fût absolument neces-

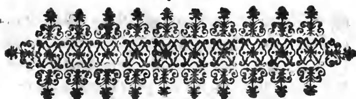
saire

ſaire de repondre à ce Livre, on ne ſçauroit le faire ſolidement. Ce que je dis eſt tres vrai, & je ne l'avance que ſur de bons memoires. Cependant un homme qui ſe dit Eccleſiaſtique, & qui n'en a guere les ſentiments, comme on verra par la lecture de cet ouvrage, s'eſt aviſé de repondre par une lettre Italienne à ce beau & ample Traité: & quoiqu'elle ne contienne preſque que des allegations abſurdes, & des ſophiſmes, il a creu neanmoins qu'elle étoit ſi bien faite, qu'il en a fait diſtribuer pluſieurs copies dans Rome: une deſquelles aiant eſté envoiée à l'Auteur du Traité des Libertez, il y a repondu tres ſolidement, & tres ſagement par une autre lettre qu'on a traduitte en Italien, & qu'on a fait imprimer. Ces deux lettres m'aiant eſté envoiées par un ami, qui ſçait que je ſuis curieux de cette ſorte de pieces; & le ſujet de cette conteſtation regardant principalement la France, j'ai cru faire une choſe agreable à bien des gens, de les faire traduire

fort exactement sur l'Italien, & de les donner au public. Ie ne doute nullement, que les personnes éclairées ne s'apperçoivent facilement de la difference des deux esprits, qui sont auteurs de ces lettres, & que celles qui sont equitables n'avouënt, que comme la France en cette occasion a un aussi mauvais Avocat, qu'elle a une mauvaise cause; le St. Siege au contraire a trouvé dans l'Auteur du Traité des Libertez un tres habile, & tres sage defenseur de sa juste autorité & de ses veritables prerogatives.



Let-



Lettre

D'un Ecclesiastique à un Evéque touchant **le Livre intitulé :**

Tractatus de Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ: écrite de Rome le ..... 1685. **traduite de l'Italien.**



Onseigneur

Si l'abregé du **Livre intitulé** : *Tractatus de Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ*, que j'ai pris la liberté de vous adresser, a merité vostre approbation ; ce n'est pas à moi que la louange en est deuë, mais plutost à l'Auteur du Journal des sçavans qui s'imprime en Hollande. Car, Monseigneur, j'avouë de bonne foi, qu'aiant deja fait une grande partie de cet abregé apres une exacte lecture du livre, pour satisfaire à l'ordre, que j'en avois reçu de vostre part, & au desir que plusieurs de mes amis m'en avoient témoigné ; je n'eus pas plutost vû celui, que cet Auteur en a fait d'une maniere si exacte & si ingenieuse, dans son Journal du mois de Juillet passé ; que je resolus de m'y attacher, & de laisser là ce que j'avois deja fait, en me contentant

de traduire en Italien ce qui en eſt dit dans ce Journal. En quoi je crus encore trouver ce double avantage : l'un de marcher avec plus de ſeureté,& d'eſtre plus degagé de toute preoccupation & de tout attachement à mon propre jugement, puiſque je ne ferois que ſuivre une perſonne,qui s'eſt acquis dans le monde la reputation d'un ſi bel eſprit : & l'autre d'eſtre moins exposé à toute ſorte d'envie, qui s'attache ordinairement à toutes les choſes nouvelles, quelques petites qu'elles ſoient.

J'aurois ſouhaité, Monſeigneur, un pareil ſecours, pour pouvoir encore m'acquitter plus ſeurement de l'autre partie de la commiſſion,dont il vous a plû de m'honorer,qui eſt de vous envoier mes reflexions ſur ce meme Traité, ou celles que quelque perſonne habile de cette Cour, ou les François eux mêmes pourroient y avoir faites, ou qu'apparemment on y pourra faire dans la ſuite pour ſervir de reponce à cet Ouvrage. Mais quoique chacun, ſoit en public, ou en particuler, parle de ce livre, & qu'il ſoit depuis quelque temps l'entretien le plus ordinaire même de ceux qui ne ſont que mediocrement inſtruits de ces matieres; toutefois il ne s'eſt trouvé perſonne juſques icy, qui en ait declaré ſes ſentimens par des écritures ſoit publiques,ou privées: & cette retenue ſi generarale pourroit ſuffire pour montrer, que ce n'a pas eſté ſans raiſon, que je vous ai ſupplié

par

par le dernier Ordinaire, de vouloir m'excuser d'une entreprise si delicate, & si difficile.

Cependant, Monseigneur, comme il vous a plû de me reïterer vos ordres là dessus, & d'emploier pour cela un motif aussi saint, & aussi juste, qu'est celuy de procurer la paix & la parfaite union de la Cour de France avec le S. Siege sur ces sortes de questions; ie me suis resolu de vous obeïr, & de vous donner au moins en partie la satisfaction que vous desirez. Ce qui m'y a sûr tout determiné, est le raisonement dont vous vous servez pour m'y exhorter, qui est, qu'il arrivera infailliblement, ou que mes reflexions sur cet ouvrage, & les difficultez que j'y opposerai seront foibles; & alors n'estant pas mal-aisé qu'on en fasse voir ici la foiblesse, cela pourra servir à diminuer les pretentions du parti contraire: ou bien elles auront quelque fondement solide; & alors ce sera une occasion aux personnes habiles, ou à l'auteur même, d'appuier la doctrine de son Livre par de nouvelles raisons & par de nouvelles preuves: ou enfin elles mettront comme en équilibre les pretentions & les projéts des deux partis; ce qui pourra aider à adoucir l'aigreur, l'animosité, & la passion, où les Ecrivains de part & d'autre, poussez souvent par leur interest particulier, ont accoutumé d'engager les peuples, en les prevenant, & remplissant leurs esprits de divers prejugez. D'où il n'arrive que trop souvent, que les Princes ne sont plus en estat d'-

entrer

entrer dans un accommodement honneſte & raiſonnable, par la crainte qu'ils ont de rabaiſſer leur propre Majeſté, & de faire tort à leur reputation, acauſe de ces impreſſions dont leurs ſujets ſe trouvent frapez.

C'eſt, Monſeigneur, cette conſideration ſi propre à toucher tout eſprit moderé, Eccleſiaſtique, & deſireux de la paix & de l'union publique, qui m'a fait reſoudre d'obeïr aux ordres, qu'il vous a plû me donner; ſans me mettre en peine des jugemens ſiniſtres, que quelques eſprits inquiets, & qui n'ont guere la crainte de Dieu, pourront faire de ma conduite en cette rencontre. Ainſi je rapporterai ſimplement tout ce qu'en divers entretiens j'ai oui dire de ce livre à pluſieurs perſonues également habiles & éclairées ſur cette matiere & ſur beaucoup d'autres, qui ne ſont nullement preoccupées, & qui ont la conſcience timorée

Je dois neanmoins proteſter d'abord: que j'ai tout le reſpect & toute l'eſtime poſſible pour l'Auteur de ce Traité, & que je ne pretends diminuer en quoi que ce ſoit la louange qui lui eſt deuë, & le merite qu'il s'eſt promis d'acquerir par un ouvrage ſi conſiderable. Ceſtpourquoi auſſi pour agir avec plus d'honneſteté, je ne rapporterai point les paſſages de ſon livre, où l'on trouve à redire, & je ne lui oppoſerai point ceux des SS Peres, & des autres Theologiens ou Docteurs, qui paroiſſent contraires à ſa doctrine; ce qui mar-

marqueroit un esprit de contention,& quelque sorte d'animosité & de jalousie, plutost qu'un veritable amour de la verité, & un sincere desir de la paix de l'Eglise.

On dit donc premierement, qu'on ne peut nier, que l'Auteur du Livre n'ait lû avec beaucoup de soin & d'application les Ecrivains modernes qui ont traité de ces matieres; faisant paroistre dans tout son Ouvrage, & principalement dans les deux premiers livres, qu'il en a une connoissance pleine & entiere.

On ajoute qu'on voit bien, qu'il est plus que mediocrement versé dans la science du Droit civil,& du Droit Canonique, mais sur tout qu'il parle bien latin, & qu'on remarque beaucoup de netteté & de clarté dans son style.

Mais d'autre part on dit, qu'il seroit à desirer, qu'il se fust appliqué avec plus de soin à l'étude des SS. Peres, des Conciles,& de l'ancienne discipline de l'Eglise; puisque c'est uniquement de cette étude faite avec sagesse & discernement, qu'on doit prendre les regles, qui doivent servir à la decision des points dont il s'agit: n'estant pas possible de juger comme il faut des raisons proposées de part & d'autre, si on ne les pese dans la juste balance de la Tradition Ecclesiastique; Que c'est faute d'avoir assez consulté ces regles de la prudence Chrestienne, que l'Auteur a meslé dans son livre plusieurs questions tout à fait odieuses, dans lesquelles il fait plus paroistre

de-

de contention & de subtilité scolastique, que d'amour de la paix, & d'habileté à traiter, comẽ il faut, la doctrine de l'Eglise: Que c'est par ce même defaut d'une prudence vraiment Chrestienne, si necessaire à un Ecrivain Ecclesiastique, que l'Auteur ne sçauroit empescher, que les persoñes intelligentes, & libres de toute passion ne lui fassent le même reproche, qu'on pourroit faire à un homme, qui aiant à decider une question difficile & importante; au lieu de peser également les raisons & les preuves des deux parties, pour les reduire à ce qui est de la justice & de l'équité, se porteroit par des veuës particulieres d'interest, ou par acception de personnes, à faire seulement valoir les raisons d'une des parties, en les appuiant par des subtilitez sophistiques, ou au moins par les fausses lueurs d'une eloquence populaire. D'où il s'ensuit, que l'Auteur donne lieu de le prendre plustost pour un ennemi de l'Eglise Gallicane, que pour un veritable defenseur du S. Siege Apostolique, comme on souhaiteroit qu'il fust; estant bien certain que le S. Siege ne pretend defendre ses droits & ses prerogatives, que selon les regles de la prudence & de la justice Chrestienne.

Mais pour venir plus au detail, on dit que cet Auteur a fait une grande faute dans l'ordre & la maniere de traiter les matieres, en ce qu'il a confondu les 4. Propositions de la Declaration du Clergé, avec les Libertez preten-

dues

duës par l'Eglise Gallicane : ce qui paroist, dit-on, en ce que long temps auparavant qu'on eust parlé de ces propositions, plusieurs Auteurs tres habiles avoient traité des droits & des Libertez de l'Eglise Gallicane, sans entrer en aucune sorte dãs les matieres controversées de ces 4. Propositions. En effet s'il estoit vrai, comme l'Auteur l'a supposé, que les 4. Propositions du Clergé ne font qu'expliquer la doctrine des Libertez de l'Eglise Gallicane, il s'ensuivroit, que ce ne seroit pas aux Prelats auteurs des 4. Propositions, qu'il faudroit attribuer la cause de la division qui est depuis trois ans entre le S. Siege, & l'Eglise de France ; puisqu'ils n'auroient fait qu'expliquer des choses qui ont esté pratiquées en France il y a long temps & méme avec plus d'etendue, sans qu'on ait pour cela rompu la paix & la bonne intelligence avec le S. Siege sur ce qui regarde la matiere des 4. Propositions : mais on devroit uniquement attribuer cette discorde à ceux qui auroient pretendu s'opposer à un droit ancien, & aux immunitez, dont cette Eglise jouissoit depuis long temps, par une possession paisible & non contestée.

De sorte qu'il semble, ou que cet Auteur cherche à donner occasion à de nouvelles disputes, ou que loin d'affoiblir les fondements des 4. Propositions du Clergé de France, en les joignant & les rapportant à un droit de cette Eglise, qu'on ne peut nier estre plus ancien & moins contesté, il leur donne au contraire

traire une nouvelle force, en les faiſant paroiſtre & plus anciennes, & plus plauſibles. Et c'eſt cet écueil, que le tres docte & tres habile M. de Marca a bien ſçu éviter. Car s'eſtât toujours montré, au moins en apparence, tres deſireux de la paix, il n'a jamais voulu s'engager dans les queſtions odieuſes des 4. Propoſitions, ni en faire dependre les Libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'il a ſi ſolidement defendues dans ſon Ouvrage de l'accord du Sacerdoce, & de l'Empire.

Secondement on blame l'Auteur, ou d'un excés d'éloquence, ou de ne s'eſtre pas encore aſſez defait des ergoteries de l'Ecole, lors qu'il s'attache à chicaner & à conteſter ſur le mot de Libertez de l'Egliſe Gallicane, s'efforçant de le rendre odieux, comme ſi c'eſtoit s'exemter de rendre l'obeïſſance deuë au Pape, qui eſt le Pere commun des Fideles, & un pere plein de tendreſſe & de charité, de même que ſi on ſe delivroit de la violence d'un Tyran: d'où vient, dit-il, qu'il y a bien des gens qui eſtiment, que l'EgliſeGallicane avec ces ſortes de Libertez, ne ſe declare pas tant unie a l'Egliſe Romaine, comme un membre à ſa teſte, & une partie à ſon tout; qu'elle s'en tient ſeparée comme une Communauté l'eſt d'une autre Communauté, & une Republique d'une autre Republique.

Et cependant l'Auteur ſçait bien, qu'on n'appelle pas eſtre hors de la tyrannie, lorſque ſous un Pere de famille plein de bonté, & de ju-

justice, les enfans ont plus de liberté que les serviteurs; que sous un Prince juste & clemẽt, des villes ont plus de franchise & d'immunité, que d'autres villes; que les persõnes nobles sont traitées autrement, que les simples bourgeois, & les Bourgeois, que les païsans. Et pour ne point sortir de nostre sujet, qui ne voit qu'il n'y a ni injustice ni violence, que les Eglises par exemple, qui sont dans les Estats de Venise, aient plus de liberté, que celles de l'Estat Ecclesiastique, ou du Roiaume de Naples; que les Eglises d'Espagne soient plus libres que celles de Venise; que les Eglises d'Alemagne & des Païs bas soient traitées autrement que celles d'Espagne; & que celles de Sicile, & des Indes surpassent de beaucoup à cet égard toutes les autres, & peut estre même celles de France.

Certes ce n'est point une liberté ou une immunité odieuse & suspecte, lors que les Souverains Pontifes gratifient quelques Eglises particulieres en les exemtãt des charges communes, ou qu'ils font la même grace à des Ordres entiers de Religieux, ou à d'autres personnes, dont ils veulent reconnoistre le merite. Que si ces sortes de libertez ne sont ni odieuses, ni contraires au respect & à l'obeïssance deuë au S. Siege; on ne voit pas pourquoi l'Auteur s'efforce de rendre celles de l'Eglise Gallicane suspectes & odieuses, puisque apres tout elles ne sont point d'une autre nature, ni d'une autre qualité, que celles qu'on vient de marquer.

Et

Et pour ce qui eſt de pretendre auſſi, come il fait, qu'il faille juger de la juſtice,ou de l'injuſtice de ces mêmes Libertez de l'Egliſe Gallicane, par le bon ou le mauvais uſage que l'on en fait ; il devroit ſe ſouvenir, quil n'y a point de choſe au monde, quelque ſainte & excellente qu'elle ſoit, dont noſtre malice ne puiſſe abuſer ; ſans que cet abus leur faſſe rien perdre de leur bonté & de leur droiture, ſi l'on en veut juger ſainement, & plutoſt par les regles d'une vraie dialectique, que ſelon ſa paſſion.

Troiſiemement on trouve, que ce n'eſt pas traiter en habile homme les matieres de la diſcipline Eccleſiaſtiq; & du Droit canonique, que de combattre, comme fait cet Auteur,ces mêmes Libertez,par cette raiſon, qu'elles ſont diverſement expliquées par les Auteurs qui en ont écrit : comme s'il n'y avoit pas une infinité de droits,& de privileges tres certains & inconteſtables, encore qu'ils ſoient ſujets à ce même inconvenient, c'eſt à dire qu'ils ſoient diverſément expliquez par les Auteurs qui en ont traité. Et en effet, ne voions nous pas avec quelle diverſité de doctrine nos Docteurs & nos Theologiens expliquent les fondements & les principes de la Puiſſance du Pape, de ſon infaillibilité, de ſa ſupreme autorité &c. ſans que cela faſſe nul prejudice aux droits de cette même Puiſſance ?

Et c'eſt ce qui fait voir, dit-on, que cet Auteur a plutoſt cherché à faire montre de ſon érudition, qu'à éclaircir la verité, lors quil a exa-

examiné la signification de ce mot de Liberté, par rapport aux matieres dont il s'agit : puisqu'il lui estoit facile de voir, que ce mot à cet égard, ne signifie autre chose qu'une exemption des charges d'alieurs comunes ; ou bien, un droit de faire, ou de ne pas faire ce qui est libre à ceux qui ne se sont pas encore soumis à une telle obligation.

Mais, Monseigneur, pour donner plus d'ordre & de clarté à mon discours, agréez, s'il vous plaist, qu'avant de passer outre, j'expose ici de quelle sorte on dit que les François expliquent toute la doctrine de leurs Libertez.

Premierement, dit-on, ils supposent, comme cela paroist certain, que par le nom d'Eglise Gallicane, on ne doit pas seulement entendre le Clergé ou l'Ordre Ecclesiastique, mais generalemēt tout le peuple de ce Roiaume, comme la partie, sinon la plus noble, au moins la plus nombreuse de cette Eglise ; la puissance des Evêques assemblez en corps, par rapport à chaque Evêque en particulier, & celle des Evêques par rapport au Clergé de leurs Dioceses & à l'Ordre des Laïques, & encore par rapport aux im̃unitez dont ils jouïssent entre eux ; & celles qui appartiennent au Clergé soit seculier ou regulier, & aux Laïques mêmes à l'égard des Evêques en certains cas, selon les loix particulieres qui servent à la decision des differens qui naissent touchant l'usage de ces exemptions.

Or on pretend que l'Auteur n'avoit du tout que faire de traiter de cette ſorte de liberté, mais qu'il devoit uniquement s'attacher à examiner toutes ces immunitez & exemptions des Evéques, du Clergé & de l'Ordre des Laïques, en un mot de tout le corps de l'Egliſe Gallicane composé de ces trois Ordres, non par rapport à l'uſage qu'ils en font entre eux, mais ſeulement entant que ces immunitez ou Libertez ont rapport au Siege Apoſtolique, à ſes Miniſtres, & à ſes differens Tribunaux: & c'eſt là, dit-on, la voie d'examiner ſans embarras & ſans équivoque ces Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Cela preſuppoſé, on reduit tout l'eſtat de la queſtion à trois Chefs. Le premier eſt de voir quels ſont preſentement en France les uſages du Clergé & de l'Ordre laïcal touchant ces ſortes de libertez, par lesquelles ils ſont & pretendent eſtre exemts de certaines charges & de certains devoirs generaux à l'égard du S. Siege, de ſes Miniſtres & de ſes Tribunaux: Le ſecond eſt d'examiner ſi ces uſages ſont mauvais de leur nature & contraires à la loi Divine & à l'ancieñe Tradition de l'Egliſe, enſorte qu'on ne les puiſſe tolerer: Et le troiſiéme enfin, ſuppoſé que ces uſages ne ſoient pas d'eux mêmes mauvais, ſçavoir ſi l'Egliſe Gallicane peut eſtre forcée par le Pape ou par les autres Egliſes à les changer pour en prendre d'autres, que les ſouverains Pontifes croiroient meilleurs & plus utiles pour cette Egliſe; encore

cote qu'elle en jugeast autrement, à cause des circonstances particulieres où elle se trouve.

Voila, dit-on, l'ordre & la maniere dont l'Auteur auroit dû traiter cette matiere, pour le faire utilement & selon le but qu'il s'estoit proposé dans le titre de son Livre; puisque si l'Eglise Romaine, & l'Eglise Gallicane peuvent convenir sur ces 3. Chefs, toute autre question devient inutile & ennuieuse.

Mais, Monseigneur, avant d'entrer dans la discussion & l'examen de ces trois points, permettez moy de marquer ici, les autres plaintes que l'on fait contre l'Auteur du Traité.

On ne comprend pas comment, aiant à écrire sur des matieres Ecclesiastiques, & aussi importantes que sont celles dont il s'agit, il ait pû avec bienseance s'arrester si long tems à des disputes & des ergoteries de l'Ecole, en rejettant, comme il fait, la definition des Libertez de l'Eglise Gallicane, parce, dit-il, qu'elle n'est pas propre à l'Eglise de France, mais qu'elle convient aussi à d'autres Eglises: comme si de ce que deux villes ou deux Eglises ont un privilege qui a quelque rapport, & quelque ressemblance, on en devoit conclurre, que ce privilege est faux & illegitime; ce qu'on voit bien estre une consequence entierement fausse.

Et cela est si vrai, que les plus doctes & les plus habiles defenseurs des Libertez de l'Eglise Gallicane, prouvent par des raisons solides, qu'anciennement ces Libertez estoient

cōmunes à toutes les Eglises, excepté seulement celles, qu'on appelloit suburbicaires: & par là ils convainquent l'Auteur d'estre tombé dans un grand anacronisme, lors qu'il rapporte l'origine de ces mémes Libertez au temps du schisme d'Avignon; puisque ce ne fut pas pour lors que les François commencerent à en joüir, mais bien qu'ils se mirent en état de les recouvrer, en s'opposant, comme lui même le reconnoist, aux reserves des Benefices & aux exactions excessives des Papes schismatiques ou douteux, qui alloient à les opprimer. Et une preuve evidente, qu'elles n'ont pas cōmencé en ce temps là, comme le pretend l'Auteur, est que long temps auparavant l'Eglise de France s'estoit plainte au Pape Eugene III. de ce qu'on donnoit atteinte à ses droits & à ses Libertez, cōme on peut voir par les livres de S. Bernard *de Consideratione*.

Bien plus si l'on regarde l'ancienne discipline de l'Eglise, on trouvera, que ce ne sont pas seulement les Libertez de l'Eglise Gallicane, mais celles de toutes les autres Eglises, qui sont fort diminuées. Car à l'exception, comme j'ai dit, des Eglises suburbicaires, ou au plus de celles de l'Italie, il est certain que toutes les autres Eglises du monde avoient la liberté & le pouvoir de ne point recourir au S. Siege, pour assembler des Conciles nationaux & y établir les regles de la discipline & du gouvernement Ecclesiastique; d'ordonner, pareillement sans la participation du

S. Siege

S. Siege, leurs Evêques & leurs Metropolitains; de conferer les Dignitez & les Benefices de leurs propres dioceses; d'accorder les Indulgences; de dispenser des Canons dans les cas où les dispenses estoient alors permises; de permettre aux fideles le culte & la veneration des personnes mortes en odeur de sainteté; de decider chacun dans son ressort les causes des Prestres & des Diacres où il ne s'agissoit point de la foi; d'examiner les decrets des Papes touchant la deposition ou la translation des Evêques, & de les admettre ou les refuser, selon qu'ils les trouvoient justes & utiles pour le bien des peuples & la paix de ces Eglises, qui est ce qu'on peut voir par les anciennes Histoires de l'Eglise, & en particulier par l'Epitre de S. Cyprien aux Eglises d'Asturie touchant deux Evêques qûe le Pape S. Estienne avoit retablis dans leurs Sieges, & qui furent depuis chassez & deposez de nouveau par les Evêques de cette Province selon le conseil du même S. Cyprien.

Telles estoient les libertez & les immunitez des Eglises les plus illustres, avec lesquelles elles se sont gouvernées au moins jusqu'au huitiéme siécle, qui est le temps que parurent les nouvelles Epitres decretales attribuées aux anciens Papes, à l'occasion desquelles l'Eglise de France, aussi bien que toutes les autres Eglises, comencerent à se departir peu à peu de ces anciens droits que nous avons marquez, se reservant seulement ceux que nous voions en-

core aujourdhui en uſage dans ce Roiaume, & qui ſont ce qu'on appelle ſes Libertez.

Ce n'eſt pas qu'en rapportant ainſi le changement qui s'eſt fait dans ces Egliſes, on ait deſſein de le condamner, eſtant certain qu'il a eſté non moins juſte que neceſſaire à cauſe de l'avarice & du peu de zele de la plupart des Evêques & du Clergé, qui à cauſe de cela, s'y ſont volontairement ſoumis: mais on l'a fait pour montrer, combien l'Auteur a eu peu d'égard à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, lors que contre toute verité, il s'eſt porté à accuſer de nouveauté les Libertez de l'Egliſe Gallicane.

On pretend auſſi qu'il bâtit ſur un faux fondement, lors qu'il ſuppoſe que ces Libertez ne ſont autre choſe, que l'obſervation des anciens Canons; puis qu'il rapporte lui même l'action de Gregoire de Tours, l'un des plus zelez defenſeurs de ces mêmes Libertez; qui ne fit point difficulté d'y contrevenir, lors que pour appaiſer la colere de Chilperic, il ſe purgea par ſerment, des accuſations dont on le chargeoit; ce qui eſtoit une choſe defenduë par les anciens Canons. On montrera dans la ſuite plus au long, combien cette pretention de l'Auteur eſt mal fondée.

C'eſt encore à tort qu'il allegue contre ces mêmes Libertez, ce qui ſe fit de la part de Hincmar Archevêque de Rheims dans les conteſtations qu'il eut avec le S. Siege. Car outre que ce n'eſtoit qu'un Docteur particulier,

lier, c'est qu'encore qu'il s'appuiast sur les Canons du Concile de Sardique, pour pouvoir proceder à la deposition des Evêques sans la licence & l'autorité du Pape, il avoit tort neanmoins & alloit contre ces mêmes Canons, lors qu'il pretendoit pouvoir substituer d'autres Evêques à la place de ceux qui avoient esté deposez, sans le consentement, & l'autorité expresse du S. Siege. De sorte, que dans ces disputes, les pretentions de Hincmar, aussi bien que celles de Nicolas I. estoient excessives; d'où il s'ensuit, qu'on n'en peut tirer aucune consequence pour, ou contre les points des Libertez de l'Eglise de France qui sont en dispute.

De plus les François ne se croient nullement obligez de defendre toutes les pretentions de leurs Evêques, non plus que les doctrines particulieres des Ecrivains de leur nation, dont neanmoins l'Auteur fait grande parade : ne se souvenant pas que c'est autre chose d'écrire sur ces sortes de matieres pour s'exercer, comme on fait dans les Ecoles, estant alors permis d'apporter toutes sortes de raisons de part & d'autre ; & autre chose quand on écrit dans le dessein d'appaiser le feu des divisions, & de faciliter par les principes d'une doctrine solide, l'accommodement des differens qui peuvent troubler la paix, & la tranquillité publique.

On desireroit aussi que l'Auteur établist par de bonnes & solides raisons, que ce soit,

comme il le pretend, une chose contraire à la liberté de l'Eglise Gallicane, que le Roi par la force & l'autorité temporelle, veille à faire observer les sacrez Canons & les loix Ecclesiastiques; & qu'il tienne la main d'une part à ce que tous ses sujets, soit Ecclesiastiques, ou Laïques rendent à leurs Prelats & à leurs Pasteurs l'obeïssance & la soumission, qui leur sont deuës; & de l'autre que ses mêmes sujets ne soient point grevez par les superieurs Ecclesiastiques, par leurs jugemens ou par ceux de leurs Officiers, ou en telle autre maniere que ce soit; ce qui regarde particulierement les Appels comme d'abus, que l'on interjette du Tribunal Ecclesiastique, au au Tribunal Roial & aux Parlements.

Que si l'on pretend que cette vigilance & cette protection roiale blesse la liberté des personnes Ecclesiastiques, il faut donc, dit-on, qu'ils mettent leur autorité à pouvoir violer les saintes loix de l'Eglise & celles de Dieu, la defence & la protection desquelles sa Divine Majesté a commise à la puissance des Rois & des Princes même laïques, comme il est aisé de le prouver par divers passages des SS. Peres, des Conciles & des Papes mêmes, qui ont souvent requis & exhorté les Empereurs, les Rois & les seculiers à s'acquitter de ce devoir, comme leur aiant esté imposé de Dieu même. Et quoi-qu'il ~~se~~ commette quelquefois des excés de la part de quelques Magistrats dans l'exercice de cette puissance,

on

on auroit tort pour cela de vouloir la condamner come une chose injuste ou sacrilege.

On a esté aussi sensiblement touché de ce que l'Auteur avance, que la Regale est contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane, encore que les Docteurs François la mettent entre ces Libertez. Surquoi laissant à part les questions qui se sont émeuës depuis trois ans sur ces matieres, pour sçavoir si ce droit doit s'étendre aux Païs conquis ; on se contente de lui dire, que la Regale n'estant autre chose qu'un droit qu'a le Roi sur les Eglises vacantes, à raison des fiefs qu'elles possedent, & pour lesquels les Evêques ont fait eux mêmes des instances & des supplications à sa Majesté, afin de rendre par là leurs Eglises nobles & seigneuriales ; on ne voit pas qu'il soit, ni contre la liberté des feudataires, ni contre la justice, qu'ils rendent les devoirs attachez à ces fiefs, au Seigneur direct, qui est le Roi. Et comme les Rois n'ont pû aliener les biens de leur Couronne, sinon avec les charges qui en sont inseparables, il a esté encore moins en leur pouvoir d'aliener le domaine suprême & direct de ces mêmes biens, en consequence duquel sa Majesté pretend avoir le droit de Regale sur les Eglises de son Roiaume, comme estant ses feudataires, sans enfraindre pour cela leur liberté : ce qui s'entend purement dans les matieres temporelles, puis qu'autrement sa Majesté & les Evêques du Roiaume ne pourroient éviter d'estre taxez d'une tres grande impieté.

Voila, Monſeigneur, ce que reprochent à l'Auteur du Traité ceux qui ont examiné de prés ſon Ouvrage ; à quoi ils ajoutent une infinité d'autres inadvertances ou preoccupations, que je ne rapporte point plus en detail, pour ne point donner lieu de ſoupçonner, que j'aie en cela quelque complaiſance. Mais retournons maintenant à l'examen des 3. points marquez ci-deſſus, auxquels on pretend que ſe rapportent tous les principes & toute la doctrine des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & ſur lesquels ſi une fois on convenoit, ce ſeroit inutilement qu'on diſputeroit des autres choſes qui regardent cette matiere.

Pour le premier de ces points, qui eſt de ſçavoir quels droits & quelles libertez & immunitez ſont preſentement en uſage dans l'Egliſe Gallicane, en comprenant ſous ce nom d'Egliſe Gallicane l'un & l'autre Ordre des Eccleſiaſtiques, & des Laiques ſujets a la Couronne de France ; & cela par rapport au Pape & au S. Siege, à ſes Miniſtres & à ſes Tribunaux ; ſoit que ces droits, prerogatives & immunitez appartiennent à l'Egliſe Gallicane par un ancien droit, ou par des exemptions particulieres ; & ſoit qu'elle les ait recouvrez, ou obtenus par un Indult tacite ou exprés du Siege Apoſtolique : Tout cela diſ-je, ſe peut voir facilement, pour peu que l'on faſſe d'attention à ce qui ſe pratique dans les Tribunaux de la Cour Romaine, & aux uſages

qui

qui s'observent actuellement dans l'Eglise Gallicane, dont nous ferons ici une brieve énumeration.

Premierement il est certain que le Pape ne jouït point en France du droit de *Spolium*: Qu'il ne confere point les Benefices *proprio motu*, sinon ceux de la Bretagne pendant certains mois reglez, & alors il doit les conferer à des sujets du Roi: Qu'il ne peut aussi conferer à d'autres qu'aux sujets du Roi les Benefices resignez en cour de Rome: Qu'il ne peut les charger de pensions *ad nutum*, ni les conferer à d'autres qu'à ceux en faveur de qui ils sont resignez, si ce n'est avec le consentement du Roi ou du resignant: Qu'il ne peut imposer de decimes sur le Clergé, ni exiger des Abbaïes, Monasteres ou Ordres Religieux, les droits qu'on a accoutumé en d'autres païs de paiër à la Chambre Apostolique: Que la même Chambre Apostolique ne peut rien pretendre sur les fruits des Evêchez ou des Abbaïes pendant la vacance des Sieges, ni sur les biens des Ordres supprimez: Qu'on n'y a point besoin de la licence ou permission de la Congregation établie pour les Evêques & les Reguliers, pour pouvoir admettre des filles ou des veuves à la vesture ou à la profession dans les Monasteres; mais que cela depend entierement de la prudence & de l'autorité des Evêques: Qu'on n'y reconnoist point la jurisdiction des differentes Congregations & des Tribunaux de la Cour de Ro-

me,

me, & que les Decrets de ces Congregations & de ces Tribunaux n'y ont aucune force & vigueur, mais ſeulement ceux émanez imẽdiatement du Pape: Que les Eccleſiaſtiques ne ſont point obligez à aller plaider à Rome ni alieurs, mais que leurs cauſes ſont terminées dans les Provinces par des Juges ou Commiſſaires du Roiaume en gardant l'ordre des appellations; Que les Juges Roiaux connoiſſent du poſſeſſoire des Benefices, & de certains crimes des Perſonnes Eccleſiaſtiques, qu'on appelle *les cas privilegiez*, pour leſquels ils peuvent eſtre punis de peines temporelles, ſauf neanmoins aux Juges d'Egliſe de les punir encore par les peines ſpirituelles. On peut encore comter entre ces uſages les Appels comme d'abus, le droit de retenir les Beneficiers dans le Roiaume, ſans qu'ils en puiſſent ſortir, ſinon par la licence & avec l'agrêment du Roi. Mais de tous ces privileges & de tous ces uſages, celui qui eſt le plus conſiderable & comme l'appui, & le fondement de tous les autres, eſt que l'Egliſe Gallicane ne puiſſe eſtre forcée à recevoir les Decrets des Papes, des autres Egliſes & des Conciles, touchant la diſcipline Eccleſiaſtique, ſi premierement elle ne les a examinez & approuvez comme utiles & conformes à ſes Libertez, & propres à contribuer à la paix & à l'édification des Peuples.

Et ce dernier privilege, dit-on, eſt un droit ancien, fondé ſur la tradition immemoriale

de

de ce Roiaume,que leurs anceſtres pour cette raiſon ont toujours conſervé tres-religieuſement. Quant aux autres immunitez & prerogatives marquées ci-deſſus, qui appartiennent au Roi & à ſes Officiers & Magiſtrats, ils ſoutiennent qu'elles ſont entierement conformes à la Loi Divine, tant de l'ancien, que du nouveau Teſtament, ſelon laquelle Dieu commet aux Rois & aux Monarques de la terre, le ſoin de maintenir les loix Eccleſiaſtiques & civiles, & de defendre leurs ſujets de toute violence & injuſtice contre toutes perſonnes, de quelque eſtat & qualité qu'elles ſoient. Ils diſent de plus, que toutes ces Libertez priſes enſemble, non ſeulement ne ſont point contraires au bien de l'Egliſe Gallicane, mais qu'elles lui ſont plutoſt tres-avantageuſes; pourvû que par le nom d'Egliſe Gallicane, on entende, comẽ il eſt juſte, tout l'Ordre Eccleſiaſtique & tout l'Ordre Laïcal joints enſemble; puiſque par le moien de ces Libertez chacun d'eux eſt en eſtat de conſerver ſes propres droits contre les Magiſtrats & les Prelats des autres Roiaumes, & les uns & les autres ſe tiennent unis pour ſe defendre contre les efforts & les violences des étrangers.

Or ils déclarent à l'Auteur du Traité, que tous ces privileges & ces uſages qui ſe pratiquent preſentement en France ſans nulle conteſtation, ſont autant de points de ces mêmes Libertez. C'eſt pourquoi ſi apres ce-

la l'Auteur pretend faire tomber la dispute sur la pratique de ces usages, rien, disent-ils, n'est plus facile, sinon que le souverain Pontife fasse instance au Roi Tres-Chrestien, afin qu'avec tous ses sujets, soit Ecclesiastiques ou Laïques, il se declare touchant ce qu'il pretend de droits & de libertez par rapport à ces usages. Que si la dispute n'est pas, si ces usages se pratiquent effectivement, mais si les raisons sur lesquelles on les fonde, sont bonnes & valables, la question dependra alors de la resolution du second point ci-devant proposé, qui est de sçavoir, si ces usages, ces privileges, & ces immunitez appartiennent à la Foi, qui doit estre inviolable & uniforme dans toutes les Eglises, & dont la conservation doit estre preferée à toutre autre chose, même à la paix & à la tranquillité des peuples; ou si ce sont seulement des points de discipline Ecclesiastique, qui peuvent & doivent estre changez selon les differentes circonstances des temps, des lieux & des personnes.

Or que ces usages & ces indults appartiennent à la Foi & non à la discipline, c'est ce qu'on ne pourra jamais persuader à quiconque aura une mediocre connoissance des principes de la Religion, & qui voudra raisonner avec quelque justesse. Car si cela estoit, ces usages estant si diversement pratiquez, non seulement dans l'Eglise de France, mais encore dans d'autres Eglises Illustres & considerables, soit par les indults qu'elles en ont obtenus

tenus, soit par la permission expresse ou tacite des souverains Pontifes, des Conciles & des SS. Peres, on ne pourroit excuser ces concessions ou cette tolerance des Papes, des Conciles, & des SS. Peres, d'un tres grand manquement contre la Religion : puisque c'est une regle incontestable, que tout doit ceder à l'uniformité & à la conservation de la Foi, & que dire ou pratiquer le contraire seroit un tres grand peché. Outre qu'on ne trouve aucune loi ni dans les saintes Ecritures, ni dans l'ancienne & legitime Tradition de l'Eglise, qui s'oppose à la pratique de ces sortes de Libertez, qui sont reçuës, comme j'ai dit, dans tant d'Illustres, & tres saintes Eglises: si ce n'est peut-estre qu'on pretende que ces Libertez ne s'accordent pas avec les autoritez de l'Ecriture, & de la Tradition, qui prouvent & établissent efficacement la Primauté de S. Pierre & de ses successeurs sur toutes les Eglises du monde, & l'obligation, qu'ont tous les Prelats de la reconnoistre, & d'obeïr au Pape come à leur Chef. Mais, Monseigneur, cette pretention n'a nul fondement, & vous en decouvrirez d'abord la foiblesse, si vous prenez la peine de rassembler à la fin de ce discours, les principes & toute la suite des raisonnemens dont se servent ceux qui combatent le livre de l'Auteur; estant clair, qu'il n'y a rien dans ces principes & ces raisoñemens, qui ne s'accorde parfaitement avec les autoritez de l'Ecriture, & de la Tradition

qui

qui prouvent la Primauté du S. Siege & la ſuprême autorité des ſucceſſeurs de S. Pierre.

Apres avoir donc ainſi expedié les deux premiers points, toute la diſpute touchant les Libertez de l'Egliſe Gallicane ſe reduit au troiſiéme point, qui eſt de ſçavoir ; ſi ces ſortes d'uſages reçûs & pratiquez depuis ſi long temps, n'appartenant point, comme on l'a montre, à la Foi, mais n'eſtant que de pure diſcipline, les François peuvent eſtre forcez à les abandonner & à en recevoir d'autres, par l'autorité des Decrets des Papes, des Conciles ou des autres Egliſes, ſupposé qu'ils ne jugent point cela expedient pour le repos, édification & la tranquillité des Peuples : & ſi venant à reſiſter en ce point aux comandemens du S. Siege, des Conciles & des autres Egliſes, ils pourroient pour cela ſeul, eſtre contre leur gré retranchez de la communion de la ſainte Egliſe Romaine, & par conſequent de celle de toutes les autres Egliſes.

Or quant à ce point là, laiſſant à part d'examiner, ſi le Pape & les autres Egliſes peuvent mieux juger de l'utilité qu'il y a à recevoir ou ne point recevoir ces nouveaux decrets ; encore que dans les choſes qui ne ſont point d'une étroite obligation, on preſume toujours que ceux-là peuvent mieux ſe determiner, qui y ont plus d'intereſt, & qui voient de prés toutes les circonſtances qui les accompagnent, que non pas ceux qui ne les voient que de loin, & par rapport aux autres :

tres : on pretend que cette liberté dont nous parlons de pouvoir resister à de nouveaux decrets & se conserver dans les anciens usages dont on se trouve en possession, est fondée dans la justice & l'équité, & on le prouve par plusieurs faits & par des exemples tres-considerables de tous les siecles ; depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à nostre temps.

Mais parceque l'Auteur dans la censure qu'il fait des livres de M. de Marca, blame ce Prelat d'emploier trop de faits & trop d'histoires dans les preuves dont il se sert, encore que lui même emploie aussi beaucoup de faits dans son livre ; on dit qu'il auroit dû faire reflexion, que quand les faits ne sont point contraires aux veritez de la foi, qu'ils sont approuvez par des personnes celebres, & pratiquez uniformément dans toute l'Eglise, les SS. Peres, les Papes, & les Conciles s'en sont servis pour en former la Tradition Apostolique : Que c'est de là que S. Augustin a tiré cette excellente Regle ; que quand on trouve un usage pratiqué comunément dans l'Eglise ; sans qu'on sçache quand il a commencé, on doit le rapporter à la Tradition des Apostres, & comme tel en recommander aux fideles la veneration & la pratique : Qu'en effet c'est ainsi qu'en ont usé les SS. Docteurs de l'Eglise & les Conciles, aiant prouvé contre les Ariens l'adoration de JESUS-CHRIST & du St. Esprit, par ce que depuis le commencement de l'Eglise, les fideles l'avoient

toujours pratiquée: Qu'ils ont ſuivi la même methode pour prouver contre les Pelagiens, que la foi & la perſeverance finale ſont des dons de Dieu purement gratuits, en leur montrant que les SS. Peres, dés les premiers ſiécles de l'Egliſe avoient établi des prieres publiques pour demander ces graces à Dieu; & que les enfans ſont coupables du peché Originel, parceque l'Egliſe avoit accoutumé de tout temps de les batiſer pour la remiſſion des pechez: Que c'eſt encore par les faits & par les exemples de l'antiquité, que l'on prouve contre les Novateurs & les Pretendus-reformez, la priere pour les morts, l'invocation des Saints, la veneration des Reliques; qu'on doit batiſer les enfans auſſitoſt qu'ils ſont nez, quand il y a danger de mort; que les Evêques ſeuls ont la puiſſance d'ordonner des Preſtres, & qu'il n'y a que les Preſtres qui puiſſent abſoudre des pechez: & ainſi de pluſieurs autres dogmes qui ne ſe prouvent ordinairement que par l'ancienne Tradition, qui eſt établie, comme on l'a remarqué, ſur les faits & la coutume univerſellement pratiquée. Et de tout cela on conclud, qu'on peut bien donc emploier cette méme voie des faits & de l'ancienne Tradition, pour reſoudre le troiſieme point dont j'ai parlé, & auquel se reduit toute la diſpute qui reſte touchant les Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Cela ſupposé, la premiere obſervation que l'on fait, eſt que quelque varieté de diſcipli-

ne qu'il y ait euë dans les Eglises à cause des differentes libertez & des divers usages, qui s'y pratiquoient, on ne trouvera point, en remontant jusques au temps des Apostres, qu'il soit jamais arrivé, bien qu'il y ait eu souvent sur cela de grandes disputes, qu'elles aient rompu la communion entre elles pour ce sujet là, ni violé la paix & l'union Chrestienne, en se separant les unes des autres.

Tout le monde sçait, qu'aprés l'Ascension du fils de Dieu au Ciel, d'où il estoit venu pour operer nostre salut, les Apostres qu'il avoit instruits de tout ce qui regarde la foi Chrestienne, aprés avoir reçû le S. Esprit, qui paroissant visiblement sur leurs testes, remplit interieurement leurs cœurs, ensuite de cette admirable predication que fit S. Pierre le jour de la Pentecoste, se disperserent dans toutes les parties du monde, où ils precherent l'Evangile aux nations, les batisant pour la remission des pechez & établissant des Evêques, des Prestres & des Diacres par l'imposition de leurs mains; & de cette sorte ils établirent dans les diverses Provinces du monde les premieres Eglises, qui pour cette raison furent appellées Apostoliques. Or il est à remarquer que toutes ces Eglises, tant qu'elles se sont maintenues dans la foi, n'ont jamais fait aucun changement, ni admis aucune diversité dans les choses qui regardent le fond & la pureté de la doctrine de JESUS-CHRIST; ce divin Sauveur ne pouvant pas permettre

que son Eglise soit divisée contre elle même, & qu'elle tombe en erreur, apres la promesse qu'il lui a faite, que les Portes de l'Enfer ne prevaudront point contre elle. D'où l'on peut tirer cette regle infaillible, que les choses, qui n'estant pas clairement marquées dans l'Ecriture sainte, se sont trouvées ensuite uniformément établies & pratiquées dans ces Eglises Apostoliques, doivent estre rapportées à la tradition des Apostres, & régardées comme des dogmes; puis qu'on doit supposer que les Apostres ne les ont pas établies de leur propre mouvement, mais par l'ordre de JESUS-CHRIST même, estant bien certain que tout ce que JESUS-CHRIST à ordoñé ne se trouve pas clairement exprimé dans l'Ecriture.

On ne gardoit pourtant pas toujours, même en ces premiers siecles de l'Eglise, une conduite uniforme dans les choses de pure discipline. Car bien qu'alors on tachast d'y observer aussi autant qu'il se pouvoit, l'uniformité; toutefois la principale regle qu'on s'y proposoit, estoit la paix & la tranquillité des fideles. C'est pourquoi quelque grande que pust estre la difference qui se trouvoit en ces matieres de discipline entre deux Eglises, jamais pour cela elles ne rompoient la paix & l'union sainte qui estoit entre elles. Et c'est ce que ceux qui ont examiné le Livre nouveau dont nous parlons, établissent par plusieurs faits & exemples memorables, depuis le temps des Apostres jusqu'a nostre Siecle.

Le premier exemple qu'ils en rapportent & qui est dés le comencement de l'Eglise, est que S. Pierre & S. Paul & les autres Apostres aiant établi que les fideles celebreroiént la feste de Pasques le jour de Dimanche, & jamais le même jour que les Juifs; l'Apostre S. Jean en usa differemment dans les Eglises d'Asie, & jugea qu'il faloit celebrer la Pasque le même jour que les Juifs: & cette coutume s'estant ainsi introdüite dans ces Eglises, S. Polycarpe vers le comencement du 2. Siecle la soutint, & fut davis, même contre le sentiment de S. Anicet Pape qui blâmoit cette diversité de discipline, qu'il faloit maintenir & continuer l'ancien usage qui se trouvoit établi. Mais on ne voit point pour cela, qu'ils aient rompu la paix ni pensé à se separer les uns des autres.

Depuis vers la fin du même siecle, lors que toutes les Eglises convenoient pour le temps de la celebration de la Pasque, hors celles d'Asie qui persistoient à vouloir retenir leur ancien usage, on voit que Polycrate & d'autres Evêques d'Asie resisterent au Pape S. Victor qui vouloit les forcer à le quitter : en quoi le sentiment de ce S. Pape fut desapprouvé par les Evêques mêmes qui d'alieurs convenoient avec lui dans ce point de discipline. Et la raison qui en est marquée dans les lettres de S. Irenée & de S. Victor rapportées par Eusebe, est que dans les questions de pure discipline, telle qu'estoit celle de la celebration de la Pasque, la diversité des usa-

ges ne doit jamais porter à rompre la paix & l'union des Eglises. C'est pourquoi cette dispute de la Pasque ne se termina point, jusqu'a ce que dans le grand Concile de Nicée, ces mêmes Evêques d'Asie se reduisirent volontairement à suivre l'usage commun de toutes les autres Eglises dans la celebration de la Pasque.

C'est par cette même regle, que l'on excuse la resistance que S. Cyprien & Firmilien firent dans le troisieme siecle à S. Estienne Pape, en voulant, contre la defence de ce Saint Pape, conserver l'usage qu'ils trouverent introduit dans leurs Provinces, de rebatiser les heretiques qui retournoient à l'Eglise. Et comme cela ne passoit alors que pour un point de discipline, & non pour un dogme de la foi, ces Evêques & ceux qui estoient de leur sentiment ne furent point pour cela separez de la communion des autres Eglises. On peut même observer que dans le 4. Siecle, depuis que le Concile d'Arles composé de tous les Evêques d'Occident & approuvé par le S. Siege & les autres Eglises, eut declaré que le batême conferé par les heretiques estoit valide, S. Basile le Grand continuant à defendre l'ancien usage de son Eglise, soutint que le sens de ce Concile, n'estoit pas qu'on dût tenir pour valide le batême de ceux qui veritablement & à la rigueur pouvoient s'appeller heretiques, c'est à dire de ceux qui erroient contre la doctrine contenue dans le symbole de la foi; quoique d'alieurs

il

il ne laissast pas de condamner tous ceux, qui pour quelque autre heresie que ce soit, avoient esté separez de la communion de l'Eglise.

Dans le même quatrieme siecle, plusieurs tres-saints Evêques de l'Eglise Orientale temoignerent de la resistance, & s'opposerent aux jugemens des Papes & des autres Evêques d'Occident, dans les causes de Melece, deMarc d'Ancyre,& deFlavien Evêque d'Antioche : & neanmoins nul de ces Evêques, quoique de diferent sentiment des autres, ne fut separé de la comunion des autres Eglises.

Pareillement dans le cinquieme siecle, un grand nombre de Peres de l'Eglise d'Afrique, entre lesquels estoit S. Augustin, crurent devoir defendre l'ancienne liberté de leur Eglise, à pouvoir terminer dans leurs Provinces, les jugemens des Evêques où il ne s'agissoit point de la foi & qui avoient passé d'un commun avis dans leurs Conciles; encore que le Pape soutint & ordonnast que ces jugemens lui fussent reservez; eux soutenant au contraire qu'ils ne pouvoient estre astreints à de nouveaux Decrets, mais seulement aux Canons du Concile de Nicée qu'ils s'estoient obligez d'observer.

De plus dans le même Siecle, les Evêques de l'Eglise Orientale se resolurent de maintenir la Primauté de l'Eglise de Constantinople apres celle de l'Eglise de Rome, au dessus des autres Eglises Patriarcales; encore que cette Primauté eust esté introduite de nouveau

contre le consentement du S. Siege, & malgré l'opposition des Papes.

Les mêmes Evêques Orientaux ne voulurent jamais se départir de leur resolution, de ne point admettre les Anathèmatismes de S. Cyrille, encore qu'ils eussent esté approuvez par le Concile d'Ephese & par l'Eglise Romaine ; & neanmoins les autres Eglises continuerent à entretenir avec eux la paix & la communion, dés qu'on eut reconnu que ce refus n'empeschoit pas qu'ils ne condannassent, comme les autres, l'erreur de Nestorius; si bien qu'aiant chassé cet Heresiarque & mis en sa place Maximien, ils se conformerent encore dans la suite à toutes les autres Eglises.

Dans le 6. & 7. Siecle, encore que le cinquieme Concile general approuvé par le S. Siege eust condamné avec anatheme ceux qui recevroient les trois Chapitres qui avoiét esté auparavant approuvez, toutefois plusieurs Evêques, sur tout d'Occident, persisterent à soutenir les premiers jugemens rendus par leur Eglise en faveur de ces mêmes Chapitres.

Dans le 8. Siecle, tout le monde sçait que l'Eglise Gallicane voulut retenir son ancien usage touchant la veneration des saintes Images ; ne jugeant pas qu'il fust à propos d'augmenter cette veneration, coḿe l'avoit ordonné le second Concile de Nicée approuvé par le S. Siege en prononçant même anatheme contre ceux qui refuseroient de se soumettre à son Decret, touchant cette augmentation du culte des Images. Vers

Vers le même temps du huitieme Siecle, l'Eglise d'Espagne la premiere, & ensuite celle de France, avant de consulter là dessus le S. Siege, ajouterenr au symbole la particule *Filioque*, & la voulurent conserver sans la participation & l'autorité de l'Eglise Romaine.

Pour preuve de cette même ancienne liberté dont nous parlons, on allegue dans le 9. Siècle les differens de Hincmar & des autres Evêques de France avec les Papes touchant les jugemens des Evêques; lesquels differens ne furent terminez en faveur de l'Eglise Romaine, que parceque les Papes eux mémes firent voir, que les pretentions de Hincmar des autres Evêques, qui lui estoient unis, estoient contraires aux Canons & aux usages deja reçus & approuvez dans le Roiaume: ce qui fait qu'il n'est pas besoin de rapporter ce qui se pourroit dire de part & d'autre pour le fond de cette cause. Il suffit qu'il paroist clairement de ce que je viens de dire, que les Evêques de France ne pouvoient estre forcez à admettre de nouvelles loix contraires aux usages reçus parmi eux, puisque pour les convaincre en cette dispute, il falut en alleguer, qui fussent deja en vigueur & en autorité dans le Roiaume.

La méme chose arriva dans le 10. Siecle touchant l'affaire d'Arnoul qui fut deposé de l'Archevêche de Rheims & de Gerbert qui fut élu en sa place; puisqu'elle ne fut decidée en faveur du Pape, que parceque les re-

gles

gles contenues dans les Decretales attribuées aux anciens Papes, avoient esté deja reçuës dans le Roiaume.

De plus vers le commencement du 12. Siecle, Pascal second aiant voulu revoquer les Decrets deja reçus & approuvez d'une grande partie des Eglises, par lesquels on avoit condamné les abus & les privileges des Investitures, plusieurs Evêques non seulement de France, mais même d'Italie determinerent en divers Conciles tenus sur ce sujet, qu'on devoit s'opposer à ce nouveau decret du Pape, jusque-là même que plusieurs Prelats, d'alieurs tres celebres par leur pieté, penserent à se separer de sa communion, si Ives de Chartres, qui n'éclatoit pas moins par sa doctrine que par sa pieté, ne s'y fust opposé, en leur remontrant, qu'il estoit contre la Tradition Apostolique, de rompre la paix & la communion des Eglises pour des questions de pure discipline, & qu'ainsi ils n'avoient qu'à ne point recevoir ce Decret de Pascal, sans rien innover pour tout le reste : d'où il arriva que non seulement ce Pape ne les reprit point de lui avoir resisté, mais même se rangea de leur costé & revoqua son Decret.

Enfin chacun sçait qu'on trouve dans les livres des Decretales un grand nombre de Canons ou de loix établies soit par les Papes seuls, soit dans des Conciles où ils presidoient, comme dans les Conciles de Latran, dans ceux de Lion, & dans celui de Vienne, lesquel-

quelles loix n'ont pas esté generalement reçuës par plusieurs Eglises & noñément par l'Eglise Gallicane; parceque ces Eglises ont crû qu'il estoit en leur liberté de les recevoir, ou de ne les recevoir pas, selon qu'elles les jugeoient conformes ou contraires à leurs coutumes & à leurs anciens droits.

On passe encore plus avant, & l'on soutient que les Eglises Illustres & considerables ont esté autrefois dans la liberté, & qu'elles y sont encore aujourdhui, au moins pour celles qui n'ont pas reconcé à un tel droit, comme est l'Eglise Gallicane; on soutient, dis je, que ces Eglises sont dans la liberté non seulement de pouvoir rejetter de nouveaux Decrets qui seroient contraires à leurs anciens usages, mais mêmes si elles le jugent expedient, de se maintenir dans de nouveaux usages qui se trouvent deja introduits & qu'elles ont autorisez, même contre la defence & l'opposition des Papes & des autres Eglises: pourvu que ces usages ne regardent que la pure discipline, qu'ils ne repugnent point à la doctrine Chrestieñe, & qu'ils ne blessent point ouvertement le respect dû au S. Siege.

Et bien qu'il soit dificile d'apporter des exemples de cette sorte de liberté avant le 4. Siecle, parceque jusqu'alors on avoit dans l'Eglise une entiere veneration pour tous les anciens usages, encore qu'ils ne fussent que de pure discipline; toutefois depuis ce temps

la

là, lors que les Empereurs commencerent à attribuer à l'Eglise de Constantinople le premier rang apres l'Eglise Romaine, tant pour la dignité spirituelle que pour la dignité temporelle, ce qui fut ainsi reglé dans le second Concile general de Constantinople où se trouverent seulement tous les Evêques d'Orient: on vit introduire beaucoup de ces sortes de nouveaux usages, & en particulier les Evêques de Constantinople s'attribuérent une grande autorité sur les autres Evêques, & même sur ceux qui estoient soumis à l'Eglise d'Antioche.

Cela parut sur tout lors que les Empereurs qui faisoient leur residence dans cette grande ville, leur commirent le jugement de plusieurs causes tres importantes, conformement à ce qui avoit esté pratiqué par Constantin le Grand, & depuis à son exemple par ses successeurs, sçavoir de comettre le jugement des causes des Eglises à des juges extraordinaires, pourvu que ce fussent des Prelats de ces mêmes Eglises. Et c'est de là que vint l'autorité que S. Jean Chrysostome, Attique, Procule, Maximien & Flavien exercerent sur les autres Evêques d'Orient avant le Concile de Calcedoine: laquelle autorité fut depuis confirmée & attribuée aux Evêques de Constantinople avec tous les droits & toutes les prerogatives du premier Patriarcat apres celui du Pontife Romain. S. Leon Pape & ses successeurs jusqu'à Hormisdas s'op-

s'opposerent à ces nouveaux Décrets faits en faveur de l'Eglise de Constantinople & deja reçus & pratiquez dans l'Orient, coṁe contraires à l'ancienne Tradition & aux Canons du Concile de Nicée, & s'attacherent aux Decrets de l'Eglise d'Occident entierement opposez à tous ces nouveaux usages des Orientaux. Mais dans tous ces differens & toutes ces contestations, on ne s'avisa jamais de tenter aucune separation, ni de rompre les liens de la paix Chrestienne entre ces Eglises: desorte qu'apres le Pontificat d'Hormisdas, il ne resta pas même de vestiges de ces dissentions & de ces disputes touchant les prerogatives de l'Eglise de Constantinople.

Il en arriva de même touchant le titre de Patriarche E'cumenique, que les Patriarches de Constantinople s'attribuerent vers ce même temps; à quoi S. Gregoire s'opposa avec grande force. Mais vers la fin du même siecle, il n'y eut plus de dispute pour cela; persoṅe n'aiant jamais pensé à se separer & à rompre la communion pour ces sortes d'affaires.

Ce fut dans ce même siecle que l'Eglise d'Orient crut, qu'il estoit à propos, pour remedier à plusieurs pechez & abus qui s'estoient introduits, de permettre aux Diacres & aux Prestres l'usage de leurs femmes, qu'ils avoient épousées avant que d'avoir esté promus à ces saints Ordres; encore qu'avant le 4. & le 5. Siecle, l'Eglise Orientale eust suivi touchant le celibat des Ministres de l'Autel,

la même discipline que l'Eglise d'Occident : si ce n'est peut-estre que dans quelque coin de l'Orient & dans quelque petite Eglise peu connuë, on gardast une pratique differente. Cependant un changement si notable fut toleré par les saints Papes de ce Siecle là & par les Evêques d'Occident, sans aucune rupture de communion.

Il n'est pas à la verité si facile de decider en quel rang on doit mettre les differens sentimens de l'Eglise d'Orient touchant la Confirmation que les Latins (*Il y a ainsi dans la copie sur laquelle on a traduit*) mettent dans l'imposition des mains, & les Grecs dans l'onction du Chresme : touchant l'usage du pain levé, ou des azymes dans la consecration de l'Eucharistie, & autres semblables points qui regardent le Rite ou les ceremonies de l'Eglise. Ce qui est certain, c'est que l'on n'a jamais pretendu, que par là on violast de part ni d'autre l'uniformité du dogme & le fond de la doctrine Chrestienne, ni par consequent, que ce fust un sujet de rompre l'union entre ces Eglises, lorsque pour d'autres sujets elles ne se portoient pas d'elles mêmes à cette rupture, comme ont fait les Schismatiques & les autres Heretiques des sectes Orientales.

Il est bien vrai qu'on s'est conduit avec plus de rigueur, & qu'on a temoigné une plus ferme resolution de se separer les uns des autres lorsqu'on ne convenoit pas dans les differens de ceux qui avoient esté con-

dam-

damnez par les Eglises pour cause d'heresie; n'y aiant point à cet égard de temperament à prendre, comme il parut dans les causes de Nestorius, de Dioscore, d'Acace, de Photius & autres: parcequ'on jugeoit, que de condamner ou de recevoir en sa communion ces sortes de personnes, c'estoit un point qui regardoit le dogme, & que cette diversité ne pouvoit estre sans violer l'uniformité de la doctrine Chrestienne. Mais pour tout le reste, on a toujours constamment tenu pour regle, que hors les veritez de la foi enseignées à l'Eglise par les Apostres au nom de JESUS-CHRIST, toute autre varieté ou difference dans les matieres de discipline, n'est point un sujet suffisant pour rompre la paix & l'union de la charité Chrestienne entre les Eglises & les fideles, comme les exemples cidessus rapportez le prouvent clairement, & comme l'Eglise Romaine, la Mere & la Maitresse de toutes les autres Eglises l'a toujours enseigné & pratiqué.

Il faut neanmoins reconnoistre, que l'Eglise Romaine aiant droit & autorité de proposer aux autres Eglises, les loix & les regles qu'elle juge utiles à ces Eglises & au salut des fideles, & d'en procurer l'execution; il est arrivé souvent que les Papes ont menacé & même frapé des censures, ceux qui violoient ces mêmes loix, qu'ils avoient publiées de leur propre autorité. Mais on ne peut nier aussi, que ces menaces paternelles

&

& toujours accompagnées d'une charité pastorale, n'ont jamais rompu la paix & la communion des Eglises, si elles ne se sont portées d'elles mêmes à la rompre.

C'est pourquoi lorsqu'elles ont trouvé que ces nouvelles loix n'estoient pas conformes ni convenables à leurs usages, elles ont demandé & obtenu d'en estre dispensées; ou bien, sans se departir du respect & de la soumission deuë au S. Siege, elles se sont prevalues de leur ancienne liberté, quand elles n'y ont point auparavant renoncé, qui est de persister dans leurs premiers usages, & de n'en point admettre de nouveaux qui leur soient contraires. Et alors les Papes, par une sainte & tres juste prudence, ont dissimulé ou même consenti à l'opposition & aux protestations raisonnables de ces Eglises. C'est cette conduite sage & moderée dans les choses de discipline, qu'on voit qui a esté encore suivie en ces derniers Siecles par le S. Siege & par des Eglises Illustres & considerables, en ce qui regarde l'autorité du Concile de Basle, & ses Decrets, que les uns soutiennent, & que les autres rejettent; l'autorité du Concile de Latran tenu sous Leon X. & plusieurs autres chefs de discipline établis par divers Papes, qu'il est certain qu'on n'a pas reçus ni observez dans toutes les Eglises; quoique, par la grace de Dieu, cela n'ait en aucune maniere alteré la paix & l'union qui est toujours demeurée entre ces Eglises.

C'est encore par cette même liberté ou immunité que nous examinons, que l'Eglise d'Espagne, celle de France, d'Allemagne, des Païs-bas, de la Republique de Venise, & autres ; ont cru pouvoir protester & declarer qu'elles ne recevoient point certains Decrets du sacré Concile de Trente qui regardent la discipline ; ne jugeant pas qu'ils convinssent à leurs usages & à leurs coutumes.

On pretend même que la justice de cette immunité, privilege ou liberté, n'est pas seulement établie sur l'ancienne Tradition de l'Eglise, mais encore sur les regles indispensables de la nature, selon lesquelles toutes les loix humaines doivent uniquement se rapporter à l'utilité, à la paix & à la tranquillité des Peuples qui les doivent observer, sans quoi elles n'ont point force de loi. C'est pour cela que l'Auteur du Traité ; voulant combatre les Libertez de l'Eglise Gallicane, semble plutost les autoriser & les affermir, en établissant, comme il fait, cette même doctrine, de laquelle ces Libertez dependent & tirent leur force, comme le fruit depend & tire sa substance de la plante, qui le produit. C'est ce qu'on peut voir dans plusieurs chapitres du second Livre de son sçavant Traité, dont je ne veux point rapporter ici ses propres paroles latines comme elles sont dans son Livre, me contentant de les traduire en Italien, pour ne me point éloigner du respect que j'ai protesté d'abord de vou-

loir toujours conserver à son égard. Voici donc ce qu'il enseigne sur ce sujet.

Il établit apres S. Thomas, que la nature & la droite raison, qui doit estre la regle de toutes les loix & sans quoi elles ne peuvent avoir aucune force, enseigne qu'il faut qu'une loi qu'on propose de nouveau pour estre observée, apporte plus d'utilité que de dommage à ceux qui la doivent observer; & que c'est pour cela que les loix humaines ne doivent jamais estre changées, à moins qu'elles ne pechent en ce point là. Desorte, ajoute-t-il, que quand on vient à proposer quelque nouvelle loi dans un Roiaume ou une Province, c'est à ceux qui ont l'autorité dans ce Roiaume ou cette Province, à examiner toutes les conditions & les circonstances, qui peuvent rendre cette loi utile: & le Legislateur ne doit point prendre en mauvaise part, si ceux qui lui sont soumis, voiant mieux que lui certaines circonstances qui font que cette loi ne leur est point utile, prennent la liberté de s'en expliquer, & tachent d'y apporter le remede. Dequoi il donne lui même ensuite cet exemple, pour plus grande explication: s'il arrivoit, dit-il, qu'un Pape fust surpris par ses Ministres, par les gens de Cour, par ses parens ou par des Flateurs, ou autres semblables personnes; & qu'à cause de cela, ou bien par quelque motif de vengeance, ou pour amasser des richesses, ou par pur faste, il se portast à faire quelque loi ou De-

cret,

ctet, en passant pour cet effet les bornes de de sa puissance ; en ce cas là il seroit permis aux fideles de ne lui point obeïr : & ce qui se dit des commandemens particuliers, doit aussi s'entendre des generaux.

C'est ainsi que parle cet Auteur ; & l'on trouve encore beaucoup d'autres sentiments semblables repandus dans le second livre de son docte Ouvrage, que tout lecteur non preoccupé ne sçauroit lire, sans se confirmer de plus en plus dans la doctrine marquée cidessus, sur laquelle l'Eglise Gallicane s'appuie pour maintenir vigoureusement ses Libertez, qui sont, outre les usages rapportez cidessus & pratiquez journellement dans le Roiaume, de ne pouvoir estre forcée, ni par les Papes, ni par les Conciles, ni par les autres Eglises à recevoir de nouvelles loix qui regardent la discipline, si elle ne les a premierement examinées & approuvées comme conformes à ses anciens usages & aux coutumes deja reçuës : sans qu'on puisse l'obliger à abandonner ces usages & ces coutumes, à moins qu'elle ne le jugeast elle même à propos pour le bien, la tranquillité & l'édification des Peuples. Tellement que cette doctrine estant une fois établie & les uns & les autres en estant convenus, les defenseurs des Libertez de l'Eglise Gallicane ne feront nulle difficulté de laisser à part toutes les autres questions que l'Auteur, ou quelque autre que ce soit, leur pourroit former sur cette matie-

re ; puisque cette doctrine leur suffit non seulement pour defendre les Libertez de l'Eglise de France, mais qu'elle pourroit encore suffire pour defendre celles des Eglises d'Espagne, d'Allemagne, des Païs-bas, de Pologne & de quelque autre que ce soit.

C'est pourquoi on croit devoir avertir l'Auteur, que si veritablement il avoit voulu defendre d'une maniere efficace les droits du S. Siege, porter les François à agir avec moderation dans ces disputes, & s'acquerir devant Dieu un solide merite, & devant les hommes la reputation d'un veritable amateur de la paix, plutost que d'un homme docte & habile, il devoit laisser là toutes les questions Scolastiques & curieuses, & s'attacher uniquement à ces trois points que j'ai marquez, en les expliquant & les appuiant par des preuves solides tirées du fond de la doctrine Ecclesiastique, & de ce qui s'est pratiqué depuis les premiers siecles de l'Eglise jusqu'à-present sur ces matieres. D'autant plus que les grandes causes qui regardent les Souverains, telles que sont les disputes presentes, doivent estre traitées avec une sage & prudente dispensation ou économie des anciennes Regles & des exemples illustres de l'Histoire qui soient sur des faits publics & generaux ; & non avec les ajustemens d'une doctrine semblable, pour ainsi dire, aux ouvrages de Mosaïque, c'est à dire composée d'un grand nombre d'équivoques, de petites Regles,

gles; & de temoignages pris de faits particuliers, qui est ce que l'on est contraint aujourdhui de souffrir que l'on fasse, dans les causes & les differens des simples particuliers.

Vóila, Monseigneur, ce que j'ai cru à propos de vous rapporter des differens raisonnemens que j'ai ouï faire ici sur cette partie du Livre, où il est proprement parlé des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Quant aux autres questions qu'il a plu à l'Auteur de mesler dans son Traité, comme est celle de l'origine de la puissance & juridiction Ecclesiastique, sçavoir si elle passe du souverain Pontife aux autres Evêques, ou si les Evêques l'ont reçuë par une succession continuée, de S. Pierre & des autres Apostres par qui les autres Eglises ont esté aussi fondeés; en sorte que les Papes aient reçu la Primauté en la persone de S. Pierre, & qu'excepté cette Primauté que JESUS CHRIST n'a conferée qu'à S. Pierre & à ses successeurs, les Evêques, quant au reste, aient reçu, comme le Pape, leur puissance & leur jurisdiction de JESUS-CHRIST par le moien des Apostres dont ils sont les successeurs: on soutient que cette question est tellement separée de la matiere des Libertez de l'Eglise Gallicane, que quelque opinion que l'on suive sur ce point de la jurisdiction des Evêques, cela ne fait nul prejudice à la defence de ces Libertez.

On ne laisse pas neanmoins d'avertir l'Auteur, qu'il auroit du faire une serieuse reflexion à cet esprit de paix & à cette prudence si Chrestienne qui ont porté les Peres du S. Concile de Trente à ne point entrer dans la discussion de ces sortes de questions, qui pour l'ordinaire ne sont ni honorables aux Souverains Pontifes, ni d'édification pour les fideles. Que s'il estoit resolu de traiter, comme il fait, hors de propos, cette question de la jurisdiction des Evêques, il devoit, dit-on, en etablir les fondemens sur les anciennes regles & sur les usages pratiquez dés le temps des Apostres durant le cours de plusieurs siecles, dans toutes les Eglises du monde, avant qu'il y eust sur cela aucune loi particuliere, soit Imperiale ou Ecclesiastique, & examiner si selon ces regles anciennes & primitives, hors les Eglises suburbicaires, comme de Sicile, de Sardaigne ou au plus de toute l'Italie, les Evêques des autres Provinces ont reçu du Pape la puissance & la jurisdiction pour gouverner leurs Eglises.

Il devoit voir de plus, si c'est là ce qu'ont enseigné les saints Papes eux mêmes & les autres saints Peres, & quelle part en effet les Papes ont euë en ces temps là dans les ordinations des Evêques de l'Orient, de l'Egypte, de l'Afrique, de l'Espagne, de la France, de la Grand' Bretagne & des autres Eglises Illustres & considerables; puisque c'est là la voie qu'on doit suivre quand il s'agit d'é-

clair-

claircir les points de la Tradition Apostolique. Et alors il lui auroit esté facile de remarquer quelle autorité les Peres de l'Eglise d'Orient, de l'Eglise d'Afrique, de celle de France & des autres Eglises, ont en effet attribuée aux Pontifes Romains à cet égard,& celle que les Papes se sont eux mêmes attribuée, avant que les Epitres, qui portent les noms des anciens Papes, supposées, comme l'on croit, par Isidorus Mercator, eussent paru. S'il avoit suivi cette methode, il se seroit sans doute porté, non seulement à approuver, mais à imiter la retenuë & la prudence des Legats Apostoliques Presidents du Concile de Trente, dans la conduite qu'ils tinrent sur ces sortes de questions superfluës & odieuses.

Pour ce qui est des quereles qu'il fait à Richer, à M. de Launoi, à M. de Marca & autres Auteurs particuliers, les François n'ont jamais pretendu, que la defence de leurs droits & de leurs Libertez doive dependre des opinions particulieres de quelques Ecrivains ou Docteurs: & s'il paroissoit qu'il eust fait quelque objection considerable contre M. de Marca, qui est celui pour qui l'on a le plus de consideration en France, cōme aiant non seulement écrit sur le sujet de ces disputes, mais en aiant eu long temps le maniment & la conduite; on croit y avoir suffisāment repondu, en exposant, comme on a fait cidessus, la doctrine des Libertez de l'Eglise

Gallicane, d'une maniere qu'on espere qui sera trouvée solide & efficace.

Quant à la refutation que l'Auteur entreprend de faire dans son Livre, des 4. Articles ou Propositions de la Declaration du Clergé de France, la verité est, que je n'ai pas vû qu'on en parle beaucoup; par ce qu'on ne juge pas, comme je l'ai deja observé, qu'il soit besoin d'y repondre, comme n'aiant rien de commun avec la matiere des Libertez de l'Eglise Gallicane, que l'Auteur s'est proposé de traiter, selon qu'il paroist par le titre de son livre. Que s'il veut encore apres cela rapporter ces Propositions aux Libertez de l'Eglise Gallicane, ils estiment avoir suffisamment repondu aux objections par lesquelles il les combat, dans la reponce & la defence qu'ils ont faite ci-dessus de ces mêmes Libertez.

Ce n'est pas, Monseigneur, que si je sçai que cette relation que j'ai pris la liberté de vous adresser, ne vous a pas desagrée, & que vous vouliez avoir encore la bonté de lire quelques reflexions que j'ai faites sur ces 4. Articles ou Propositions du Clergé de France, par lesquelles je pretens montrer que ces Propositions ne donnent nulle atteinte à la legitime & tres ample autorité du S. Siege Apostolique & des Souverains Pontifes, & qu'elles s'accordent fort bien avec la soumission & la reverence que l'Illustrissime & Reverendissime Clergé de France à toujours euë & a encore presentement pour le S. Sie-

ge & pour le Pape, je me donnerai l'honneur de vous les envoier : dans la confiance que j'ai que vous y excuserez, aussi bien que dans cette lettre, la simplicité du langage & l'imperfection du style ; vous suppliant tres humblement de vouloir couvrir ce defaut par la consideration de la droiture & de la sincerité de mon cœur ; ma conscience me rendant ce temoignage, que je ne me suis proposé en tout ceci, que la plus grande gloire de Dieu, aussi bien que l'exaltation, la paix & la tranquillité de l'Eglise, du Pape qui en est le Chef & le suprême Pasteur, & des autres Prelats & Ministres de l'Eglise, & en particulier de ceux qui, comme vous, Monseigneur, se distinguent par l'éclat de leur pieté, par leur moderation, leur prudence & leur doctrine. Je suis avec un profond respect

Monseigneur

Vostre tres humble & tres-obeïssant serviteur.

LET-



LETTRE

De l'Auteur du Livre intitulé;

TRACTATUS DE LIBERTATIBUS ECCLESIÆ GALLICANÆ,

A un Ecclesiastique de Rome qui lui avoit envoié

La Lettre d'un Ecclesiastique à un Evêque &c. traduite sur une copie en Italien.



Onsieur.

VOUS m'avez extremement obligé de m'envoier l'Ecrit en forme de Lettre que l'on fait courir dans Rome contre mon Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane. J'avouë que l'aiant lû avec beaucoup d'attention j'ai esté en doute s'il estoit à propos d'y repondre, craignant par là de lui donner du poids & du credit : & je ne me serois point resolu à le faire, si vous ne m'aviez fait entendre que mon silence pourroit estre pris pour une marque de conviction, & donner peut-estre encore à ceux qui n'ont pas lû mon Livre, des impressions

peu

peu favorables aux veritez que j'ai taché d'y établir. Je dis à ceux qui n'ont pas lû mon Livre : car pour ceux qui se sont donné la peine de le lire, j'espere que s'ils daignent faire quelque attention aux endroits que l'Auteur de cette Lettre combat, ils reconnoitront d'abord l'injustice & la foiblesse de tout ce qu'il m'oppose.

Il a entassé tant de choses si differentes & si mal digerées, que si je ne me reduisois à ce qui semble un peu davantage meriter d'estre examiné, il me faudroit perdre beaucoup de temps à remarquer toutes les fautes qu'il a commises. C'est pour cela que je ne m'arreste point à ce qu'il dit pour faire accroire qu'il a esté comme forcé à composer cet Ecrit, & pour persuader, s'il pouvoit, aux lecteurs, que son unique but a esté non seulement de contribuer à la bonne intelligence entre le S. Siege & la Cour de France, mais encore de montrer quelle est la voie de defendre avec plus de seureté les droits de l'Eglise Romaine.

On peut dire neanmoins qu'il s'y prend d'une étrange maniere pour un Ecclesiastique tel qu'il se qualifie, puisqu'il commence par loüer hautement le jugement que l'Auteur du Journal des sçavans qui s'imprime en Hollande publia sur le sujet de mon Livre, dans son Journal du mois de Juillet dernier : comme si d'une part ce Journaliste, qu'on sçait estre un Calviniste de Hollande, avoit rap-

porté fidelement mes sentiments, & qu'il ne se fust pas au contraire efforcé de les affoiblir & de les tourner en ridicule en plusieurs points, & sur tout en ce qui regarde l'infaillibilité du Pape : & que de l'autre il ne se declarast pas ouvertement partial de la France dans le point de ses Libertez, qui est celui que l'Auteur de la Lettre entreprend aussi de defendre.

Je ne parle point de ses louanges ou de ses reproches, de la protestation qu'il fait de vouloir m'épagner, ni de ce qu'il dit qu'il est plein d'estime pour moi, & qu'il n'est porté d'aucune passion en cette affaire. Toute la suite de son Ecrit montre clairement qu'il a fait tout le contraire de ce qu'il dit, & qu'on pourroit dire de lui : *Vox quidem, vox est Iacob; manus autem, manus sunt Esau.*

Apres quelques plaintes vagues & mal fondées qui ne meritent point de reponce, & qui sont, si je ne me trompe, suffisamment refutées par la seule lecture de mon Livre, il passe à dire avec bien de l'assurance, qu'on a trouvé fort étrange, que j'aie meslé les 4. Propositions de l'Assemblée du Clergé avec les Libertez de l'Eglise Gallicane ; ces Propositions, dit il, estant fort differentes de ces mêmes Libertez. Et cependant il lui estoit aisé de s'appercevoir qu'en cela il combat les propres sentiments de l'Assemblée qui parle ainsi dans la Preface de ces mêmes Propositions : *Les Decrets de l'Eglise Gallicane & ses Libertez que*

nos Ancestres ont defenduës avec tant de soin & qui sont fondées sur les sacrez Canons & sur la Tradition des SS. Peres &c. ECCLESIÆ Gallicanæ Decreta & Libertates à Majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris Canonibus & Patrum traditione nixa &c. Je ne parle point de ce que dit le S^r. Maimbourg dans le Chap. 25. de son Traité Historique, sçavoir: *Que la France regarde & revere le Concile de Constance comme son Palladium, l'appui & le soutien, & le defenseur de ses Libertez.* Je veux bien qu'il ne s'arreste pas à l'autorité d'un tel Ecrivain. Mais coment a-t-il pû ne pas voir, que la 3. de ces Propositions n'a pour but que d'établir les pretenduës Libertez de l'Eglise Gallicane?

S'il avoit une Procuration en bonne forme de la France pour declarer que ces Propositions n'ont rien de commun avec les Libertez de l'Eglise Gallicane; je n'aurois nulle difficulté d'avouër que je me serois trompé, en prenant mal le sens de l'Assemblée, & que j'aurois eu tort de joindre ensemble des choses tout à fait differentes. Ce qui n'empescheroit pas que d'autre costé je n'eusse toujours eu raison de joindre ensemble l'examen de ces Propositions & de ces Libertez, dans le dessein de faire connoistre l'injuste procedé de ceux qui ont dressé ces Propositions pour les opposer au Vicaire de JESUS-CHRIST, qui ne faisoit que defendre avec un Zele Apostolique une des plus importantes Libertez des Eglises de France.

Il

Il me blame d'avoir reprefenté d'une maniere odieufe les Libertez de l'Eglife Gallicane, bien que j'aie fait voir dés le premier chapitre de mon Traité, que s'il y a en cela de la faute, elle ne me doit pas eftre imputée, mais aux Auteurs François qui ont écrit de ces matieres. Si ces Libertez ne confiftoient, comme il dit, que dans *la liberté* ou *l'immunité que les fouverains Pontifes accordent par une grace finguliere, en exemtant des charges d'ailleurs communes, des Eglifes entieres, ou quelque Ordre de perfonnes confiderables par leur merite*, il auroit raifon de dire que ces fortes de Libertez ou immunitez ne font ni odieufes ni contraires à la foumiffion & à l'obeïffance deuës au Souverain Pontife Mais les abus qui fe commettent en France fous pretexte des Libertez de l'Eglife Gallicane, qui font ceux-là mêmes que je combas dans mon Traité, n'ont rien de commun avec les exemptions accordées par le S. Siege. J'ai même eu foin de rejetter la faute de ces abus fur les particuliers & d'en decharger le Corps entier de l'Eglife de France, lorsque j'ai dit dés le commencement de mon Traité: *Qu'il faloit avouër que certains Ecrivains François avoient rendu extremement odieufes les Libertez de l'Eglife Gallicane, en donnant ce nom à des abus tout à fait intolerables: mais que j'eftois bien éloigné de croire qu'on dût attribuer à toute la France une telle erreur & un tel excés. EQVIDEM fatendum eft, Auctores quofdam illius Regni maximum odium*

fuis

ſuis Libertatibus conciliaſſe, dum hoc nomine immanes abuſus decorârunt. Sed abſit, ut illorum Auctorum aut error aut temeritas univerſæ Galliæ adſcribatur.

Enſuite il temoigne deſapprouver, que je me ſois arreſté à expliquer la nature de ces Libertez, ou plutoſt à chercher leur veritable definition : comme ſi l'on pouvoit bien traiter d'une choſe, ſans ſçavoir auparavant ce qu'elle eſt. Il paſſe plus avant. Car non content de me blamer en cela de trop de ſcrupule & de ſubtilité, il pretend qu'en effet je me ſuis trompé dans la definition que j'en ai donnée : bien qu'apres tant de preuves que j'en ai rapportées , & celles que je pourrois encore y ajouter, je ſois pleinement perſuadé que j'ai pu dire, comme j'ai fait, qu'on faiſoit conſiſter ces Libertez dans l'obſervation des anciens Canons, qui eſt la même expreſſion qui ſe trouve dans la Declaration de l'Aſſemblée de 1682. que je m'eſtois propoſé d'examiner. *Les fondements deſquelles* (*Libertez*) diſent les Evêques de cette Aſſemblée, *ſont appuiez ſur les Canons & ſur la Tradition des Peres.*

Mais puiſqu'il eſt difficile de comprendre ſous la definition que j'ai donnée de ces Libertez, une infinité de choſes qu'on qualifie de ce nom, & que c'eſt pour cela que mon Cenſeur n'en eſt pas ſatisfait ; je lui aurois ſçu bon gré s'il en avoit propoſé une autre plus claire & plus ſeure , en laiſſant là les

deux qu'il a cru meilleures que la mienne ; & qui sont neanmoins si obscures & si embarassées, qu'elles ne donnent aucune idée distincte de la chose qu'il pretend definir. Cette Liberté, dit-il, n'est *autre chose qu'une exemption des charges d'alieurs communes:* ce qui se peut dire également de la decharge des gabelles, des imposts, & generalement de quelque autre charge que ce soit. Il semble qu'il s'est apperçu lui même de cette obscurité, aiant taché de se mieux expliquer par cette autre definition qui ne vaut pas mieux que la premiere. *Ou bien*, dit-il, *ce n'est autre chose qu'un droit de faire ou de ne pas faire les choses, qui sont libres à ceux qui ne se sont pas encore soumis à une telle obligation* : ce qui n'est pas plus propre à expliquer la notion des Libertez de l'Eglise Gallicane, qu'à expliquer l'état d'un homme, qui n'estant point encore marié, ni obligé au vœu de chasteté, est libre pour se marier ou ne se point marier, parceque cela est en effet dans la liberté de *ceux qui ne sont point encore soumis à une telle obligation*; & il en est de même de tous ceux qui ne se sont point encore engagez dans quelque estat ou dans quelque profession.

Il ajoute ensuite, que pour donner plus d'ordre & de clarté à toute cette matiere des Libertez de l'Eglise Gallicane, il faut d'abord supposer *comme une chose certaine*, que *par ce nom d'Eglise Gallicane, on ne doit pas seulement entendre tout l'Ordre Ecclesiastique, mais generalement*

ment tout le Peuple de ce Roiaume, comme la partie sinon la plus noble, au moins la plus nombreuse de cette Eglise. Aquoi on lui repond, qu'on prend le nom d'Eglise en ce sens là, lorsqu'il s'agit de la liberté, qui convient à tous les fideles qui sont devenus enfans de Dieu & membres de l'Eglise par le Batême: *le Peuple joint à son Pasteur: PLEBS adunata Pastori.* Mais quand on parle des Libertez & immunitez de l'Eglise, on entend par ce mot d'Eglise, selon le langage des Peres & des Canons, le Clergé & les personnes dediées au culte Divin & au gouvernement de l'Eglise. C'est ce qu'a fort bien remarqué M. du Bosquet Evêque de Montpellier par ces paroles que j'ai rapportées dans le second chapitre du premier Livre de mon Traité: *Autre est la signification du nom d'Eglise & du nom de Liberté, lorsque par le premier on entend generalement tous les fideles, & par le second, la liberté qui convient à tous ceux qui ont receu une nouvelle naissance dans le Batême: & autre est la signification de ces mêmes mots, lorsque selon le langage même des anciens Auteurs on entend par l'un l'Ordre du Clergé, & par l'autre, le droit, la faculté & la puissance de gouverner toute l'Eglise, qui resident, selon l'institution de JESUS CHRIST, dans tout l'Ordre sacerdotal, & principalement dans les Successeurs de S. Pierre Prince des Apostres. ALIA EST significatio Ecclesiæ, dum fideles omnes complectitur, ut & Libertatis, quâ singulos fonte Baptismatis renatos Christus donavit: alia Ecclesiæ, quæ etiam apud*

antiquos ſcriptores, ſolum Clericalem Ordinem, ut & Libertatis, quæ jus & facultatem ſeu poteſtatem univerſam regendi Eccleſiam ſacerdotali Ordini, inprimis Petri Apoſtolorum Coriphæi ſucceſſoribus, Divinâ conſtitutione traditam, comprehendit.

Cette explication que donne l'Auteur de la Lettre au mot d'Egliſe, eſt celle des Officiers Roiaux & des Juriſconſultes François, qui ſont le plus oppoſez aux droits & à la liberté de l'Egliſe, qui s'en ſervent ordinairement pour comprendre ſous le nom de Libertez de l'Egliſe Gallicane, tout ce qui va à amplifier l'autorité & la juriſdiction des Parlemens & des autres Magiſtrats ſeculiers, ſur les perſonnes des Clercs & ſur les choſes ſacrées. Mais qui ne voit, que c'eſt une équivoque groſſiere & un pur ſophiſme, qu'apres avoir pris le mot d'Egliſe conjointement pour le Clergé & pour tout l'Ordre des Laïques, on le prenne en ſuite pour le ſeul Ordre des Laïques par oppoſition à l'Ordre Eccleſiaſtique? Quoi? Parceque le Roi Tres-Chreſtien, ſes Officiers & ſes Magiſtrats ſont du Corps de l'Egliſe Gallicane, faudra-t-il inferer de là, que ce ſoit une des Libertez de l'Egliſe Gallicane, que ſa Majeſté, ſes Officiers & ſes Juges, decident de toutes les matieres ſpirituelles & Eccleſiaſtiques, toutes les fois qu'elles ſont portées devant leurs Tribunaux par des Appels comme d'abus?

Qu'y a-t-il aussi de plus absurde, que cette pretention de l'Auteur, que pour traiter come il faut, des Libertez de l'Eglise Gallicane, on ne doit point examiner ce qui se pratique en France entre les divers Ordres qui composent l'Eglise Gallicane, mais seulement ce qui se pratique par tout le Corps de cette Eglise, composé des Evêques, des Clercs, des Reguliers & des Laïques; & cela seulement par rapport au S. Siege, ne voulant pas qu'on dise un seul mot, ni *de la puissance des Evêques assemblez en corps, par rapport à chaque Evêque en particulier, ni de celle des Evêques par rapport au Clergé de leurs Dioceses, & à l'Ordre des Laiques; ni des immunitez que les Evêques ont entre eux, ou de celles qui appartiennent aux Ecclesiastiques, aux Reguliers & aux Laiques mêmes à l'égard des Evêques, en certains cas, selon les loix particulieres qui servent à la decision des differens qui naissent entre eux touchant l'usage de ces exemptions.* Je n'ai que faire, selon lui, de parler de tout cela; mais je dois uniquement m'attacher, *à examiner toutes ces immunitez & exemptions des Evêques, du Clergé, & de l'Ordre des Laiques, en un mot de tout le Corps de l'Eglise Gallicane composé de ces trois Ordres, non par rapport à l'usage qu'ils en font entre eux, mais seulement en tant que ces immunitez ou Libertez ont rapport au Siege Apostolique, à ses Ministres, & à ses differens Tribunaux: & c'est là,* dit-il, *la voie d'examiner sans embarras, & sans équivoque les Libertez de l'Eglise Gallicane.*

Voila certes une belle invention pour tout brouiller & pour donner à entendre que les Libertez de l'Eglise de France ne sont que contre l'autorité legitime du Vicaire de JESUS-CHRIST, & non contre les entreprises & les usurpations des Parlemens & des autres Tribunaux seculiers. Quoi? il ne faudra donc rien dire de ce qui est le plus important & le plus ordinaire en cette matiere, sçavoir des entreprises continuelles des Juges seculiers sur la jurisdiction Ecclesiastique, & sur l'Estat des Reguliers ; en un mot de l'oppression des veritables Libertez de l'Eglise? Est-ce qu'on pretend que cela ne touche point le Pape? Est ce qu'il n'appartient pas au Souverain Pontife Vicaire de Jesus-Christ, de defendre également les droits des Eglises particulieres & celles de l'Eglise universelle? Un Pere de famille n'a-t-il point droit de prendre connoissance des differens qui s'elevent entre ses enfans; & ne doit-il s'interesser que dans ce qui regarde toute la famille: comme si tout le corps même ne ressentoit pas les maux & les douleurs de chaque membre.

Apres une si pitoiable supposition, l'Auteur de la Lettre reduit toutes les questions, qui regardent les Libertez de l'Eglise Gallicane aux trois points suivants.. *Le premier est de voir quels sont presentement en France les usages du Clergé & de l'Ordre Laical touchant ces sortes de Libertez par lesquelles ils sont & pretendent*

dent eſtre exemts de certaines charges & de certains devoirs generaux à l'égard du S. Siege, de ſes Miniſtres & de ſes Tribunaux. Le ſecond eſt d'examiner ſi ces uſages ſont mauvais de leur nature & contraires à la loi Divine & à l'ancienne Tradition de l'Egliſe, en ſorte qu'on ne les puiſſe tolerer. Et le Troiſieme enfin, ſuppoſé que ces uſages ne ſoient pas d'eux mêmes mauvais, ſçavoir ſi l'Egliſe Gallicane peut eſtre forcée par le Pape ou par les autres Egliſes, à les changer pour en prendre d'autres que les ſouverains Pontifes croiroient meilleurs & plus utiles pour cette Egliſe, encore qu'elle en jugeaſt autrement a cauſe des circonſtances particulieres où elle ſe trouve. Voila, dit il, *l'ordre & la maniere dont l'Auteur du Traité auroit dû examiner cette matiere, pour le faire utilement, ſelon que le titre de ſon Livre donnoit lieu de l'eſperer.*

Mais comment ne s'eſt-il pas apperçu en me preſcrivant cette methode, que dans le fond je ne m'en ſuis pas fort éloigné dans mon Traité; puiſque j'ai rapporté premierement en general & puis en particulier les uſages qui ſe pratiquent en France & qu'on qualifie du nom de Libertez de l'Egliſe Gallicane; qu'en ſuite j'ai examiné la juſtice ou l'injuſtice de ces uſages: & qu'en fin j'ai traité fort au long cette queſtion; ſi les loix peuvent avoir force & autorité avant que d'eſtre acceptées. On peut juger par là ſi les reproches qu'il me fait, ſont bien fondez, & avec combien peu de ſoin il a examiné un Livre qu'il entreprenoit de cenſurer.

Mais voions plus en particulier quels sont ces reproches qu'il me fait. Il dit qu'on ne comprend pas comment je me suis engagé si avant dans les subtilitez & les ergoteries de l'Ecole, en combatant comme j'ai fait, la definition des Libertez de l'Eglise Gallicane, par ce qu'elle n'est pas propre à l'Eglise de France & qu'elle peut aussi convenir aux autres Eglises; *comme si*, dit-il, *de ce que deux villes ou deux Eglises ont un Privilege qui a quelque rapport & quelque ressemblance, on en devoit conclurre que ce privilege est faux & illegitime*. Mais comment n'a-t-il pas vu que cette plainte est tout à fait hors de propos; puisque lorsqu'on explique la nature d'une chose, ou qu'on en donne la definition, on n'examine pas encore si elle est juste ou injuste?

S'agissant de sçavoir precisément ce que c'est que les Libertez de l'Eglise Gallicane, j'ai cherché quelle estoit la meilleure definition qu'on en pouvoit donner pour en faire connoistre la nature, afin d'examiner en suite, si elles estoient aussi justes & aussi legitimes, qu'on le pretend. J'avois cru jusques ici, que toute bonne definition devoit marquer non seulement ce que la chose qu'on definit a de comũn avec les autres, mais aussi ce qu'elle a de particulier. J'ai suivi cette regle-là, & non celle de l'Auteur dans les deux definitions que j'en ai rapportées ci-devant. Mais puisque cette regle lui semble trop scolastique, laissons la pour lui complaire & ne consultons

que

que celles du bon ſens. Je demande une definition qui me faſſe connoiſtre la nature de la choſe dont il s'agit, puiſque tout ce qu'en dit l'Auteur ne fait, que la rendre plus obſcure. Je veux bien que *quand un privilege d'une Egliſe eſt ſemblable à celui d'une autre Egliſe, il ne ceſſe pas pour cela d'eſtre juſte & legitime*: Mais je voudrois qu'on me dit clairement, ſi les Libertez de l'Egliſe Gallicane viennent d'un privilege, ou ſi elle ſont ſeulement fondées ſur le Droit commun; & au cas qu'on les rapporte à un privilege, par qui ce Privilege a eſté accordé.

Ce qu'il dit, que ces Libertez eſtoient autrefois communes à toutes les Egliſes, excepté les ſuburbicaires, ſemble prouver qu'elles ne ſont autre choſe qu'un Droit commun. Et c'eſt peut-eſtre encore pour cela, qu'il m'accuſe d'eſtre tombé dans un grand anacroniſme, lorsque j'ai rapporté l'origine de ces Libertez au ſchiſme d'Avignon; ſans neanmoins qu'il allegue aucun temoignage precis pour combatre cette époque, ſe contentant ſeulement de citer en general les Livres de la Conſideration de S. Bernard; comme s'il eſtoit aisé de decouvrir quels ſont les endroits de ces Livres qui prouvent ſelon lui, que dés le temps de ce S. Docteur on pratiquaſt en France les mêmes choſes qu'on qualifie aujourdhui du nom de Libertez. Je trouve bien dans ces Livres, que le S. Abbé ſe plaint de la trop grande facilité d'Eugene III. à accorder des exemptions & à recevoir les appellations &c.

Mais je trouve aussi en même temps, qu'il reconnoist que ce Pape avoit le pouvoir de faire ce qu'il faisoit : *En vous conduisant de la sorte*, dit-il, en parlant à Eugene liv. 3. ch. 4. *vous montrez bien que vous avez la plenitude de la puissance : mais je ne sçai si vous montrez de même que vous avez la plenitude de la justice. Vous faites ces choses, parceque vous le pouvez ; mais la question est si vous le devez. SIC factitando probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ forte non ita. Facitis hoc, quia potestis, sed utrum hoc debeatis, quæstio est.* Est-ce que les Libertez de l'Eglise Gallicane ne consistent qu'à avoir recours au Souverain Pontife, lorsque par surprise ou autrement il accorde ou commande des choses contraires au bon ordre & au droit des Parties ?

Mais pour faire encore mieux comprendre le peu de fondement qu'a eu mon Censeur d'alleguer S. Bernard, pour prouver que le Clergé & le Peuple qui composent, selon lui, l'Eglise Gallicane, peuvent se dispenser d'obeïr aux Decrets du S. Siege, il suffit, laissant à part tout ce que ce Saint dit dans les Livres de la Consideration à l'avantage du Pape, de rapporter ici ce qu'il écrit dans sa lettre 131. touchant l'obeïssance deuë au Siege Apostolique. *Quelqu'un dira peut-estre, je ne laisserai pas de rendre au S. Siége la reverence qui lui est due. Faites ce que vous dites : car si vous lui rendez l'obeissance qui lui est due, vous la lui rendrez generale & absolue ; puisque par une prerogative singu-*

stere, la plenitude de la puissance a esté accordée à l'Eglise Romaine sur toutes les Eglises du monde. Quiconque donc resiste à cette puissance, resiste à l'ordre de Dieu. SED DICIT *aliquis, debitam ei (Ecclesiæ Romanæ) reverentiam exhibebo. Fac quod dicis; quia si exhibeas debitam, & omnimodā. Plenitudo siquidem potestatis super universas Orbis Ecclesias singulari prærogativâ Apostolicæ Sedi donata est. Qui igitur huic potestati resistit, Dei ordinationi resistit.*

Mais puisque l'Auteur de la Lettre confesse que les Eglises suburbicaires, & encore celles de toute l'Italie ne jouissoient pas autrefois des mêmes Libertez qui estoient communes à toutes les autres; je voudrois bien lui demander quel plus grand droit les Papes avoient sur toutes les Eglises d'Italie, hors celles de leur Province particuliere, que sur celles de delà les Monts & d'outremer. Certes ce n'estoit point le defaut de puissance, mais la grande distance des lieux, qui faisoit que les Papes toleroient ou permettoient que les Eglises les plus éloignées, & sur lesquelles il n'y avoit pas sujet de craindre que d'autres voulussent usurper les droits du S. Siege pourvussent elles mêmes à leurs propres besoins; sur tout quand le retardement leur auroit pu apporter du prejudice, comme je l'ai montré en divers lieux du 8. Livre de mon Traité, & particulierement dans le chap. 5. pour quelques Eglises d'Italie, & dans le ch. 8. pour celles d'Angleterre; surquoi j'ai rapporté dans le

même ch. 8. ces paroles d'Honoré I. dans une Epitre à des Evêques d'Angleterre: *Si nous vous accordons ces choses, c'est que le grand espace de terre & de mer qui est entre nous & vous, nous oblige à user de cette condescendance; ne voulant pas que vos Eglises, par quelque occasion que ce soit, soient exposées à souffrir aucun dommage. UT HÆC vobis concederemus, longa terrarum marisque intervalla, quæ inter nos & vos obsistunt, ad hæc condescendere coegerunt; ut nulla possit Ecclesiarum vestrarum jactura per cujuslibet occasionis obtentum provenire.* Est-ce que l'Auteur de la Lettre ignore que l'Illirie est separée de l'Italie, ou qu'il puisse nier que les Papes n'aient exercé dans cette grande Province, par le moien de leurs Vicaires, la principale partie de la puissance qu'il dit n'avoir esté par eux exercée que dans les Eglises Suburbicaires, ou tout au plus dans celles de l'Italie;

Or comme il avouë en parlant des Eglises situées hors l'Italie, *que le changement qui y est arrivé dans la maniere du gouvernement n'a pas esté moins juste que necessaire*, & qu'en rapportant ce qui s'y est pratiqué autrefois, il a seulement comme il dit, voulu faire observer, que je n'ai pas fait assez d'attention à l'ancienne discipline de l'Eglise, *lorsque je m'emporte à declamer sans raison contre la Liberté de l'Eglise de France*; je lui declare, que comme loin de condamner, j'ai loüé au contraire dans mon Livre, tout ce que l'Eglise Gallicane a retenu de l'ancienne discipline de l'Eglise universelle, je serai tou-

jours

jours prest à le loüer aussi, lors-qu'il aura procuré qu'on retranche des Libertez de l'Eglise Gallicane, tous les abus contraires à cette ancienne discipline. Mais comme apparemment cela ne depend pas de lui, il seroit besoin, pour m'obliger à confesser que j'ai eu tort de blamer les Libertez de l'Eglise Gallicane, qu'il prist la peine de me montrer, que ce grand nombre d'injustices que l'on couvre en France de ce nom specieux de Libertez, & que j'ai marquées dans mon Traité, ne sont point contraires aux regles de l'ancienne discipline. Il doit seulement prendre garde de ne pas depouiller les faits de l'antiquité qu'il pourroit rapporter, des circonstances qui les accompagnent, pour en former des regles generales, comme font d'ordinaire ceux qui defendent une mauvaise cause.

Il est vrai par exemple, que S. Cyprien écrivit aux Eglises de Leon & d'Asturie, de ne point communiquer avec Basilide & Martial deposez de l'Episcopat par le jugement des Evêques de ces Provinces, encore qu'ils eussent esté retablis par S. Estienne Pape. Mais ce ne fut, comme le remarque expressément le même S. Cyprien, que parceque ces deux faux Evêques avoient surpris ce S. Pape. *Basilide*, dit S. Cyprien, *estant allé à Rome a surpris la religion d'Estienne nostre Collegue, qui à cause de la distance des lieux ne pouvoit pas estre informé de la verité du fait qu'on lui cachoit, & par cet artifice s'est fait retablir injustement dans l'Episcopat*

dont

dont il avoit esté deposé : en quoi il n'a pas tant effacé ses crimes, qu'il les a accumulez, aiant ajouté la fraude & la tromperie aux autres pechez dont il estoit deja coupable. ROMAM *pergens (Basilides) Stephanum Collegam nostrum longè positum, & gestæ rei ac tacitæ veritatis ignarum fefellit, ut exambiret reponi se injustè in Episcopatum, de quo fuerat depositus. Hoc eò pertinet, ut Basilidis non tam abolita sint, quàm cumulata delicta, ut ad superiora peccata, ejus etiam fallaciæ & circumventionis crimen accederet.* Et cela est si vrai, que le même S. Cyprien dans la lettre precedente qui est la 67. écrite à S. Estienne, reconnoist dans ce S. Pape l'autorité de deposer les Evêques, puis qu'il lui marque qu'il doit deposer Marcien Archevêque d'Arles qui s'estoit declaré protecteur des Novatiens. *Adressez*, lui dit-il, *des lettres aux Evêques de cette Province, & au Peuple d'Arles, par lesquelles Marcien estant retranché de la communion, on mette un autre Evêque en sa place.* DIRIGANTUR *in Provinciã & ad Plebem Arelate consistentem à te litteræ, quibus, abstento Marciano, alius in locum ejus substituatur.* Au reste je ne sçai pas d'où l'Auteur a pris, que ces deux Evêques d'Espagne furent en suite retablis par les Evêques de ces Provinces; puisque jusques ici il n'a paru aucun monument de l'antiquité, qui nous ait appris ce qui se fit en cette affaire apres la lettre de S. Cyprien.

Quant à ce que l'Auteur ajoute, que les Eglises avoient la liberté d'examiner les De-

crets des Papes avant de les executer, s'ensuit-il de là que ce fust aux Parlemens ou aux Magistrats seculiers à faire cet examen ? Que si les Evêques en usoient ainsi, ce n'est pas qu'ils crussent, que la force & l'autorité des Decrets Apostoliques dependist de l'examen quils en feroient, ou de l'approbation qu'ils y donneroient ; mais c'estoit pour pouvoir representer aux Souverains Pontifes les inconveniés qu'il pouvoit y avoir de les executer, comme je l'ai montré dans le second Livre de mon Traité, principalement dans le chapitre onzieme.

J'avouë que j'ai peine à comprendre, comment l'Auteur écrivant pour la France, come il paroist par toute la suite de sa Lettre, encore qu'il tache de le dissimuler, ne laisse pas de parler ainsi : *On soutient aussi qu'il bâtit sur un faux fondement, lorsqu'il suppose que les Libertez de l'Eglise Gallicane consistent dans l'observation des anciens Canons* : come si ce n'étoit pas en effet renverser le fondement de ces Libertez, que de me faire un semblable reproche. Est-ce donc que M. Pithou, dont le Traité est aujourdhui regardé en France comme le Digeste qui contient les loix & les regles de ces Libertez, n'a pas sçu en quoi elles consistoient ? Est-ce que l'Université de Paris citée par M. Pithou, Choppin, Gui Coquille, Leschassier, Justel, M. de Marca, Fevret, & tout nouvellement M. Doujat, le S^r. Gerbais & M. l'Archevêque de Rheims dont j'ai rapporté les paroles dans le ch. 3. du premier Livre de mon Traité, aux-

quels,

quels, outre le Sr. Maimbourg, on pourroit encore joindre plusieurs autres Ecrivains, tant anciens que modernes, ont esté dans l'erreur, lorsqu'ils ont defini de cette même maniere les Libertez de l'Eglise Gallicane? Peut-on soupçonner l'Assemblée de 1682. qui en a entrepris la defence, d'avoir ignoré en quoi elles consistent? A-t-elle bâti sur un faux fondement, lors qu'elle a comencé sa Declaration par ces paroles que j'ai deja citées: *Les Decrets de l'Eglise Gallicane & ses Libertez, que nos Ancestres ont defendues avec tant de soin, & qui sont fondées sur les sacrez Canons & sur la Tradition des SS. Peres &c.*

Qu'y a-t-il aussi de plus foible que la pretention de l'Auteur, lorsqu'il s'efforce de montrer par mes propres paroles, que les Libertez de l'Eglise Gallicane ne consistent pas dans l'observation des anciens Canons; parce, dit-il, qu'apres avoir parlé dans le chapitre second de mon troisieme Livre, de Gregoire de Tours comme d'un defenseur de ces Libertez, je ne laisse pas en suite de reconnoistre, qu'il avoit pratiqué une certaine maniere de sermét pour se purger en jugement, qui estoit defenduë par les SS. Canons. Il n'y a qu'à lire les paroles de ce chapitre, pour voir combien cette objection est pitoiable. Car apres avoir accordé au Sr. De Launoi, que ce Prelat a esté un genereux defenseur des Libertez Ecclesiastiques & des Canons, les aiant en effet soutenus avec un courage intrepide en plusieurs occasions, j'ajoute, qu'il ne temoigna pas neanmoins tou-

toujours une pareille fermeté ; dequoi je rapporte pour exemple cette sorte de serment qu'il fit contre l'ordre des Canons. N'est-ce pas une illusion visible, que de se servir de ces paroles qui ne contiennent qu'une exception de la regle, pour prouver que j'ai nié la regle même ?

J'accepte de bon cœur l'aveu que fait l'Auteur, que Hincmar eut tort dans les disputes qui s'émurent entre lui & S. Nicolas I. & que d'autres Docteurs ou Ecrivains François ont aussi excedé dans la maniere dont ils ont parlé des Libertez de l'Eglise Gallicane. *Les François*, dit-il, *ne se croient nullement obligez de defendre toutes les pretentions de leurs Evêques, non plus que les doctrines particulieres des Ecrivains de leur nation.* Mais sur cela je desirerois deux choses : L'une que cette declaration fust ratifiée de sa Majesté Tres-Chrestienne & des Parlemens ; ce qui apparemment ne seroit pas aisé à obtenir : Et la seconde qu'on prist la peine de nous marquer clairement en quoi ces Ecrivains particuliers ont excedé, en mettant entre les Libertez de l'Eglise Gallicane des choses qui n'y doivent pas estre mises selon le sentiment de la même Eglise ; par exemple, en quoi M. Pithou, M. M. Dupui & les autres qui ont écrit de ces matieres, ne sont point suivis ni approuvez de l'Eglise Gallicane, & particulierement par les Parlemens & par les autres Juges & Magistrats. Apres quoi j'avouë qu'on auroit tort d'attribuer les sentimens de

ces Ecrivains à tout le Roiaume. Pour lors je n'aurois nulle difficulté de declarer de nouveau, comme j'ai fait dés le commencement de mon Traité : *Qu'on ne doit pas attribuer à toute la France l'erreur & la temerité de quelques Auteurs particuliers.* Mais le mal est, qu'on auroit de la peine à trouver dans ces Auteurs aucune chose, qui ne se pratique effectivement en France.

Pourquoi en suite l'Auteur veut-il m'obliger à prouver, *Que ce soit une chose contraire à la liberté de l'Eglise, que le Roi par la force & l'autorité temporelle veille à faire observer les sacrez Canons & les loix Ecclesiastiques, & qu'il tienne la main à ce que tous ses sujets, soit Ecclesiastiques ou Laïques, rendent à leurs Prelats & à leurs Pasteurs l'obeissance & la soumission qui leur sont dues.* Ai-je jamais avancé une semblable proposition? N'ai je pas plutost marqué le contraire en plusieurs endroits de mon Traité; m'estant seulement proposé de montrer, que les Princes, sous pretexte de faire executer les Canons ne s'en doivent pas rendre les juges & les maistres; & que parceque les Juges d'Eglise peuvent quelquefois abuser de leur puissance, il ne s'ensuit pas que les Juges Laïques doivent usurper la jurisdiction Ecclesiastique, mais qu'on doit se pourvoir pardevant les Metropolitains & les autres Superieurs de l'Eglise, en gardant les degrez de la Jurisdiction & de l'Ordre hierarchique? Et plust à Dieu que les Magistrats seculiers n'eussent excedé en ce

point

point que *quelques fois*, comme parle l'Auteur de la Lettre, & qu'on ne pust pas au contraire dire aujourdhui sur ce sujet ces paroles des Peres du Sixieme Concile de Paris : *Quant à ce qui est marqué dans les mêmes Articles, qu'on doit rechercher ce qui peut avoir esté cause, que les Prelats & les Princes se sont écartez du droit chemin; outre le peu de soin qu'on a eu d'observer plusieurs points des Articles rapportez ci dessus, comme nous avons deja dit : nous avons particulierement remarqué un desordre qui cause depuis long temps beaucoup de maux, qui est qu'en plusieurs occasions, la Puissance seculiere se porte à entreprendre de connoitre des causes Ecclesiastiques, contre ce qui est reglé par la loi de Dieu & l'autorité sacrée des Canons.* NAM ET *illud quod in eisdem Capitulis continetur, ut manifestum fieret, quæ causæ id effecerint, ut Sacerdotes & Principes à recto tramite deviassent; exceptis præmissis Capitulis, in quibus, sicut diximus, multa negligebantur, specialiter tamen unum obstaculum ex multo tempore inolevisse cognovimus, id est, quia & Principalis Potestas diversis occasionibus intervenientibus, secus quam authoritas divina se habeat, in causas Ecclesiasticas prosilierit.* CONCIL. *Parisiense Lib. 3. cap. 26.*

Quant aux Appels comme d'abus, ce que j'en ai dit dans mon 12. Livre fait voir, ce me semble, tres clairement, combien il est absurde de les mettre entre les Libertez de l'Eglise Gallicane : & je ne vois pas qu'on puisse sans une extrême preoccupation, donner ce

nom à une chose, qui a presque aneanti en France la jurisdiction Ecclesiastique, comme les Prelats du Roiaume s'en sont plaints eux mêmes aux Rois dans leurs Remontrances qui se voient dans les Memoires du Clergé. En effet comment peut-il jamais tomber dans l'esprit de personne, que ce soit une liberté de l'Eglise, que les Magistrats seculiers attirent à leur Tribunal toutes les causes les plus Ecclesiastiques & les plus spirituelles, pourvu seulement qu'on y emploie l'appellation comme d'abus? Qui ne sçait que Fevret aiant premierement composé sur ces sortes d'Appels un gros volume, depuis distingué en deux, a esté neanmoins encore obligé de confesser qu'il avoit omis une infinité de choses, parce, dit-il, que c'est une matiere d'un fond inepuisable.

Cependant l'Auteur de la Lettre, apres avoir parlé come il a fait de ces Appels qu'on interjette des Juges d'Eglise aux Tribunaux Roiaux, ajoute aussi tost ce pitoiable raisonnement: *Si l'on pretend que cette vigilance & cette protection Roiale blesse la liberté des Ecclesiastiques, il faut donc, dit-on, qu'ils mettent leur autorité à pouvoir violer les saintes loix de l'Eglise & celles de Dieu, la defence & la protection desquelles sa Divine Majesté a commises à la Puissance des Rois & des Princes même Laiques*: comme s'il n'y avoit point de milieu & de difference entre se rendre Juge & maistre des causes spirituelles & Ecclesiastiques sous pretexte des

Appels comme d'abus, & entre defendre l'Eglise contre les injustices & les violences des mechants, & contraindre ses enfans rebelles à rendre à ses loix l'obeïssance qu'ils lui doivent: ou bien comme si les Rois Tres-Chrestiens n'avoient commencé à estre les Protecteurs de l'Eglise, que vers le 15. Siecle; estant bien certain qu'avant ce temps là, on ne sçavoit ce que c'estoit que des Appels comme d'abus.

Il est vrai, comme nous l'avons deja observé, que l'Auteur reconnoist tacitement qu'il s'est meslé des abus dans ces sortes d'Appellations. Mais avec tout cela il ne laisse pas de soutenir qu'on auroit encore tort de les blamer. Il devoit donc nous donner quelque marque pour distinguer celles qui sont legitimes & celles qui ne le sont pas. Car pour moi je ne sçaurois comprendre coment ceux qui en jugent sans passion, peuvent en trouver aucune qui soit legitime, hors deux cas qui n'arrivent point aujourdhui, sinon tres rarement, au moins selon que j'en puis estre informé. L'un de ces cas est, si les Juges d'Eglise usurpoient la jurisdiction des Juges Roiaux & des Magistrats seculiers: & l'autre est, s'ils commettoient une injustice publique & manifeste, qu'on ne pust faire reparer en recourant aux Superieurs Ecclesiastiques, ou en prenant quelque autre voie canonique. J'avouë que dans ces cas là, l'Appel comme d'abus pourroit estre regardé comme un reme-

de extraordinaire & une defence neceſſaire contre une violence qu'on ne pourroit autrement éviter. Mais ces cas là, comme j'ai dit, ſont ſi rares, qu'il ſeroit tout à fait contre la raiſon, d'en vouloir faire une regle generale pour autoriſer ces ſortes d'Appels, qui ſont d'alieurs d'une conſequence ſi pernicieuſe pour l'Egliſe qu'il vaudroit ſouvent mieux ſouffrir l'injuſtice, que d'y avoir recours.

Mais rien n'eſt ſi propre à convaincre l'Auteur de la Lettre, d'eſtre un homme engagé dans les ſentimens de la Cour & dans les maximes des Parlemens de France, que ce qu'il dit en ſuite; *Qu'on a eſté encore ſenſiblement touché de ce que j'ai avancé dans mon Traité, que la Regale eſt contraire aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, encore que les Docteurs François la mettent entre ces Libertez.* Car à moins de pretendre, que le Roi Treſ-Chreſtien faſſe lui ſeul l'Egliſe Gallicane, comment peut-on jamais s'imaginer, que ce ſoit une liberté de cette Egliſe, que ſa Majeſté, pendant la vacance des Sieges, s'attribue tous les fruits des Evêchez, & confere *pleno jure* les Dignitez, les Chanoinies & generalement tous les Benefices des Dioceſes, à l'exception des Cures? Voila en effet une belle liberté pour l'Egliſe, qu'elle ſoit privée de ſes revenus & de la diſpoſition des Benefices, pour faire paſſer l'un & l'autre entre les mains d'un Prince Laïque. On pourroit peut-eſtre bien dire, que c'eſt un privilege ou une prerogative du Roi Treſ-Chreſtien a l'égard

gard de quelques Eglises de son Roiaume, mais on ne pourra jamais dire, que ce soit une des Libertez de l'Eglise Gallicane. Et en effet les Evêques de l'Assemblée extraordinaire de 1681. n'ont pas fait difficulté de dire ouvertement, *qu'ils avoient toujours esté persuadez que le droit de Regale est une servitude.* Apres une telle declaration, je ne vois pas sur quoi peut estre fondé ce *ressentiment*, avec lequel on voudroit me reprendre, quand je me serois servi d'une semblable expression en parlant de la Regale.

Mais puisque nous sommes entrez dans cette matiere, il est bon d'observer, avec combien peu de bonne foi l'Auteur de la Lettre parle de cette affaire de la Regale. *Sur quoi,* dit-il, *laissant à part les questions qui se sont émues depuis trois ans sur ces matieres, pour sçavoir si ce droit doit s'étendre aux Pais conquis &c.* Comme si tout le different qui est entre le S. Siege & la Cour de France se reduisoit à sçavoir si la Regale doit avoir lieu dans les Païs conquis par sa Majesté Tres-Chrestienne ; & qu'il ne s'agist pas au contraire de sçavoir, si l'on a pu, conrre la defence du second Concile general de Lion, étendre ce droit à plus de la moitié des Eglises du Roiaume qui n'y avoient jamais esté sujettes. Est-ce que les Provinces de Languedoc, de Guienne, de Provence, de Dauphiné, assujetties à la Regale par la Declaration de 1673. sont des Provinces nouvellemét conquises? Mais voici ce qu'on m'opposé pour

me convaincre que j'ai eu tort de ne pas mettre la Regale entre les Libertez de l'Eglise Gallicane. *La Regale*, dit-on, *n'est autre chose qu'un droit qu'a le Roi sur les Eglises vacantes, à raison des fiefs qu'elles possedent, & pour lesquels les Evêques eux mêmes ont fait des instances & des prieres à sa Majesté, afin de rendre par là leurs Eglises nobles & seigneuriales.* Cependant quand il seroit vrai, que la Regale ne seroit autre chose *qu'un droit qu'a le Roi sur les Eglises vacantes, à raison des fiefs qu'elles possedent*, s'ensuivroit-il pour cela que ce fust une des Libertez de l'Eglise Gallicane? La reconnoissance que rend un Vassal à son Seigneur, est-elle une liberté du même Vassal ? n'est-ce pas plutost à son égard une charge & un poids?

De plus qui ne voit que c'est contre toute sorte de raison, qu'on pretend, qu'un droit, qui doñe au Roi la jouissance non seulement des fiefs dependants des Eglises ; mais encore de tous les autres biens, même des Dismes, Premices, Oblations & autres semblables revenus, & la collation *pleno jure* de tous les Benefices, hors les Cures, est un droit feodal?

Que si c'est une chose absurde, de vouloir faire passer la Regale pour un droit feodal; dans les Provinces où elle se trouve établie, depuis qu'outre la jouissance des fiefs dans lesquels elle estoit renfermée en son commencement, elle a esté étendue à la jouissance de tous les autres biens, y compris les dismes & les autres semblables revenus, & à la colla-

collation des Benefices, qui sont certainement des choses spirituelles & Ecclesiastiques, & qui sont aujourdhui la principale & la plus importante partie de ce droit : combien est-il encore plus absurde & plus desraisonnable, de lui donner ce nom de droit feodal, à l'égard des Eglises où l'on pretend l'étendre de nouveau, puis qu'elles sont situées dans des Provinces où le Roi ne peut pretendre de jouir des fiefs des Eglises pendant la vacance des Sieges ; le Droit-écrit par lequel ces Provinces se gouvernent, ne donnant point au Seigneur la jouissance du fief apres la mort du Vassal, selon la jurisprudence notoire & constante de ces Provinces ?

D'alieurs avec quel fondement l'Auteur peut-il pretendre, que les Evêques en recevant des fiefs de la liberalité des Rois & des autres Seigneurs, même dans les Provinces du Droit-coutumier, où la Regale a lieu depuis tres long temps, ne les ont reçus qu'à condition, que tous les autres biens des Eglises, même les Dismes & autres semblables revenus, seroient censez estre feodaux & domaniaux, pour pourvoir estre possedez par les Princes dans la vacance des Sieges, y joignant encore la collation des Benefices comme faisant partie des fruits de ces mêmes biens ? Qui ne voit combien cette pretention est insoutenable & chimerique ; Il est clair au contraire que cette jouissance des fiefs dans les Païs du Droit-coutumier où les loix don-

nent ce droit au Seigneur apres la mort du Vassal, n'a esté étenduë à tous les autres biens des Eglises, & à la collation des Benefices, que par divers pretextes qui n'ont pas empesché d'abord qu'elle n'ait esté injuste & illicite, & qui ne font pas encore aujourdhui qu'elle soit juste & legitime, qu'autant que l'Eglise, en une certaine maniere, l'a permise & autorisée par sa tolerance.

Or si la Regale n'est point un droit vraiment feodal ni un droit juste & legitime sans la concession de l'Eglise, même dans les Provinces où elle se trouve établie par une coutume ancienne & anterieure au Concile de Lion; y a-t-il la moindre apparence de raison, de vouloir se servir de ce même pretexte de la jouissance des fiefs, pour justifier l'extension de la Regale sur les Provinces, où cette jouissance des fiefs apres la mort du Vassal, n'a point lieu, en violant ouvertement le Decret du Concile de Lion, qui a defendu si expressement cette extension sous quelque pretexte que ce soit?

De plus quand on supposeroit que le Droit qui attribue au Seigneur la jouissance du fief apres la mort du Vassal, dust estre general & uniforme dans le Roiaume; ce qui est une supposition notoirement fausse, il ne s'ensuivroit pas de là que le Roi eust pû l'étendre sur les Eglises où il est constant qu'il n'avoit point esté jusques ici pratiqué, & sous ce pretexte les assujettir à la Regale: puisque par le

moien

moien des Decimes ordinaires & extraordinaires & des autres subsides que le Clergé paie depuis long temps aux Rois, & en vertu des Contracts qui s'en passent dans les Assemblées generales, avec les Commissaires de sa Majesté, le Clergé est expressément dechargé de toutes les reconnoisances & de tous les devoirs, que le Roi pourroit pretendre des Prelats & des autres Beneficiers, à raison des fiefs.

L'Auteur a bien vu, que ce seroit une erreur grossiere, de pretendre, qu'un droit spirituel fust un droit feodal. C'est pourquoi il ajoute: *Ce qui s'entend dans les matieres temporelles.* En quoi pour éviter une erreur, il tombe dans une autre; puisque pour ne point parler des Dismes & des autres revenus spirituels, la collation des Benefices *pleno jure*, qui est la principale & la plus importante partie de la Regale, ne peut jamais estre regardée comme une chose temporelle, qui appartienne au Seigneur de fief en vertu du fief même, ou que le Roi puisse s'attribuer par le seul titre de sa Couronne & independament de toute concession de l'Eglise. Pour moi je ne puis assez m'étonner, qu'il se trouve des gens qui aient la hardiesse d'avancer dans Rome, que la puissance d'instituer les Ministres de l'Eglise & de leur donner la mission & la faculté necessaire pour exercer leurs fonctions, qui ne leur peut estre comuniquée selon l'institurion de Jesus-Christ, que par les Evêques & les autres Superieurs Ecclesiastiques,

soit

ſoit un droit temporel, feodal & domanial.

Cela ſuppoſé comme une verité inconteſtable, comment l'Auteur de la Lettre a-t-il pu, ſans faire une tres grande injure au Roi Tres-Chreſtien & aux Evêques de France, avancer une telle propoſition, & dire que ſi la Regale eſtoit une choſe ſpirituelle, *Sa Majeſté auſſi bien que tous les Evêques du Roiaume ne pourroient eviter d'eſtre taxez d'une tres grande impieté.* Cependant non ſeulement il dit cela; mais il ſe ſçait bon gré de l'avoir dit, & continuant par une belle figure de Retorique, il ajoute : *Voila ce que repreſentent à l'Auteur du Traité ceux qui ont examiné ſon Ouvrage; à quoi ils ajoutent une infinité d'autres inadvertances ou preoccupations, que je ne rapporte pas plus en detail, pour ne point donner lieu de ſoupconner, que j'aie en cela quelque complaiſance.*

Je vous laiſſe à penſer, ſi un home qui me blame ſi injuſtement de ne m'eſtre pas conformé au ſentiment de ceux qui mettent la Regale entre les Libertez de l'Egliſe Gallicane, m'auroit épargné, s'il avoit effectivement trouvé des erreurs dans mon Livre, & ſi ç'a eſté pour éviter qu'on ne le ſoupçonnaſt de quelque complaiſance ſecrete & maligne, qu'il n'a pas voulu rapporter en detail ce grand nombre d'inadvertances & de preoccupations qu'il me reproche. Pour moi j'aurois ſouhaité, qu'au lieu de ſa critique ſur quelques endroits particuliers de mon traité, par laquelle il s'eſt efforcé de me decrier dans le public, il euſt en-

entrepris d'examiner tout l'Ouvrage & d'y faire une juste réponce.

Apres s'estre ainsi arresté assez long temps à ces disputes & à ces sophismes, qui sont comme le preambule de sa Lettre, il vient en fin à l'examen du premier des 3. points qu'il a proposez, qui est de faire le denombrement des droits & des Libertez ou immunitez qui sont presentement en usage dans l'Eglise Gallicane: ce qui certainement n'est pas une petite entreprise, & je crains bien qu'avec toute sa diligence, il n'en omette la meilleure partie.

Il declare d'abord, que de tous ces usages, il veut seulement marquer ceux qui regardent le Pape, le Siege Apostolique, ses Ministres & ses Tribunaux. En quoi il n'a pas pris garde, que le Pape aiant de droit divin la surintendance sur toutes les Eglises, & estant le defenseur de leurs droits & de leurs Libertez, toutes les affaires importantes des Eglises particulieres le touchent & le regardent. De sorte, par exemple, que quand l'affaire de la Regale ne seroit pas devoluë à son Tribunal par des appellations juridiques, il seroit toujours en droit de faire executer le Decret du Concile general de Lion, & d'empescher qu'on ne soumist au nouveau joug de la Regale, ce grand nombre d'Eglises qui n'y ont jamais esté sujettes. Ainsi quand les Appels comme d'abus ne regarderoient pas les Decrets & les Constitutions des Papes, mais seulement les ordonnances & les jugemens des Evêques, des Archevêques & des autres Superieurs Ec-

clesiastiques, le Pape auroit toujours interest de s'y opposer, afin de maintenir l'Ordre de la jurisdiction Ecclesiastique ; non seulement parceque les causes peuvent & doivent souvent estre portées à son Tribunal, mais parcequ'il est obligé de procurer que chaque Eglise jouisse de ses droits & de ses privileges canoniques, & en particulier que les Evêques conservent leur jurisdiction qui est presque aneantie en France par ces Appels comme d'abus, & par les autres entreprises des Officiers Roiaux, comme les Evêques eux mêmes s'en plaignent dans le Verbal de leur Assemblée extraordinaire de 1681.

L'Auteur dit, qu'il ne veut point examiner, si ces libertez sont un droit ancien ou une exemption; si elles ont esté recouvrées, ou obtenues par un Indult exprés ou tacite du S. Siege. Et neanmoins cet examen paroistroit tres important, puisqu'on devroit en porter tout un autre jugement, s'il estoit vrai qu'elles eussent esté concedées ou autorisées par le S. Siege Apostolique.

Mais quelles sont donc ces Libertez qui sont aujourdhui pratiquées en France ? *Tout cela*, dit il, *se peut voir facilement pour peu que l'on fasse d'attention à ce qui se pratique* en France par rapport aux Tribunaux de la Cour de Rome. Puis continuant à faire son denombrement, il ajoute : *Premierement il est certain que le Pape ne jouit point en France du droit de* S P O L I V M. *Qu'il n'y confere point les Benefices*

PRO-

PROPRIO MOTU, ſinon ceux de la Bretagne pendant certains mois reglez; & alors il doit les conferer à des ſujets du Roi. Qu'il ne peut auſſi conferer à d'autres qu'aux ſujets du Roi les Benefices reſignez IN MANIBUS SANCTISSIMI: Qu'il ne peut les charger de penſions AD NUTUM, ni les conferer à d'autres qu'à ceux en faveur de qui ils ſont reſignez, ſi ce n'eſt avec le conſentement du Roi ou du reſignant.

Comme il ne s'agit point ici du droit, mais du fait, je n'eſtime pas devoir entrer dans la diſcuſſion de ces points, pour ſçavoir quel eſt preciſément l'uſage de la France à cet égard; puiſque ce ne ſont point là les Libertez de l'Egiſe Gallicane que l'Aſſemblée de 1682. a voulu maintenir, & qu'il n'y a nul danger de diſcorde & de diviſion pour ce ſujet, le Pape, autant qu'on en peut juger, n'aiant pas ſeulement penſé à faire là deſſus la moindre innovation. Voions la ſuite de ce denombrement.

Que le Pape ne puiſſe impoſer des decimes ſur le Clergé, ni exiger des Abbaies, Monaſteres ou Ordres Religieux, les droits qu'en a accoutumé de paier alieurs à la Chambre Apoſtolique: Que la même Chambre Apoſtolique ne puiſſe rien pretendre ſur les fruits des Evêchez ou des Abbaies pendant la vacance des Sieges, ni ſur les biens des Ordres ſupprimez. Je ne penſe pas qu'il tombe dans l'eſprit de qui que ce ſoit, que le Pape ait jamais penſé à faire aucune de ces choſes, & encore moins au profit de la Chambre Apoſtolique.

Que

Que si les Rois Tres-Chrestiens ne s'estoient pas mis en possession, contre la prohibition du Concile de Latran sous Innocent III. ch. 46. renouvellée dans le Concile de Vienne *Clement. Vn. De Immunit. Eccles.* de recevoir du Clergé les Decimes, les dons gratuits & les autres subsides sans la permission & l'autorité du S. Siege, je m'assure que l'Auteur qui paroist si favorable aux droits des Princes, se seroit bien gardé de rapporter comme une des Libertez de l'Eglise Gallicane, que le Pape ne puisse imposer des Decimes sans le consentement du Clergé; puisque dans plusieurs occasions, les Rois Tres-Chrestiens n'auroient pu venir à bout de les exiger dans leur Roiaume, à cause de l'opposition que le Clergé y faisoit, si les Papes, par leur autorité, n'avoient surmonté cette difficulté. Et c'est peut-estre pour cela que l'Auteur ne dit pas, que le Pape ne puisse imposer des Decimes en faveur du Roi, mais seulement qu'il ne le peut pas faire au profit de la Chambre Apostolique. Je croi avoir suffisamment éclairci ce point dans les chap. 10. & 11. du Livre 6. de mon Traité, & dans le ch. 12. du 10. Liure, où j'ai fait voir, que le Pape estant chargé du soin de toutes les Eglises, il a droit d'en recevoir ce qui est necessaire pour son entretien & pour celui des Officiers qui l'aident dans le gouvernement de l'Eglise Universelle, & de les obliger à se secourir l'une l'autre dans les occasions importantes, comme lorsqu'el-

les

les sont dans l'oppression ou en peril d'estre subjuguées par les Jnfideles.

Qu'on n'a point besoin de la licence ou permission de la Congregation établie pour les Evêques & les Reguliers, pour pouvoir admettre des filles ou des veuves à la vesture ou à la Profession dans les Monasteres, mais que cela depend entierement de la prudence & de l'autorité des Eveques. Certes ce seroit une chose fort incommode, d'obliger de recourir à Rome, toutes les fois qu'il seroit question de recevoir une Religieuse à la vesture ou à la profession dans quelque Monastere. Mais à quel propos mettre ce point & autres semblables entre les Libertez de l'Eglise Gallicane ; puis qu'on sçait qu'on ne fait rien de semblable ni en Espagne ni dans toutes les autres Eglises éloignées de Rome? Est-ce qu'on craint que le Pape ne veuille introduire cet usage en France? On feroit un denombrement des Libertez de l'Eglise Gallicane, qui seroit bien inutile & bien ennuieux, si l'on vouloit y mettre tous les points qui se pratiquent seulement dans les Eglises qui peuvent commodement estre gouvernées en plusieurs choses par le S. Siege, & qui n'ont point lieu en France ni alieurs. Les points des Libertez de la France qu'il faloit marquer, estoient ceux qui donnent ou qui peuvent vraisemblablement donner sujet de dispute, afin de voir de quel costé est la justice & la raison, & par là, de prevenir, s'il se peut, toute occasion de dissension.

Qu'on

Qu'on n'y reconnoist point la jurisdiction des differentes Congregations & des Tribunaux de la Cour de Rome, & que les Decrets de ces Congregations, & de ces Tribunaux n'y ont aucune force ni vigueur, mais seulement ceux qui sont émanez immediatement du Pape. Encore que de droit tout Juge ordinaire puisse deleguer, & qu'un Souverain ait toujours le pouvoir de communiquer à d'autres sa jurisdiction & son autorité, principalement s'il ne peut pas survenir par lui même à tous les besoins de ses sujets; je me contenterois neanmoins que les François, qui ne veulent point reconnoistre la jurisdiction des Congregations & des Tribunaux de la Cour Romaine, obeïssent aux Decrets émanez immediatement du Pape. Mais le mal est, comme nous verrons ci-apres, que ces Decrets mêmes, ne sont pas reçus & executez dans le Roiaume come ils le devroient estre, à moins que le Roi T. C. & ses Parlemens ne le jugent utile & expedient; cette sorte d'inspection n'estant pas laissée aux Evêques & au Clergé. De plus ne doit-on pas regarder un Decret comme émané immediatement du Pape, lorsque sa sainteté sur la relation qui lui est faite par la Congregation, qui avoit eu commission d'examiner une affaire, ordonne ce qu'elle croit estre selon la justice & la raison? D'autant plus qu'on sçait assez, que les Papes ne s'attachent jamais tellement au sentiment des Congregations, qu'ils ne le moderent & ne le changent même entierement en quelques occasions. *Que*

Que les Ecclesiastiques ne soient point obligez à aller plaider à Rome ni alieurs, mais que leurs causes soient terminées dans les Provinces par des Iuges ou Commissaires du Roiaume, en gardant l'ordre des jurisdictions. Cet article peut passer pour une des veritables Libertez de l'Eglise Gallicane, comme estant conforme aux Canons & autorisé par le Concordat de Leon X. & de François I. à l'exception neanmoins des *Causes Majeures*; comme il est marqué dans le même Concordat. Si toutes les autres Libertez de la France estoient comme celle ci, on n'auroit rien à leur opposer.

Que les Iuges Roiaux connoissent du possessoire des Benefices Ecclesiastiques. C'est un usage qu'on pourroit dire avoir esté en quelque sorte autorisé per les Papes Martin V. & Eugene IV. sous certaines conditions neanmoins, qui donnent un juste sujet de douter s'il est tout à fait juste & legitime en la maniere qu'il se pratique: Surquoi on peut voir ce que j'en ai dit dans le ch. 9. du 10. Livre de mon Traité. Mais ce n'est pas dequoi il s'agit presentement. Il s'agit uniquement de sçavoir si cet usage est une des Libertez de l'Eglise Gallicane: & il est certain que non, à moins que par l'Eglise Gallicane, on ne veuille entendre les Juges seculiers par opposition aux Juges Ecclesiastiques; puisque les premiers ont usurpé aux seconds le jugement du possessoire, qui selon les Canons appartenoit à ces derniers, & dont ils avoient joui pendant plu-

ſieurs ſiecles : & apres leur avoir ainſi oſté le jugement du poſſeſſoire, ils ſont encore paſſez, par une injuſtice manifeſte, à les priver du petitoire, en s'attribuant à eux ſeuls la deciſion abſoluë des matieres beneficiales.

Qu'ils connoiſſent encore de certains crimes des perſonnes Eccleſiaſtiques qu'on appelle CAS PRIVILEGIEZ, pour leſquels ils les peuvent punir de peines temporelles; ſauf neanmoins aux Iuges d'Egliſe à les punir encore par les peines ſpirituelles. Le ſeul mot de *Cas Privilegiez* temoigne aſſez que les Juges ſeculiers, qui leur ont donné ce nom pour avoir quelque pretexte ſpecieux d'en connoiſtre, ont reconnu eux mêmes que cela ne leur appartenoit pas de droit comun. Mais je ſuis perſuadé qu'ils ſeroient bien empeſchez à produire un tel privivilege, s'ils y eſtoient contraints. Et c'eſt pour cela que quelques uns d'entre eux ſe ſont aviſez il n'y a pas long temps, de dire que ces cas s'appellent *Privilegiez*, non que le Juges ſeculiers aient un privilege pour en connoiſtre, mais parceque ceux qui les commettent ſont par le ſeul fait dechus du privilege de la Clericature : come s'ils en devoient eſtre crus à leur parole, & qu'il ne faluſt pas rapporter quelque loi Canonique qui euſt établi ce droit contre les Clercs ; & comme ſi l'on n'avoit pas des preuves certaines & inconteſtables, qu'autrefois l'on euſt regardé comme une choſe illicite & contraire aux Canons, que les Eccleſiaſtiques fuſſent ſujets, pour ces ſortes de crimes, au Tribunal laïque. C'eſt

C'est ce qu'on peut voir particulierement par les Lettres 137. & 263. d'Ives de Chartres, où il est parlé d'un Chanoine de Beauvais accusé d'homicide, qui est un des Cas qu'on appelle en France Privilegiez, & dont le nombre augmente chaque jour. Car bien que par la premiere de ces Lettres, ce saint & sçavant Evêque n'eust pas voulu decider ce que devoit faire le Chapitre de Beauvais, pour empescher que ce Chanoine ne fust jugé par le Tribunal laïque, on voit toutefois par la seconde, que ces genereux Ecclesiastiques aiant mieux aimé s'exposer à l'indignation de Louis le Gros & aux mauvais traitemens dont il les menaçoit, que d'abandonner en cette occasion le droit & la liberté de l'Eglise; Ives les console & les encourage dans cette resolution: & apres avoir plus meurement consideré le point dont il s'agissoit, il n'hesite point à leur declarer qu'ils devoient plutost souffrir la perte de leur temporel, que de manquer à defendre la Liberté & la jurisdiction de l'Eglise. *Car,* dit-il, *s'il arrive qu'un Clerc commette quelque excés ou quelque crime, il n'en doit pas estre puni par la Puissance seculiere, mais dans un jugement canonique & par l'autorité Episcopale. EXCESSUS enim Clericorum si contigerit, non est vindicandus potestate sæculari, sed canonico judicio puniendus est & censurâ Episcopali.*

Il est vrai que l'Auteur de la Lettre veut que les Magistrats seculiers jugent tellement de ces Cas Privilegiez, qu'il soit neanmoins

encore au pouvoir des Juges d'Eglise de les punir par des peines spirituelles. Mais puisque tous ces sortes de cas, dans la justice seculiere, sont punis de mort ou de quelque autre peine fort approchante ; on voit assez combien ce seroit une chose inutile & illusoire, qu'un Juge d'Eglise prononçast l'excommunication contre un Prestre qu'on seroit prest de conduire à la potence, ou qu'il le suspendist de ses fonctions, lors qu'on le mettroit à la chaisne, pour le conduire aux galeres.

On met encore entre ces usages les Appels comme d'abus ; le droit de retenir toujours les Beneficiers dans le Roiaume, sans qu'ils en puissent sortir sinon par la licence & avec l'agrément du Roi. J'ai deja parlé suffisamment des Appels comme d'abus. Je m'arresterai donc à cet autre point des Libertez de l'Eglise Gallicane, dont on n'avoit point encore oui parler, qui est que les Beneficiers ne puissent sortir du Roiaume sans la permission du Roi. On sçait assez qu'à l'occasion d'un article du Concordat fait entre Leon X. & François I. on ne permet pas aujourdhui si facilement, que les Evêques & ceux qui ont des Benefices Consistoriaux, aillent à Rome sans en avoir eu la permission du Roi, de peur qu'en cas de mort sa Majesté ne fust privée de son droit de Nomination à ces Benefices. Mais c'est un droit qui vient non d'une institution humaine, mais de l'institution Divine, & qui a esté pratiqué en

France même, par une ancienne coutume, que le Pape puisse appeller à lui, tant les Evêques que les autres Ecclesiastiques du Roiaume, lors qu'il le juge à propos, comme je l'ai prouvé en divers endroits de mon Traité, & particulierement dans le chap. 7. du Livre 3. & dans le ch. 7. du Livre 10. De plus, le Concordat reservant à la collation du Pape tous les Benefices qui viennent à vacquer en Cour de Rome ou à deux journées de distance, il est clair que d'empecher que les Beneficiers n'aillent à Rome, c'est éluder, par une grande injustice, la disposition du Concordat, en ce qu'il peut avoir de favorable pour le Pape.

Mais de tous ces Privileges & de tous ces usages, continue l'Auteur, *celui qu'on peut appeller le plus grand, & qui est comme l'appui & le fondement de tous les autres, est qu'on ne puisse estre forcé en France à recevoir les Decrets des Papes, des autres Eglises & des Conciles touchant la discipline Ecclesiastique, si premierement on ne les a examinez & approuvez comme utiles & conformes aux Libertez du Roiaume, & propres à contribuer à la paix & à la tranquillité des Peuples.* Aiant traité dans mon second Livre de l'examen des loix, & si elles obligent avant que d'estre acceptées, je me contenterai de dire ici, que si l'Auteur ne pretend autre chose, sinon que quand une loi generale de l'Eglise ne se trouve pas estre utile au bien spirituel des fideles de quelque Roiaume, par exemple, de la France; alors on n'est pas obligé d'y obeïr & de l'executer, on est

d'accord avec lui. Mais il devoit ajouter qu'encore qu'en ce cas là le Pape ou le Concile general qui a fait cette loi, ne pretende pas qu'elle oblige ; toutefois il seroit de l'ordre & du respect du aux Superieurs, de leur remontrer les inconveniens qu'on apprehende de l'execution d'une telle loi.

Que s'il veut dire par là, qu'une loi, quoi que juste & utile n'oblige point les François, par cette seule raison qu'ils refusent de s'y soumettre, la trouvant incomode & peu conforme à leurs Libertez, encore que le Superieur qui l'a publiée en juge autrement, & ait intention qu'elle les oblige ; il ruine toute la force du gouvernement, qui ne sçauroit subsister, si l'on suppose qu'il depend des inferieurs d'accepter ou de ne pas accepter les Ordres de leurs superieurs : Ou même, comme je l'ai montré dans le ch. 9. du Livre 2. de mon Traité, si l'on pretend que dans le doute, le jugement & la volonté du Superieur ne doivent pas prevaloir au jugement & à la volonté des Inferieurs.

L'Auteur n'avoit que faire de dire, que la France n'est point obligée à recevoir les Decrets des autres Eglises, puisque personne ne s'est avisé de pretendre que les autres Eglises particulieres aient autorité & jurisdiction sur celles de France. Et l'on peut dire la même chose des Conciles particuliers des autres Nations, auxquels la France n'est pas sujette. Mais si par les autres Eglises, il a voulu designer

gner les Conciles generaux, on lui repõd qu'il en est des Decrets de ces Conciles, comme de ceux des Papes : & l'on voudroit qu'à l'égard des uns & des autres il lui eust plu de marquer, a qui, selon lui, il appartient d'examiner s'ils sont utiles & avantageux aux Fideles; si c'est à tout le corps de l'Eglise Gallicane, ou bien si c'est seulement à la Puissance Laïque, ce qui seroit une erreur intolerable. En verité c'est une chose bien étrange, que l'Auteur ose faire si peu dependre les François, des Decrets même des Conciles generaux ; & qu'en même temps il veuille si fort y assujettir les Souverains Pontifes.

Il ajoute que c'est un droit ancien de l'Eglise Gallicane, de pouvoir examiner les loix & les Decrets des Souverains Pontifes & des Conciles, & de les pouvoir refuser, s'ils ne sont pas utiles ; ce qui est, dit-il, fondé sur une Tradition immemoriale de ce Roiaume. Cela est aisé à dire : mais impossible à prouver. On pourroit bien plutost prouver tout le contraire, comme je l'ai montré dans le ch. 10. de mon second Livre.

Ce que l'Auteur dit en suite : Qu'il appartient aux Rois *de defendre leurs Peuples de toute violence & injustice contre toutes personnes de quelque estat & condition qu'elles soient*, peut estre d'une tres dangereuse consequence : parceque toutes les fois qu'on voudra empescher que les Superieurs Ecclesiastiques, les Evêques, les Papes & les Conciles ne fassent quel-

que reglement, n'ordonnent quelque peine, ou n'usent en quelque autre maniere, de l'autorité que Dieu leur a donnée sur les fideles, on n'aura qu'à alleguer, pour en empescher l'execution, que c'est une injustice: & en ce cas là, les Princes & leurs Ministres ou Officiers, sous pretexte qu'ils sont en droit de defendre les Peuples de toute injustice & violence contre toutes personnes, de quelque qualité, qu'elles soient, s'attribueront le pouvoir de juger de la justice & de l'injustice des Decrets Ecclesiastiques, principalement si l'on en a appellé comme d'abus.

Ces Libertez, dit l'Auteur, *sont tres avantageuses à l'Eglise de France, pourveu que par ce nom on entende l'Ordre Ecclesiastique & l'Ordre Laical joints ensemble: puisque par ce moien chacun d'eux est en estat de conserver ses propres droits contre les Magistrats & les Prelats des autres Roiaumes, & les uns & les autres se tiennent unis pour se defendre contre les efforts & les violences des étrangers.* Voici un puissant rempart pour l'Eglise Gallicane contre l'Espagne, contre l'Empire & contre les Magistrats & les Prelats des autres Roiaumes: comme si l'Eglise de France n'avoit pas plus besoin d'en trouver un pour opposer aux entreprises continuelles de la Puissance seculiere dans le Roiaume même, afin qu'elle n'acheve pas d'aneantir entierement sa jurisdiction. *Vous sçavez bien*, disoit Geoffroi de Vendôme en écrivant à Gaufride Evêque de Chartres, *que les Puissances seculieres*

par

par la coutume qu'ils alleguent, s'efforcent d'aneantir l'autorité de la S. Eglise & pour peu qu'on leur accorde de se mettre en possession de quelque usage contre les droits de l'Eglise, ils font en suite tous leurs efforts pour s'y maintenir, sans vouloir jamais l'abandonner. ET HOC *etiam bene nostis, Dilectissime, quod sæculares homines suâ consuetudine sanctæ Ecclesiæ autoritatem conantur annullare: & cùm eis in modico occasio cujuslibet consuetudinis contra Ecclesiastica jura conceditur, hoc deinceps omni tempore sibi vindicare nituntur.*

On va encore plus avant aujourdhui. Car on appelle liberté de l'Eglise, ce qui loin de remedier à l'oppression qu'elle souffre, donne chaque jour de nouvelles occasions & de nouveaux pretextes de l'opprimer. En effet n'est-ce pas une belle voie de conserver au Clergé ses droits & ses immunitez, que les Parlemens & les Magistrats seculiers defendent aux Juges d'Eglise de se servir des Censures pour leur propre defence, ou qu'ils les contraignent de les emploier selon qu'eux mêmes le jugent à propos pour l'instruction & le jugement des procés: Qu'ils commettent à des Juges extraordinaires de donner l'absolution *ad cautelam*: Qu'ils declarent les censures nulles & invalides: Qu'ils empeschent qu'on ne publie les indulgences, ou qu'on ne regle les divins Offices sans leur permission, ou qu'on ne reçoive certaines personnes dans un Ordre Religieux: Qu'ils entreprennent de juger de ce qui regarde les autres Sacremens & princi-

pa-

palement celui du Mariage ; & ainsi de tant d'autres cas que j'ai marquez principalement dans le 10. Livre de mon Traité.

C'est un plaisant expedient, que celui que l'Auteur propose : *Que le Souverain Pontife fasse instance au Roi Tres-Chrestien, afin qu'avec tous ses sujets soit Ecclesiastiques ou Laiques, il se declare touchant ce qu'il pretend de droits & de Libertez par rapport à ces usages.* Mais supposons que le Pape ait fait cette instance, quel en sera le fruit? Se soumettra-t-on à son jugement, en cas qu'il trouve que ces usages ne soient pas justes? Non certes ; & il faudra en venir à l'examen du second point proposé par l'Auteur. qui est de sçavoir, *si ces usages, ces Privileges & ces immunitez appartiennent au dogme de la Foi.*

Sur quoi on pourroit repondre qu'entre ces usages il y en a quelques uns qui semblent en effet toucher la foi: puisque, par exemple, c'est une verité de foi, que JESUS-CHRIST a confié le gouvernement de son Eglise aux Apostres & principalement à S. Pierre & à ses Successeurs ; & qu'un des Principaux points de ce gouvernement consiste dans le pouvoir qu'ils ont d'instituer les Ministres de l'Eglise en leur donnant la Mission pour exercer leurs fonctions spirituelles & Ecclesiastiques, & d'avoir la dispensation des biens & des revenus de l'Eglise. Cependant on pretend que le Roi Tres-Chrestien, en vertu du droit de Regale, c'est adire, comme l'explique l'Auteur, d'un droit feodal inseparable de sa Couronne

con-

confére *pleno jure* & independamment de la concession de l'Eglise, tous les Benefices à l'exception des Cures, pendant la vacance des Sieges, & qu'il perçoive tous les fruits de ces mêmes Evêchez vacans, y compris les dismes & autres semblables revenus. JEsus-Christ a donné aux Apostres & à leurs Successeurs la puissance de lier & de deslier : & neanmoins on veut que les Princes & leurs Ministres puissent suspendre & empescher l'execution de cette puissance par les Appellations comme d'abus.

Mais supposons qu'entre les pretendues Libertez de l'Eglise Gallicane, il n'y en ait aucune qui regarde la foi, est-ce que JESUS-CHRIST n'a doñé à son Vicaire d'autre pouvoir que de prescher & d'annoncer les veritez de la foi ? Ne peut-il point faire de loix en matiere de discipline ; & lors qu'il en fait, ne peut-il point obliger les fideles à les observer, si elles ne s'accordent pas avec leurs Libertez ? Y eut-il jamais de loi, qui n'emporte avec soi quelque sorte de sujettion, & sera-t-on pour cela dispensé d'y obeïr ? Certes les anciens Evêques de France estoient bien éloignez de ce sentiment, comme il paroist par ce Decret du Concile de Tribur, que plusieurs apres Ives de Chartres & Gratien, attribuent à Charle-Magne coñe à celui qui en a esté le premier auteur : *En memoire & pour le respect de l'Apostre S. Pierre, honorons le S. Siege Apostolique de Rome ; en sorte que l'Eglise*

qui

qui nous tient lieu de Mere pour la Dignité sacerdotale, soit aussi pour nous une Maistresse qui nous prescrive l'ordre & la maniere du gouvernement Ecclesiastique. C'est pourquoi il faut demeurer avec douceur dans les bornes de l'humilité; & encore que le S. Siege nous imposast des loix qui nous parussent comme un joug insupportable, nous devrions nous y soumettre & y obeir par un humble sentiment de pieté & de religion. IN memoriam B. Petri Apostoli honoremus Sanctam Romanam & Apostolicam Sedem; ut quæ nobis Sacerdotalis Mater est dignitatis, esse debeat Magistra Ecclesiasticæ rationis. Quare servanda est cum mansuetudine humilitas, ut licet vix ferendum ab illa Sanctâ Sede imponatur jugum, feramus & pia devotione toleremus.

Rien n'est donc plus solide que ce que l'Auteur s'objecte à lui même, qui est, que la puissance qu'a le Pape de faire accepter & executer les Canons & les Decrets qui sont justes & pour le bien de l'Eglise, fait partie de la Primauté que JESUS-CHRIST a donnée à S. Pierre & à ses Successeurs: ce qui est conforme à ce que les Evêques de l'Assemblée de 1681. ont reconnu dans leur Procès verbal, que ce seroit estre heretique, que de dire que la Primauté du Pape est seulement une Primauté d'honneur & non de jurisdiction. Aussi plusieurs celebres Auteurs ont traité d'heretiques, ceux qui ont resisté opiniastrément aux ordres du S. Siege dont j'ai rapporté quel-

ques

ques exemples & quelques autoritez dans le ch. 4. du Livre second de mon Traité. Ce n'est pas que la seule desobeïssance rende proprement heretique: mais quand elle est jointe à l'obstination, on presume qu'elle vient de la fausse persuasion où l'on est, que le Pape n'a pas le pouvoir d'ordonner & de faire des loix. C'est pour cela aussi qu'en plusieurs rencontres, on a traité d'heretiques ceux qui ne se soumettoient pas au jugement de toute l'Eglise en des points qui ne regardoient pas immediatement la foi, comme on verra par plusieurs exemples que l'Auteur lui même en rapporte. Il a crû éluder cette objection, en disant qu'on pourra trouver dans tout le corps de son discours, la reponce qu'on y doit faire; ce qui, à le bien prendre, veut dire qu'on n'y sçauroit repondre.

Je pourrois me dispenser de suivre l'Auteur dans l'examen qu'il fait du troisieme point, qui est de sçavoir, si, supposé que les Libertez de l'Eglise Gallicane n'appartienent point à la foi, le Pape ou les Conciles peuvent forcer les François à recevoir de nouveaux Decrets qui leur seroient contraires, & en cas de resistance, les separer de la communion de l'Eglise Romaine, & par consequent de celle de toutes les autres Eglises. Car je n'ai jamais eu la moindre pensée, qu'on dust en venir jusqu'à une telle rigueur. Tout ce que je me suis proposé dans mon Traité, a

esté

esté premierement de montrer, qu'on comprend sous ce nom de Libertez de l'Eglise Gallicane, un tres grand nombre de choses auxquelles il ne convient nullement, & de representer les differens abus que l'on a introduits en France par un pretexte si specieux, afin que le mal estant connu, ceux qui ont esté jusques ici les auteurs ou les promoteurs de ces injustices, y renonçassent, voiant qu'ils ne pourroient plus les soutenir, sans se deshonorer dans le public: secondement de porter le Clergé de France, à qui plusieurs de ces sortes de Libertez sont tres dommageables, à veiller avec plus de soin à la conservation de ses veritables Libertez: & troisiemement de faire connoistre avec combien de justice & de raison N. S. P. le Pape a pris la defence des Eglises de France, qu'on veut assujettir à la Regale, & combien est blamable le procedé de ceux qui se sont opposez à un si juste dessein.

Il ne sera pas neanmoins inutile de parcourir les divers points d'histoire que l'Auteur de la Lettre a rapportez. Personne ne peut nier qu'en plusieurs occasions, les Eglises ne soient demeurées unies, non obstant la diversité qui se trouvoit entre elles dans des points de discipline. Mais il n'est pas moins certain d'alieurs, comme l'Auteur même est obligé dans la suite de le reconnoistre, que dans d'autres occasions les Eglises se sont separées de communion pour de semblables differens:

outre que ce n'est pas raisonner juste, que de conclurre de quelques exemples, dans lesquels l'Eglise a jugé qu'il n'estoit pas de la prudence de faire une certaine chose, qu'elle n'avoit donc pas le pouvoir de la faire ; ou bien de ce qu'en quelques occasions, elle n'a pas excommunié ceux qui s'oppoloient à elle en des points de discipline, qu'elle n'avoit donc pas droit de les excommunier. De plus il ne se trouvera pas vrai, que dans plusieurs des exemples raportez par l'Auteur, il n'y ait point eu de separation entre les Eglises ; encore que pour certaines considerations particulieres, ou pour ne pas tomber dans de plus grands maux que ceux auxquels on desiroit de remedier, on n'en soit pas venu à une entiere rupture entre les deux Eglises, celle d'Occident & celle d'Orient, comme il paroistra dans la suite.

Il est bon cependant d'observer, qu'il faut bien que la cause que l'Auteur defend, ne soit guere bonne, puisqu'il se reduit à soutenir que sa Partie ne peut estre excommuniée, à-cause, dit-il, qu'il ne s'agit pas de la foi, mais seulement de la discipline. Car n'est-ce pas confesser bien clairement, qu'en effet les François ont tort dans la maniere de pratiquer leurs pretendues Libertez, se contentant de reduire toute la question à sçavoir, si ces mêmes Libertez n'estant pas contraires à la foi, on doit separer de l'Eglise ceux qui ne veulent pas y renoncer.

Or avant que d'en venir à cette longue induction d'exemples par lesquels il pretend prouver, qu'en ce cas là on ne peut pas user de l'excommunication, il en fait une autre qui n'est pas moins hors de propos, qui est de montrer par diverses instances, qu'on ne doit pas rejetter les preuves tirées des faits & des exemples: comme si j'avois rien dit de contraire à cela, & comme si je n'avois pas plutost expressement reconnu & autorise ces sortes de preuves dans le ch. 1. de mon troisieme Livre que lui même allegue, pourveu qu'elles aient les conditions que j'ai marquées dans le nombre 4. du même ch. & que lui même reconnoist estre necessaires afin que ces preuves soient bonnes & valables.

Mais ce qui fait voir encore de plus en plus combien ces instances qu'il apporte sont hors du sujet, c'est qu'elles sont toutes fondées sur des faits de la Tradition Divine; comme s'il s'agissoit ici, non d'une matiere de pure discipline qui est neanmoins ce qu'il pretend, mais des dogmes de la foi, qui nous sont contestez par les Heretiques de ces derniers temps. Il remarque par exemple, que l'Eglise a prouvé la Divinité du fils de Dieu & celle du S. Esprit, par l'adoration qui avoit toujours esté rendue à ces deux Personnes de la Tres-Sainte Trinité ; Qu'elle a établi la necessité de la Grace par l'usage des prieres &c. Certes cet Ecrivain qui defend avec tant de chaleur les Libertez de l'Eglise Gal-

licane

licane, les mettroit dans un haut point d'autorité, s'il pouvoit les appuier sur une semblable Tradition. Mais c'est ce qu'il ne fera jamais. Aussi ne l'entreprend-il pas; & il se reduit uniquement à montrer que ceux qui usent de ces Libertez, ne peuvent estre excommuniez, à moins qu'ils ne s'excommunient eux mêmes en se separant de l'Eglise Romaine, & par consequent des autres Eglises.

Apres avoir rapporté plusieurs exemples de la Tradition Divine & avoir fait un raisonnement Theologique, pour montrer la difference, qu'il y a entre ce qui est de foi, & ce qui n'est que de pure discipline, (bien qu'il confonde l'un & l'autre lors qu'il parle de leur origine) il commence en fin à montrer par divers exemples ; qu'on n'a jamais rompu la paix & l'union entre *l'une & l'autre Eglise*, pour des points de discipline. Or bien que je pusse comme j'ai dit, me dispenser de le suivre dans cette longue digression, j'estime toutefois qu'il ne sera pas entierement inutile de faire quelques reflexions sur les exemples par lui alleguez.

Le premier de ces exemples est celui de la celebration de la Pasque dont j'ai parlé dans le 17 ch. du 7. Livre de mon Traité. Les Eglises d'Asie vouloient celebrer la Pasque comme les Juifs ; le 14e. de la lune de Mars, en quelque jour de la semaine qu'il tombast; & les autres Eglises ne la vouloient celebrer

que le jour de Dimanche, & jamais en même jour que les Juifs. Surquoi il y eut quelque legere, mais charitable conteſtation entre S. Anicet Pape & S. Polycarpe Evêque de Smirne, non au commencement, comme dit l'Auteur, mais un peu apres le milieu du ſecond Siecle, puiſque cela arriva l'an 167. de Noſtre Seigneur, ſelon la commune chronologie: S. Polycarpe eſtant cependant demeuré dans ſon premier ſentiment, & dans la pratique ancienne de ſon Egliſe.

Vers la fin du même Siecle, le Pape S. Victor voulut contraindre par l'excommunication les Evêques d'Aſie de ſe conformer en ce point aux autres Egliſes. Quelques Evêques, & noñement S. Irenée Evêque de Lion, n'approuverent pas cette grande rigueur, qui alloit à ſeparer ces Egliſes de la communion catholique pour un point qu'ils ne jugeoient pas eſſentiel à la Religion. Mais outre que S. Irenée & les autres Evêques qui écrivirent ſur ce ſujet à S. Victor, ne nioient pas qu'il n'euſt l'autorité de ſeparer ces Egliſes de la communion catholique; ils eſtoient de plus perſuadez qu'elles avoient tort de ne vouloir pas ſe conformer aux autres Egliſes.

Mais ce qui fait voir encore de plus combien cet exemple eſt allegué mal à propos, c'eſt qu'encore, que cette queſtion de la Paſque ne fuſt regardée d'abord que coñe une queſtion de diſcipline, toutefois apres qu'elle eut eſté decidée, ceux qui s'opiniaſtrérent con-

contre la decision qui en fut faite, furent traitez comme des heretiques; n'estant pas vrai, comme l'Auteur le voudroit faire croire, que cette dispute ait esté terminée dans le Concile de Nicée par l'acquiescement volontaire des Evêques d'Asie : puisque long temps depuis, S. Augustin dans le denombrement qu'il fait des heresies met pour la 19. celle des Quartodecimains, auxquels il n'attribue point d'autre erreur, sinon *qu'ils celebrent la Pasque le* 14. *de la lune de Mars, en quelque jour de la semaine qu'il se rencontre; & si c'est un Dimanche ils jeunent & font les veilles selon l'usage de l'Eglise, ce jour-là même. HI NON nisi quartadecima luna Mense Martio Pascha celebrant, quilibet septem dierum occurrat dies; & si dies Dominicus occurrerit, ipso die jejunant & vigilant.* On peut voir encore ce que dit là-dessus S. Epiphane dans son Livre des heresies en l'heresie 50.

Il est même certain que long temps encore depuis le Concile de Nicée il se trouva beaucoup d'Evêques qu'on traita d'heretiques pour ce sujet: puisque dans la sixieme Session du Concile d'Ephese tenu plus de cent ans apres, on voit l'abjuration qu'on leur faisoit faire conçue en ces termes: *l'anathematise toute Heresie & principalement celle des Quartodecimains & de tous ceux qui ne celebrent pas le S. jour de Pasque comme les Orthodoxes. ANATHEMATISÔ omnem hæresim, præcipuè vero Quartodecimanorum, & eos qui non celebrant sanctum diem Pasquæ, sicut Orthodoxi.*

Le second exemple est celui de la dispute touchant le Batême conferé par les heretiques, dont j'ai traité dans le 15. ch. de mon 7. Livre. S. Cyprien pretendoit, qu'on devoit toujours regarder comme nul le Batême conferé par les heretiques, encore qu'ils l'eussent administré dans la forme de l'Eglise Catholique; en quoi il s'éloignoit du sentiment de S. Estienne Pape & de ce que ce S. Pontife en avoit ordonné. Mais je voudrois bien demander à mon Censeur; ce qu'il jugeroit si un semblable usage de rebatiser les heretiques se trouvoit aujourdhui en France. Voudroit-il le defendre comme une Liberté de l'Eglise Gallicane & comme une chose de pure discipline, pour laquelle on ne pourroit pas excommunier ceux qui s'opiniastreroient à le maintenir.

Quant à ce qu'il dit *que cela ne passoit alors que pour un point de discipline, & non pour un dogme de la foi*, il faut qu'en parlant de la sorte, il suppose que toutes les Eglises, hors celles d'Afrique & quelques autres en petit nombre, estoient persuadées que cette question du Batême des heretiques, ne regardoit point la foi. Autrement, selon la regle qu'il a établie cidevant, *Que pour les points qui regardent le dogme de la foi, ils doivent estre indispensablement observez de la même maniere par toutes les Eglises, en sorte que cette uniformité doit estre preferée à toute autre chose, même à la paix & à la tranquillité publique*; toutes les Eglises auroient du se sépa-

rer

rer de cōmunion de celles d'Afrique, de Cappadoce, & de quelques autres, qui rebatiſoiēt ceux qui avoient eſté batiſez par quelque ſorte d'heretiques que ce fuſt. Je ne croi pas neanmoins que l'Auteur oſe ainſi avancer generalement, que cette queſtion ne touchoit point la foi : puiſque effectivement l'on voit que dans la ſuite ceux qui rebatiſoient les Heretiques, furent eux mêmes traitez d'heretiques, apres que la queſtiō fut pleinemēt éclaircie ; *eliquatâ veritate*, cōme parle S. Auguſtin.

Le 3. exemple eſt des diſputes qui s'éleverent à l'occaſion de Melece, de Flavien d'Antioche, & de Marcel d'Ancyre. Or pour ce qui eſt du differenr de Melece Evêque d'Antioche, & de Paulin élu Evêque de la même ville par Lucifer de Cagliari Legat du Siege Apoſtolique, les Orientaux prirent d'eux mêmes un temperamment, en convenant que celui des deux qui ſurvivroit à l'autre ſeroit reconnu pour Evêque par les deux partis. Eſt-ce que l'Auteur voudroit, que ſans avoir égard à une ſi ſage convention, on en fuſt venu à une entiere rupture ; entre l'Egliſe d'Occident & celle d'Orient. Je dis à une entiere rupture ; parcequ'il eſt certain que cela cauſa de grandes brouilleries, & qu'on fut en danger de faire ſchiſme, comme le temoigne S. Gregoire de Naziance dans le Poême de ſa vie.

Que ſi apres la mort de Melece on lui dōna Flavien pour ſucceſſeur contre les termes

de l'accord qui avoit esté fait, on sçait assez que l'Eglise d'Occident fut sur le point de le deposer, & qu'il fut cité à Rome & au Concile de Capouë. Il est vrai que Theophile Patriarche d'Alexandrie deputé par le Concile de Capouë pour coñoistre de ce different avec les autres Evêques d'Egipte, procura la reconciliation de Flavien avec l'Eglise d'Occident, à la sollicitation & à la priere de S. Jean Chrysostome, comme le temoigne Sozomene en son Histoire liv. 8. chap. 3. qui rapporte au long en cet endroit-là, & encore dans le chap. 11. du Livre 7. les grandes contestations qui s'émurent à cette occasion entre l'Eglise Orientale & l'Eglise Occidentale. Mais la Divine Providence aiant permis peu de temps apres le Concile de Capouë qu'Evagre qui avoit succedé à Paulin mourust, & que Flavien demeurast seul Evêque d'Antioche, ce qui estoit une ouverture favorable pour rendre la paix à cette Eglise, sans que l'autorité du S. Siege y fust interessée; l'Auteur oseroit-il bien dire, qu'il n'estoit pas digne de la benignité de l'Eglise Romaine de rectifier ou approuver l'ordination de Flavien, plutost que de rompre entierement la communion avec l'Eglise d'Orient pour un tel sujet?

Pour Marcel d'Ancyre, quelle necessité y avoit-il qu'à son occasion l'Eglise d'Occident se separast de celle d'Orient, puis qu'il avoit pour principaux adversaires les Arriens ou

Eu-

Eusebiens, qui estoient deja eux mêmes separez de la communion de l'Eglise? Il est vrai qu'il y eut aussi des Evêques Orthodoxes, qui le regarderent come heretique. Que si apres avoir esté absous & declaré innocent des erreurs dont on l'accusoit, par Jules I. & par le Concile de Sardique, on decouvrit dans la suite que la Profession de foi qu'il avoit faite en leur presence, n'estoit pas sincere, & que ce qu'il avoit allegué pour sa justification n'étoit pas veritable; est-ce qu'on devoit s'engager à rompre la communion avec les Orientaux, plutost que d'abandonner sa defence?

Le 4. exemple est des Evêques d'Afrique, entre lesquels estoit S. Augustin, qui ne vouloient point que les causes des Evêques fussent portées devant le S. Siege; parce, dit l'Auteur, que cela n'avoit pas esté ainsi reglé par les Canons du Concile de Nicée, auxquels seuls les Evêques d'Afrique s'estoient soumis. Mais premierement comment peut-on dire que les Evêques d'Afrique ne s'estoient point soumis à d'autres Canons qu'a ceux de Nicée, puisque Gratus Archevêque de Carthage qui avoit assisté au Concile de Sardique avec 35. autres Evêques d'Afrique & qui avoit procuré qu'on y fist le 7. Canon, se servit depuis de l'autorité du même Concile de Sardique pour établir le 5. Canon du premier Concile de Carthage. Voici les termes de ce Canon du Concile de Carthage : *Gratus Evêque dit : cette discipline est utile pour conserver la paix. Car*

je me souviens que dans le tres-sainct Concile de Sardique, il fut ordonné que nul Evêque n'entreprendroit d'ordonner pour son diocese, les Personnes d'un autre diocese: Que s'il avoit besoin d'ordonner quelqu'un qui ne fust pas de son diocese, qu'il en obtint de l'Evêque diocesain son collegue la permission ou la concession. GRATUS *Episcopus dixit: Hæc observantia pacem custodit. Nam & memini in sanctissimo Concilio Sardicensi statutum, ut nemo alterius plebis hominem usurpet: sed si fortè erit necessarius, petat à Collega suo & concessum habeat.* En effet ce qui est ici ordonné par ce Canon du premier Concile de Carthage, avoit esté aussi ordonné dans le Concile de Sardique, sçavoir dans les Canons 16. 18. & 19.

Secondement S. Augustin dans sa Lettre 261. écrite à S. Celestin sur le sujet d'Antoine Evêque de Fusale, reconoist que le Pape a droit de juger des causes des Evêques d'Afrique, même de celles qui ne concernent pas la foi. S. Augustin avoit fait établir cet Antoine Evêque dans Fusale qui estoit une petite ville du diocese d'Hippone. On ne dit point qu'il fust accusé d'aucune heresie: & neanmoins S. Augustin, comme on peut voir par cette Lettre, se soumit au jugement du Pape S. Celestin pour la decision de cette affaire.

En fin cette contestation des Evêques d'Afrique touchant les appellations au S. Siege n'eut point de suite. Car on voit qu'ils s'y soumirent depuis, & qu'ils reconnurent comme auparavant le droit qu'avoit le S. Siege

de

de recevoir les appellations des jugemens rendus dans leurs Provinces. C'est ce qui paroist par la Lettre 87. de S. Leon, & par plusiers Lettres de S. Gregoire particulierement par la 35. du Livre 3. la 36. du liv. 5. la 2. la 6. & la 32. du Liv. 10. de sorte que cette contestation n'aiant esté que passagere & n'aiant duré que peu de temps, il n'y eut pas lieu pour cela de songer à en venir à une separation.

Le 5. exemple regarde la Primauté de l'Eglise de Constantinople apres celle de Rome, que les Orientaux soutinrent toujours, comme dit l'Auteur, non-obstant l'opposition & la resistance du S. Siege. Comme le premier Concile de Constantinople n'avoit donné à l'Evêque de Constantinople, que le premier rang d'honneur apres l'Evêque de Rome, il n'y a pas sujet de s'étonner que le S. Siege ait dissimulé ce qui avoit esté ordonné par ce Concile ; outre que plusieurs croient que le Canon qu'il en fit, fut tenu secret pendant long temps. Mais lorsque dans la suite le Concile de Calcedoine voulut établir la Primauté des Evêques de Constãtinople même pour l'autorité & la jurisdiction, au moins sur les trois Exarcats d'Heraclée, d'Ephese & de Cesarée en Cappadoce, S. Leon le Grand s'y opposa avec tant de vigueur, qu'il obligea Anatolius à y renoncer, comme je l'ai montré dans le ch. 3. de mon 8. Livre. Et l'on voit par plusieurs Lettres de ce S. Pape, particu-

riculierement par la 54. & la 70. adressées à l'Empereur Marcien, & par la 53. écrite à Anatolius, que si cet Archevêque ne se fust pas desisté de sa pretention, il l'auroit enfin entierement retranché de sa communion.

Que si dans la suite les Archevêques de Constantinople successeurs d'Anatolius, qui furent pour la plus plus-part ou heretiques ou schismatiques, soutenus par la puissãce des Empereurs d'Orient, reprirent ce même rang; & si le S. Siege à la fin y consentit tacitemẽt, & depuis encore expressément, sçavoir dans le quatrieme Concile de Latran, ce ne fut pas par la raison, qu'il ne s'agissoit en cela que d'un point de discipline, mais parceque cette affaire duroit depuis si long temps, qu'on crut enfin qu'il estoit necessaire de la dissimuler pour conserver l'unité de la foi.

Le sixieme exemple est celui des Orientaux qui ne voulurent point recevoir les Anathematismes de S. Cyrille, quoique approuvez par l'Eglise Romaine & par le Concile d'Ephese. Mais encore que ces Anathematismes ne continssent rien que d'orthodoxe & qu'ainsi c'estoit auec raison que l'Eglise Romaine & le Concile d'Ephese les avoient approuvez, ils n'avoient pas neanmoins esté proposez comme une definition & une regle de la foi, à laquelle les Evêques fussent obligez de souscrire. Ainsi il n'y a pas lieu de s'étonner, qu'on n'ait pas d'abord excommunié ceux qui faisoient difficulté de les recevoir, parce

qu'il

quil' leur sembloit, que S. Cyrille, pour vouloir trop établir l'unité de la Personne, n'avoit pas assez distingué les deux Natures en JESUS-CHRIST. Mais la condamnation des Ecrits de Theodoret contre ces Anathematismes, qui fut faite dans le cinquieme Concile general, encore que ce Prelat eust esté reçu comme Catholique dans le Concile de Calcedoine, fait bien voir que l'Eglise Orientale auroit este disposée à anathematiser ceux qui auroient opiniastrément rejetté ces Anathematismes. Sur quoi l'on peut voir le P. Lupus dans sa Dissertation sur le Concile d'Ephese ch. 5. & dans sa Dissertation sur le cinquieme Concile general ch. 13. & 14. où il est aussi parlé de l'exemple suivant.

Le 7. exemple est celui des Trois Chapitres condamnez dans le cinquieme Concile general: surquoi l'Auteur de la Lettre dit, que non-obstãt cette condamnation confirmée par le Siege Apostolique, plusieurs Evêques d'Occident persisterent dans leur premier sentiment en refusant de les condamner. Il est clair que la condamnation des Trois Chapitres prononcée par le cinquieme Concile general, portoit encore la peine d'excommunication contre ceux qui entreprendroient de les defendre, & qu'on regarda comme schismatiques & Luciferiens les Evêques d'Istrie & les autres qui s'en declarerent les defenseurs. Il est vrai que quelques uns se separe-

rent d'eux mêmes de la comunion des Catholiques : mais outre qu'ils avoient deja perdu le droit de la communion Catholique par la sentence du Concile que le S. Siege avoit confirmée, ils ne furent reçus en suite à la même communion catholique, qu'apres qu'ils se furent soumis à la decision du cinquieme Concile & à la condamnation des Trois Chapitres. Cet exemple ne prouve-t-il pas suffisamment, qu'on peut estre coupable de desobeïssance envers l'Eglise & même encourir les Censures, encore qu'il ne s'agisse pas proprement des dogmes de la foi, & que l'Eglise usant de bonté & d'indulgence ne mette pas à execution les peines portées par ses Decrets & ses ordonnances?

Pour le huitieme exemple, qui regarde le culte des saintes Images, l'Auteur auroit beaucoup mieux fait de n'en point parler, dans le dessein qu'il a eu de defendre les droits & l'honneur de l'Eglise Gallicane. Car on sçait que les Ecrivains même François ont blamé avec grande justice, les Evêques de France qui resisterent aux Decrets du second Concile de Nicée; & qu'en fin les François mêmes reconnurent dans la suite qu'ils devoient se conformer en ce point au reste de l'Eglise. Voici come en parle le sçavant Pere Sirmond dans la Preface sur le Concile ou plutost le Conciliabule de Paris de l'an 824. en rendant raison pourquoi il ne rapporte pas les Actes entiers de ce Concile : *parce*, dit-il, *que ces Actes*

tes

tes ressentent l'heresie de ceux qui pour lors rejettoient en France l'adoration ou le culte des Images. Ainsi nous ne les rapporterons point, comme estant nuls & absurdes; ce qui fait que ces deux grands hommes le Cardinal Baronius & le Cardinal Bellarmin les ont refutez, & que les François aiant changé de sentiment & receu le culte des SS. Images, les ont eux mémes condamnez &c. QUOD Gallorum ejus sæculi ab Imaginum adoratione, ut aliàs dictum est, abhorrentium hæresim redoleant. His igitur prætermissis, quæ absurda sunt, ideoque à Bellarmino & Baronio Maximis Cardinalibus refutata, atque à Gallis postea ipsis, mutato consilio, receptaque Imaginum veneratione damnata &c. Est-ce que l'Auteur voudroit qu'on eust excomunié ces Evêques de France, apres même qu'ils se furent soumis aux decisions du Concile de Nicée approuvées par le S. Siege?

Le neuvieme exemple ne vaut pas mieux que les precedens. Car pourquoi l'Eglise Romaine auroit-elle retranché de sa comunion les Eglises d'Espagne & celles de France sur ce qu'elles exprimoient dans le Symbole une parole qui y estoit indubitablement sous-entendue, *sçavoir* le mot *Filioque*? Qu'il seroit à desirer que toutes les Libertez qu'on pretend en France fussent semblables à celle là. Certes en ce cas là, l'Eglise Romaine, loin de s'opposer aux Libertez de la France s'y conformeroit volontiers, comme elle a fait sur le sujet de l'addition du *Filioque*, qui se chante à Rome de même qu'en Espagne & en France.

Le

Le dixieme exemple est encore plus hors de propos. Car ce que l'Auteur veut prouver, est que pour les points qui ne regardent pas les Dogmes, le S. Siege ne doit point separer de sa comunion ceux qui resisteroient opiniastrément à ses ordres. Or coment peut-il jamais prouver cela, par l'exemple de Hincmar & des autres Eêques de France du 9. siecle, qui s'opposerent à Nicolas I. puis qu'il avouë lui même, que cette affaire se termina honorablement pour le S. Siege, & que par consequent les Evêques de France se soumirent à ce que le S. Siege demandoit d'eux? Est-ce que les Papes les devoient encore excomunier apres qu'ils s'estoient entieremẽt soumis?

Mais reprend l'Auteur, cette affaire ne se termina à l'avantage du S. Siege, que parceque les Papes justifierent que les pretentions de Hincmar & des autres Evêques estoient contraires non seulement aux Canons, mais aussi à ce qui se pratiquoit en France.

Comme l'Auteur ne marque point en particulier de quels points il pretend parler, comment peut-on sçavoir quelle fut precisément la raison qui porta ces Evêques de France à se soumettre aux ordres des Papes ? Quoi qu'il en soit, non seulement cet exemple ne prouve point ce que l'Auteur pretend en cet endroit, qui est que les Papes ne peuvent retrancher de leur communion ceux qui s'opposent à eux en des choses qui ne regardent que la discipline, mais il ruine même par a-

vance

vance cette autre maxime qu'on verra qu'il s'efforce d'établir ci apres; Que les Libertez de l'Eglise Gallicane ne consistent pas seulement à se maintenir dans l'observation des anciens Canons, mais encore à ne se point departir des usages nouvellement reçus.

Pour l'exemple d'Arnoul Archevêque de de Rheims,& de Gerbert, je ne vois pas quel avantage l'Auteur en pretend tirer; Au contraire on peut fort bien s'en servir contre lui. Car puisqu'il avouë qu'Arnoul ne fut retabli dans son Siege par l'autorité du Pape, apres la deposition de Gerbert qui avoit esté mis en sa place, que parce qu'on avoit reçu en France les anciennes Decretales des Papes, que l'on tient aujourdhui pour supposées; surquoi se peut il fonder, pour dire que le S. Siege ne puisse pas aujourdhui faire recevoir & executer ses veritables Decrets,& les Canons des Conciles generaux? Et il ne faut point qu'il dise, que ces anciennes Decretales furent reçues en France par l'acquiescement volontaire des Evêques: puisqu'il est certain au contraire, que Hincmar & les autres Evêques firent tous leurs efforts pour en diminuer l'autorité & pour en empescher l'execution.

Mais comment l'Auteur, qui s'est plaint si hautement de ce qu'on n'a pas mis la Regale entre les Libertez de l'Eglise Gallicane, a-t-il osé rapporter ici l'exemple des Investitures, que plusieurs croient estre la même chose que la Regale, ou qui du moins y ont un grand

rapport? Y a-t-il la moindre apparence de raiſon, d'avoir voulu prouver, qu'on ne doit point rompre la communion Eccleſiaſtique pour des points de diſcipline, par l'autorité du ſaint & ſçavant Evêque Ives de Chartres, qui detourna quelques Prelats de ſe ſeparer de la communion de Paſcal II. qui avoit fait quelques Decrets en faveur des Inveſtitures; puiſqu'il eſt obligé de reconnoiſtre que ce Pape ſe rangea du coſté de ces Prelats, & revoqua ſes Decrets?

Paſcal detenu priſonnier avoit eſté forcé par l'Empereur de lui accorder le droit des Inveſtitures. Dés qu'il fut en liberté, il offrit dans un Concile tenu à Rome, de revoquer ſon Decret, ſans neanmoins vouloir excommunier l'Empereur, pour ne point violer le ſerment que ce Prince l'avoit contraint de faire. Comment peut-on inferer de tout cela, que lors qu'il ne s'agit point d'un dogme, on ne peut fraper d'excommunication ceux qui perſiſtent à refuſer l'obeïſſance deuë au S. Siege? Eſt-il poſſible que l'Auteur ne ſe ſoit point apperçu que cette affaire des Inveſtitures renverſe entierement ſa pretention, puiſque pour les abolir, tant de ſaincts Papes & tant de Conciles ont excommunié les Empereurs & les autres Princes, & que pluſieurs perſonnes d'ailleurs tres recomendables pour leur ſainteté, furent ſur le point, comme lui même l'obſerve, de ſe ſeparer de la communion de Paſcal II. à cauſe des nouveaux Decrets

crets qu'il avoit faits en faveur des Investitures ?

En fin il remarque qu'entre les Decretales des souverains Pontifes & les Canons des Conciles, il y en a qui ne s'observent point, particulierement en France ; parce, dit-il, *qu'on est en liberté de les recevoir ou de ne les point recevoir selon qu'on les juge ou avantageux, ou contraires aux usages deja receus & aux anciens droits* dont l'on est en possession.

Mais ne seroit-il pas incomparablement plus raisonnable de dire que les Papes & les Conciles consentent à cette inobservance à l'égard des Decrets qui ne seroient pas convenables pour la France , à cause de quelques circonstances particulieres, qui se rencontrent dans ce Roiaume ; & que pour les autres qui seroient effectivement pour le bien & l'utilité du Roiaume , les François sont tenus de se soumettre à l'autorité de l'Eglise, supposé qu'elle ait intention que ces Decrets les obligent, encore qu'elle juge plus à propos de tolerer ou de dissimuler une semblable inobservance, que d'y remedier par des voies de rigueur ?

Apres une si longue & si pompeuse digression de faits & d'histoires, mon Censeur , en recommence une autre pour prouver que les Eglises, & particulierement celle de France, *peuvent , si elles le jugent à propos , se maintenir dans les nouveaux usages qui se trouvent deja introduits , & qu'elles ont autorisez , même contre la defence & l'opposition des Papes & des autres Egli-*

Lion, & même à l'usage de tout temps pratiqué dans le Roiaume: toutefois le Roi Tres-Chrestien s'en estant mis en possession, & les Evêques ne s'y estant point opposez, au moins ouvertement, à l'exception de deux, & quelques autres même y aiant consenti positivement, soit par crainte, ou pour complaire à la Cour ; il n'est plus au pouvoir ni des Papes ni des Conciles generaux de s'opposer à cette extension, si ce n'est au plus par voie de remontrance & d'exhortation : qui est la même chose que de dire, qu'en France, pourveu qu'on ne soit pas heretique, on peut pour tout le reste, faire ce que l'on veut & ce que l'on croit estre plus de son interest.

Toute l'autorité des Papes se reduira donc à empescher que la foi ne s'éteigne & ne se perde ? Pour ce qui est de faire des loix en matiere de discipline, il ne sera pas en leur pouvoir d'en faire qui obligent les fideles, s'il ne leur plaist de les accepter : & apres même qu'ils les auront acceptées, il sera en leur liberté d'introduire de nouveaux usages contraires à ces loix, sans qu'on les puisse contraindre à s'en departir. J'ai, ce me semble, fait voir clairement la fausseté de cette doctrine par tout ce que j'ai dit sur cette matiere dans le chap. 4. & les autres suivans du second Livre de mon Traité.

L'Auteur confesse, que cette proposition qu'il a avancée, ne peut pas estre prouvée par

Tel fut le fruit que l'Eglise retira du pouvoir que les Empereurs s'attribuerent de commettre les causes Ecclesiastiques à des Juges extraordinaires. Les Prelats & les Juges Ordinaires, furent privez de l'exercice de la jurisdiction qui naturellement leur appartient, & dans la paisible possession de laquelle consiste la veritable liberté de l'Eglise, comme il est dit dans le Concile general d'Ephese Sess. 7. touchant la cause des Evêques de Chypre. J'estime avoir suffisamment examiné ce point des Commissaires que les Empereurs donnoient pour le jugemēt des causes Ecclesiastiques, dans le ch. 5. du Livre II. de mon Traité. Si l'on doit juger de l'arbre par le fruit, il n'y a personne qui ne voie, quel jugement on doit porter d'un usage par lequel on a commencé à ne plus respecter l'ancienne & la primitive discipline de l'Eglise.

Nous avons deja repondu à ce qui regarde la Primauté des Evêques de Constantinople. Ainsi il ne reste plus qu'à dire quelque chose du dessein qu'à l'Auteur de justifier les entreprises de ces Evêques, par les exemples de S. Jean Chrysostome, d'Attique, de Procule, de Maximien & de Flavien, qu'il pretend avoir exercé ce droit de Primauté avant qu'il eust esté établi ou confirmé par le Concile de Calcedoine.

Comme il ne marque point en particulier les actes de jurisdiction qu'il pretend que ces Evêques ont exercez en vertu de cette

Primauté, on ne peut pas aussi lui repondre en particulier. Mais ce qu'on peut dire en general, est qu'à moins que ces actes de jurisdiction n'aient esté accompagnés de quelque circonstance qui les ait rendus valides, on doit les regarder comme nuls & contraires aux Canons, & particulierement au 6. Canon du Concile de Nicée. Et c'est en vain qu'on pretendroit les justifier par l'autorité du premier Concile de Constantinople, quoi qu'en dise l'Auteur, puisque ce Concile n'accorde aux Evéques de Constantinople qu'une Primauté de rang & d'honneur: *Primatum honoris*, & non de dignité & de jurisdiction.

S. Jean Chrysostome, qui est le plus considerable entre ceux que l'Auteur rapporte, reconnut lui même qu'il n'avoit aucune jurisdiction hors le ressort de sa Metropole. Car quelques accusations qu'on eût portées devant lui contre Theophile Patriarche d'Alexandrie, & quelque instance qu'on lui fist d'en vouloir prendre connoissance, il ne voulut jamais, comme il temoigne dans sa premiere Lettre à S. Innocent Pape, s'ingerer en cette affaire; parceque Theophile en aiant esté averti, lui fit sçavoir qu'il ne le pouvoit faire sans violer les Canons qui ordonnent à chaque Evêque de demeurer dans les bornes de son detroit. Et lors que dans la suite le même Theophile entreprit de juger & de deposer S. Chrysostome, ce S. Archevêque ne s'avisa point d'alleguer la Primauté de son

Sie-

Siege, mais ſeulement la diſtinction des Dioceſes & des Patriarcats ; & ce fut ſur cela qu'il pria S. Innocent Pape de caſſer le jugement rendu par Theophile.

L'Auteur dit que cette affaire de la Primauté des Evêques de Conſtantinople fut terminée du temps du Pape Hormiſdas, qui conſentit à cette Primauté. Il eſt bien vrai que ſous ſon Pontificat, il ſe fit une reünion des deux Egliſes : mais cette reünion même prouve que quelquefois l'on rompoit la communion pour des points de diſcipline. Car il paroiſt par diverſes Lettres du Pape Hormiſdas, qu'un des Principaux points pour lequel les deux Egliſes rompirent la communion, fut parceque les Orientaux s'opiniaſtrérent à retenir dans les Dyptiques le nom d'Acace Evêque de Conſtantinople, que le Pape Felix avoit excommunié en un Concile tenu à Rome l'an 484. & que la reünion ne ſe fit qu'à condition qu'ils ôteroient ce nom des Dyptiques ; ce qui n'eſtoit proprement qu'un point de diſcipline. On ne voit point neanmoins qu'il fuſt parlé dans cette reünion du point de la Primauté des Evêques de Conſtantinople ; & il y a grand fondement de douter qu'Hormiſdas y ait donné les mains même par un conſentement tacite, puiſqu'environ l'an 555. lors qu'il y avoit deja eu ſept ou huict Papes depuis Hormiſdas mort en 523. Liberat Diacre de Carthage, écrivant ſon Abregé de l'hiſtoire des Neſtoriens & des Eu-

tichiens, remarque dans le ch. 13. *Que le S. Siege resistoit encore à la Primauté des Evêques de de Constantinople, encore que ceux ci se maintinssent en quelque sorte dans la possession de leur pretendu droit, estant appuiez de l'autorité des Empereurs. ET LICET Sedes Apostolica nunc usque contradicat, quod à Synodo firmatum est, Imperatoris patrocinio permanet quodammodo.*

Quant à ce que dit l'Auteur touchant le titre de Patriarche Ecumenique que les Evêques de Constantinople s'attribuoient, on voit par la maniere forte & vigoureuse avec laquelle S. Gregoire s'y opposa, qu'il estoit resolu, a quelque prix que ce fust de ne point souffrir cette nouveauté. Il paroist même par la Lettre 36. qu'il avoit deja defendu à son Nonce ou Apocrisaire à Constantinople de communiquer dans le S. Sacrifice de la Messe avec Jean le Jeuneur qui continuoit à prendre ce titre: & dans la suite de la même Lettre où il exhorte les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche à soutenir leurs droits contre cet Evêque, il ajoute: *Que si cela nous attire des maux, nous devons temoigner nostre fermeté en demeurant unis dans les mêmes sentimens, & mourir plutost que de manquer à nostre devoir. SI QUA autem forsan adversa subsequantur, unanimiter persistentes etiam moriendo debemus ostendere.*

Mais l'Auteur n'est point satisfait, quelque chose que l'on ait faite, à moins qu'on n'en fust venu à une entiere rupture de communion, & il croit bien defendre les Libertez

de

de l'Eglise Gallicane , pourveu qu'il puisse prouver par de semblables exemples, que le S. Siege ne doit pas excommunier toute la France pour l'obliger à se departir de ces mêmes Libertez.

Ainsi dans l'exemple qu'il ajoute de l'Eglise d'Orient, qui souffre que les Prestres & les Diacres continuent à avoir comerce avec leurs femmes qu'ils ont épousées avant leur Ordination , il ne lui suffit pas que l'Eglise d'Occident ait toujours pratiqué le contraire, & qu'elle ait emploié les peines de la suspension & de la deposition contre les Ecclesiastiques qui vouloient encore user de leurs femmes, comme il paroist par un grand nombre de Canons & de Decretales. Il faudroit, selon lui, que l'Eglise Latine se fust entierement separée de comunion d'avec la Grecque pour un tel sujet, afin qu'on en pust conclurre, que dans les matieres de discipline on peut obliger les Eglises particulieres à se departir de leurs usages.

Il ajoute : *Il n'est pas à la verité si aisé de decider en quel rang on doit mettre les differens sentimens de l'Eglise d'Orient touchant la Confirmation que les Latins attribuent à l'imposition des mains, & les Grecs à l'onction du Chresme : touchant l'usage du pain levé , ou des Azymes dans la consecration de l'Eucharistie & autres semblables points qui regardent le Rite ou les ceremonies de l'Eglise.* Mais qui a jamais pretendu qu'on dust rompre la communion Ecclesiastique pour la di-

ver-

versité du Rite ou des ceremonies? Ne sçait-on pas au contraire, que c'est en cela que consiste en partie la beauté de l'Eglise, à qui pour ce sujet on attribue ces paroles du Psalmiste: *Qu'elle est comme une Epouse vestuë d'étoffes pretieuses qui sont de diverses couleurs.* Mais, dit-il, on ne sçait pas bien *en quel rang on doit mettre cette question de la Confirmation &c.* Est-ce qu'il veut marquer par là, qu'elle regarde la foi? Si cela estoit, on en conclurroit contre ce qu'il a dit ci-devant & ce qu'il dira encore ci-apres, que lors qu'il s'agit même des dogmes, on ne doit pas toujours en venir jusqu'à une rupture de communion.

Mais enfin il est contraint d'avouër, qu'on en est venu quelquefois jusqu'à rompre la communion pour des points qui n'estoient que de discipline sçavoir pour la communion avec les Heretiques. Il est vrai qu'il s'efforce autant qu'il peut d'affoiblir cet exemple en disant, que si l'on cessoit d'avoir communion avec ceux qui communiquoient avec les Heretiques, c'est qu'on avoit un juste soupçon qu'ils estoient infectez des mêmes erreurs. Mais ne peut on pas rapporter beaucoup d'autres exemples, où la diversité en des points de discipline donne fondement de croire que l'on differe aussi, ou que l'on est en danger de differer dans le dogme selon cette celebre parole de S. Cyprien; *Que la discipline est comme le lien & le nœud de la foi. Retinaculum fidei.* TRACT. *De discipl. & hab. Virg.*

Il reconnoist de bonne foi, qu'on ne peut nier apres tout; *Que l'Eglise Romaine aiant droit & autorité de proposer aux autres Eglises les loix & les regles qu'elle juge utiles à ces Eglises & au salut des fideles, & d'en procurer l'execution; il est arrivé souvent que les Papes ont menacé & même frapé des Censures, ceux qui violoient ces mêmes loix, qu'ils avoient faites dans des Conciles par eux assemblez, ou qu'ils avoient publiées de leur propre autorité.* Mais il ajoute que cela n'a point neanmoins rompu la paix & l'union des Eglises, si elles mêmes ne l'ont voulu rompre. Quel jugemẽt doit-on donc porter des Libertez de l'Fglise Gallicane, puisqu'on avouë que les Eglises particulieres pourroient estre punies par les Censures, au cas qu'elles voulussent s'y maintenir contre les Ordres du souverain Pontife, encore qu'on ne dust pas pour cela retrancher de la cõmunion Catholique tout le corps de l'Eglise Gallicane? N'est-ce pas demeurer d'accord que ces Libertez sont mauvaises & qu'on ne doit les tolerer que dans la crainte de causer un schisme, c'est à dire pour éviter ce qui a toujours esté consideré comme un des plus grands maux de l'Eglise.

L'auteur se reduit enfin à dire, que lorsque les Eglises ont trouvé *que ces nouvelles loix auxquelles on vouloit les assujettir, n'estoient point conformes ni convenables à leurs usages, elles ont demandé & obtenu d'en estre dispensées.* Je ne pretends nullement blamer les Libertez fondées sur l'utilité publique & autorisées par le consen-

ſentement de l'Egliſe. Mais la queſtion eſt de ſçavoir à qui il appartient de juger ſi une loi ou un decret eſt utile à une Egliſe particuliere. Surquoi je conviens que chaque Egliſe coñoiſt mieux que tout autre ſes propres beſoins, les mœurs des fideles qui la compoſent, & toutes les circonſtances auxquelles on doit avoir egard lorſqu'il s'agit de faire executer une loi. Mais je nie abſolument, qu'apres que les Egliſes particulieres ont repreſenté au ſouverain Pontife ou au Concile general les raiſons qu'elles croient avoir de ne pas accepter une nouvelle loi, s'il ſe trouve apres un meur examen que cette loi peut davantage ſervir pour le bien de l'Egliſe univerſelle, ou même de cette Egliſe particuliere, & que le Pape ou le Concile declare que ſon intention eſt, qu'elle s'execute; je nie qu'en ce cas là il ſoit au pouvoir de cette Egliſe particuliere de l'accepter ou de ne la pas accepter. C'eſt ce que je croi avoir ſuffiſamment prouvé dans le chap. 4. & les chap. ſuivans de mon ſecond Livre.

C'eſt pourtant là, ſi nous en croions l'Auteur, le fondemeut des Libertez de l'Egliſe Gallicane, *de ne pouvoir eſtre forcée ni par les Papes, ni par les Conciles ou par les autres Egliſes à recevoir de nouvelles loix touchant la diſcipline, ſi elle ne les a premierement examinées & approuvées, comme conformes à ſes anciens uſages & aux coutumes deja receues.* Et ce qui eſt de plus merveilleux, c'eſt qu'il pretend appuier

cette

cette fausse supposition, sur les principes que j'ai établis dans ce même Livre second de mon Traité. Mais pour rapporter fidelement mes sentimens, apres avoir dit que je reconnois qu'on peut examiner les loix & les Ordonnances des Superieurs, & que si elles sont evidenment injustes, on n'est pas obligé d'y obeïr, il devoit ajouter deux choses.

La premiere qui est marquée dans le ch. 3. n. 2. de mon second Livre, & qui est expliquée avec étendue dans le dernier ch. du 12. Livre, sçavoir que lors que les inferieurs, dans l'examen qu'ils font d'une loi qu'on leur propose, trouvent qu'elle leur seroit plus dommageable qu'utile, ils doivent le representer avec respect au Superieur qui a fait la loi & lui en demander le remede : *Reverenter significent ac remedium petant.*

La seconde chose qu'il n'auroit pas du omettre, est-ce que j'ai montré dans le ch. 9. de mon second Livre, qui est qu'on doit obeïr à la loi, dans le doute si elle est juste, ou lors que la raison qui nous empesche de la recevoir, n'est pas certaine & evidente. Ainsi je n'ai pas dit aussi crûment que le Journaliste de Hollande le voudroit faire croire, qu'on peut resister aux loix Ecclesiastiques, toutes les fois qu'elles n'ont pas les conditions requises, ou bien, comme l'Auteur de la Lettre l'insinue, que l'on puisse les rejetter sans avoir recours au S. Siege & par une liberté qui soit propre & naturelle à chaque Eglise.

Il

Il passe de là à un autre chef d'accusation, en me blamant d'avoir traité de l'origine de la jurisdiction Ecclesiastique, parce, dit-il, qu'elle n'appartient en aucune sorte à la matiere des Libertez de l'Eglise Gallicane. Mais je ne crois pas qu'en cela il soit avoüé du Clergé de France, ni approuvé par les Docteurs & les Ecrivains François. Car, si j'ai bien compris leur sentiment, ils enseignent communement, que les Evêques aiant reçu leur jurisdiction immediatement de JEsus-Christ, le Pape ne peut en limiter ni en restraindre l'usage, sinon autant que cela lui est permis par les Canons reçus & autorisez dans l'Eglise, & que c'est en cela proprement que consiste une des principales parties de leur liberté. C'est pourquoi les Evêques de l'Assemblée de 1682. dont j'examine la Declaration dans mon Traité, ont inseré dans leur Procés verbal un Ecrit dresśé dans l'Assemblée de 1655. qu'on à recouvré heureusement, comme dit le même Verbal, apres avoir esté tenu caché jusqu'alors, dans lequel on s'efforca par toutes sortes de raisons d'établir que les Evêques reçoivent leur jurisdiction de Dieu, & que les Curez recoivent la leur des Evêques. Il y a encore plusieurs autres choses dans ce Procés verbal, sur le même sujet; à quoi même les Evêques font visiblement allusion dans les dernieres paroles de leur Declaration.

Je ne croi pas neanmoins, en traitant cette question, avoir rien avancé qui ne soit con-

for-

forme à la doctrine de l'Eglise Universelle, ou qui soit prejudiciable à l'autorité sacrée des Evêques, aiant esté fort éloigné de vouloir qu'on ne les regarde que comme de simples Deleguez du Pape, comme le Journaliste de Hollande me l'impute; mais leur aiant doñé tout ce qui leur est du legitimement, selon qu'il paroist par le 12. chap. de mon huitiéme Livre.

Quant aux principes qu'il dit que je devois suivre dans l'examen de cette matiere, qui sont la Tradition & l'usage des Eglises, j'ai taché de les suivre dans tout mon Traité. Mais je n'ai pas cru qu'il fust convenable de reduire l'exercice de l'Autorité Pontificale, aux Eglises suburbicaires, qui sont les seules, ou au plus celles de toute l'Italie, que l'Auteur dit qu'on doit excepter du droit qu'il attribue à toutes les autres touchant l'ordination de leurs Evêques. Car le seul exemple de l'Illyrie suffit pour faire connoistre son erreur, & pour montrer que les souverains Pontifes s'estoient reservé, même dans les païs les plus éloignez, lors qu'ils le jugeoient necessaire, l'exercice de leur puissance & de leur autorité dans l'institution & l'ordination des Evêques.

Au surplus j'accepte de bon cœur la declaration que l'Auteur fait qu'il renonce à la doctrine de Richer, du Docteur de Launoi, & d'autres semblables Ecrivains; encore que dans toute la suite de sa Lettre, il ne se soit pas trop

éloi-

éloigné de leurs faux & scandaleux principes. Mais il seroit à desirer, comme j'ai dit ci-dessus, qu'il eust une procuration en bonne forme de la France pour faire une semblable declaration, & que de plus il obtint de ceux qui ont en ces quartiers-là le pouvoir & l'autorité en main, qu'ils abolissent les abus que ces sortes d'Ecrivains font passer pour des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Pour ce qui est de M. de Marca, qui selon lui, estoit si versé dans la theorie & la pratique des Libertez de l'Eglise Gallicane, il n'est pas facile de juger, s'il a eu raison de dire que tout ce que ce sçavant Prelat a enseigné sur cette matiere est suffisamment defendu par les principes & les raisonnemens que l'on trouve dans sa Lettre; si auparavant on ne se donne la peine de lire l'Onzieme Livre de mon Traité où j'examine cette même doctrine de M. de Marca. A moins de cela, on ne peut que tres imprudemment s'en rapporter à mon Censeur, & l'en croire sur la parole: puisque l'examen que je viens de faire de sa Lettre, suffit, si je ne me trompe, pour le rendre suspect en cette matiere, & pour obliger toutes les personnes équitables à verifier les choses qu'il avance, avant que d'y donner creance.

Enfin il nous fait esperer des Reflections sur les 4. Propositions du Clergé, par lesquelles il pretend montrer, qu'elles ne donnent nulle atteinte à la legitime & tres-ample autorité du S. Siege & des souverains Pontifes. Je les attens avec impatience; encore que j'aie de la peine à me persuader qu'il rende croiable dans le monde un tel paradoxe. J'espere, Monsieur, de vos soins & de vostre bonté ordinaire, que vous me les envoirez aussi tost qu'elles auront paru; afin que j'en profite, si elles sont solides, ou que j'en fasse connoistre la foiblesse & la nullité, si elles sont semblables à celles de la Lettre que j'ai examinée jusques ici. Cependant je suis toujours tres particulierement.

Monsieur

Vostre tres humble & obeissant serviteur.